★ Année 1948. — N° 23 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 25 Février 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SÉANCE

Séance du Mardi 24 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Excuse et congé.

3. — Convocation d'une commission.

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

5. — Demandes en autorisation de poursuites.

6. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

7. — Comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile. — Nomination de deux membres.

8. — Conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. — Nomination de deux membres.

9. — Création d'un comité consultatif des établissements classés. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs. — Vote sur la question de confiance posée contre cette inscription.

Explications de vote: MM. Waldeck Rochet, Maurice-Petsche, Mutter, Legendre, Jacques Duclos, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Robert Schuman, président du conseil; Pleven, Terpend, Ramadier, Bentaïeb, Viollette.

Scrutin sur la question de confiance. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

11.— Propositions de la conférence des présidents: MM. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Kuehn, Louis Marin, Barangé, rapporteur général de la commission des finances; le président. —Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

13. — Inscription immédiate à l'ordre du jour de la discussion d'une proposition de loi. — Vote sur la question de confiance (*suite*).

Proclamation du scrutin vérifié sur la question de confiance posée contre l'inscription: confiance acordée au Gouvernement. — Décision de ne pas inscrire à l'ordre du jour la proposition.

14. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

15. — Fixation de la date de discussion d'interpellations. MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Bergasse, Pierre Montel, Lespès. — Décision de laisser à la conférence des présidents le soin de fixer cette date.

16. — Répression des hausses de prix injustifiées. — Discussion d'urgence, en seconde lecture, d'un projet de loi.

M. Grimaud, président de la commission, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Guy Petit. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: MM. Pierre Montel, le président de la commission, Guy Petit, Edgar Faure, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 1 bis: MM. le président de la commission, Yves Péron, Triboulet. — Adoption au scrutin du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2.

Amendement de M. Sourbet: MM. Sourbet, le président de la commission, Minjoz, le garde des sceaux. — Retrait.

Explication de vote sur l'article: M. Péron.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3.

Amendement de M. Edgar Faure: M. Edgar Faure

Amendement de M. de Moro-Giafferri, joint à la discussion: M. de Moro-Giafferri. — Retrait.

Sur l'amendement de M. Edgar Faure: MM. Péron, le président de la commission, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Minjoz, Edgar Faure. — Explications de vote; MM. Bergasse, Péron

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption de l'article 3 dans une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Citerne, Schauffler, Triboulet.

M. le garde des sceaux.

Suite des explications de vote: MM. de Moro-Giafferri, Guy Petit, Bentaïeb.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

17. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Barangé, rapporteur général, le président, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Décision de tenir séance demain après-midi.

18. — Renvoi pour avis.

19. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

20. — Dépôt de projets de loi.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Dépôt de propositions de résolution.

23. — Dépôt de rapports.

24. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 20 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Vincent Badie s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe nos collègues, membres de la commission de la justice et de législation, que cette commission se réunira à seize heures trente pour examiner le projet, retour du Conseil de la République, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la deuxième séance du 20 février, M. Gresa a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi portant réforme de la loi du 14 avril 1924 et à faire connaître à l'Assemblée nationale les modalités suivant lesquelles il compte réaliser à compter du 1er janvier 1948 la première étape de la péréquation des pensions de retraite civiles et militaires.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des pensions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinq minutes.)

— 5 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 3521 et distribuée.

Conformément à l'usage, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette demande à l'examen de la commission qui a été nommée, le 18 décembre 1947, en vue d'examiner une demande de même nature — n° 2840 — visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 3522, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 6 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 19 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des finances: M. Marcel David (Landes);

2° De la commission de la justice et de législation: MM. Damas et Fily Dabo Sissoko;

3° De la commission des moyens de communication: M. Damas;

4° De la commission de la presse: M. Jean Meunier (Indre-et-Loire);

5° De la commission du ravitaillement: M. Ricou;

6° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Horma Ould Babana.

— 7 —

COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION TEXTILE

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans sa deuxième séance du 10 février 1948, de la demande de désignations présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Conformément à l'article 10 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission des finances et par la commission de l'agriculture ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 17 février et de la séance du 18 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Lucien Lambert et Robert Prigent membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

— 8 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans sa deuxième séance du 10 février 1948, de la demande de désignations présentée par M. le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission des finances ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Gilles Gozard et François de Menthon membres du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

— 9 —

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le comité consultatif des arts et manufactures siégeant près le ministère du commerce est supprimé. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Un comité consultatif des établissements classés est créé près le ministère de l'industrie et du commerce. Il est compétent pour donner son avis dans tous les cas où était exigé, en matière

d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, ainsi que pour étudier toutes les questions intéressant ces établissements, notamment les projets de réforme de la législation, la répartition des établissements par classes et leur implantation dans les zones industrielles prévues dans les plans d'aménagement urbains, et pour examiner toutes autres questions connexes sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret réglera la composition de ce comité et les conditions de son fonctionnement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

INSCRIPTION IMMEDIATE A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Vote sur la question de confiance posée contre cette inscription.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée contre l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi de M. Maurice-Petsche, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France (n°s 3408-3474).

Avant de donner la parole aux orateurs pour expliquer leur vote, je tiens à rappeler à l'Assemblée que ces explications doivent porter sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi et non sur le fond du débat.

La parole est à M. Waldeck Rochet, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauhe.*)

M. Waldeck Rochet. Vendredi dernier, notre ami Jacques Duclos a exposé les raisons qui ont déterminé le groupe communiste à demander le remboursement rapide et intégral des billets de 5.000 francs.

A la suite de cette prise de position, certains ont parlé de manœuvre politique. (*Mouvements divers.*)

Or, je tiens à le souligner, l'attitude du groupe communiste est parfaitement logique. En effet, nous avons voté contre la loi portant retrait des billets de 5.000 francs.

Nous sommes donc fidèles à nous-mêmes lorsque nous demandons aujourd'hui le remboursement de ces billets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autant que les résultats de l'opération n'ont fait que confirmer la justesse de notre position.

L'un des principaux arguments du Gouvernement en faveur de la mesure envisagée était que le retrait des billets, en réduisant les moyens d'achat d'un grand nombre de Français, devait provoquer la baisse des prix. Le Gouvernement lui-même est obligé de reconnaître aujourd'hui que le résultat obtenu est exactement inverse.

C'était, d'ailleurs, parfaitement prévisible. En démonétisant les billets de 5.000 francs, après avoir fait le dévaluation du franc, vous avez contribué à ruiner la confiance de la monnaie.

La conséquence, c'est que les possesseurs de marchandises hésitent maintenant à vendre et cette rétention à la vente favorise le stockage et la hausse des prix, hausse des prix que le Gouvernement a, d'ailleurs, organisée systématiquement, dans la dernière période, en accordant des augmentations massives aux industriels.

Pour tenter de justifier le retrait des billets, vous avez ajouté que l'opération avait également pour but de photographier la possession des billets, c'est-à-dire d'obtenir une vue exacte de leur répartition, de manière à préciser la situation de chaque propriétaire de billets.

En admettant que l'argument ait une certaine valeur, le recensement étant maintenant effectué, il n'y a aucune raison valable de retarder le remboursement. En revanche, de multiples raisons existent en faveur d'un remboursement rapide.

Le retrait des billets, vous ne l'ignorez pas, a placé un grand nombre de Français moyens dans une situation quasi dramatique. C'est le cas de nombreux retraités et pensionnés qui ont touché, en janvier, leur retraite ou leur pension trimestrielle en billets de 5.000 francs. Notre ami Jacques Duclos ayant évoqué la situation de ces catégories, particulièrement dignes d'intérêt, je n'y reviens pas.

Mais il y a d'autres catégories de déposants qui attendent le remboursement de leurs billets afin de pouvoir exercer normalement leur profession. Or, je dois l'indiquer, le décret publié ce matin au *Journal officiel* ne leur donne nullement satisfaction.

Je veux parler notamment des agriculteurs, des artisans et des commerçants.

Ayant déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de loi visant plus particulièrement les agriculteurs, j'attirerai l'attention de l'Assemblée sur la situation de ces derniers.

Me basant sur vos propres statistiques, monsieur le ministre des finances, je note tout d'abord que, dans leur immense masse, les petits et moyens paysans n'avaient nullement, comme le prétend une certaine presse, leurs lessiveuses remplies de billets. Vos propres chiffres montrent qu'ils possèdent, au contraire, des sommes relativement modestes.

Ce qu'il faut retenir surtout, c'est que les paysans, n'ayant pas de compte en banque, sont forcément obligés, en cette période de l'année, de conserver quelques billets, et les sommes qu'ils possèdent en billets, résultant du produit de leurs ventes, sont, d'une manière générale — et vous le savez bien — destinées à être réinvesties dans l'achat de matériel, de semences, d'engrais ou de bétail.

Par exemple, dans de nombreuses régions, c'est la saison où l'on achète du bétail d'élevage ou de trait. La plupart de nos paysans ont donc besoin de leurs disponibilités pour faire face aux charges de leurs exploitations.

Je pourrais citer à cet égard un grand nombre d'exemples. C'est un cultivateur du Doubs, qui écrivait récemment:

« Ayant deux vieux bœufs pour faire mon travail de ferme, je me suis vu dans l'obligation de les vendre pour en acheter deux autres. Mais, la somme étant insuffisante, il m'a fallu vendre aussi une vache. Mes deux bœufs ont été livrés le 26 janvier. J'ai été réglé en billets de 5.000 francs, soit 115.000 francs, plus 45.000 francs pour la vache, au total 160.000 francs. Je comptais replacer mes billets sur deux bœufs plus jeunes, soit 140.000 à 150.000 francs. Mais, le 29, mon argent ne valait plus rien. Alors, je n'ai plus de bœufs pour faire mon travail et pas d'argent. Que faut-il faire ? »

D'après votre arrêt, monsieur le ministre, ce cultivateur ne sera remboursé que le 22 avril. Je vous pose la question: faudra-t-il qu'il attende cette date pour commencer à labourer ses terres ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je prends cet exemple pour montrer que les dispositions que vous avez annoncées par la voie de la presse ne donnent pas satisfaction à un grand nombre de déposants.

Notre correspondant, qui nous signale d'autres cas analogues, conclut en ces termes:

« Monsieur le député, si l'on veut que les cultivateurs puissent travailler et produire, faites votre possible pour nous faire rembourser nos billets de 5.000 francs. »

Nous pensons que ce cultivateur — et ils sont des dizaines de milliers dans ce cas — a parfaitement raison. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de prendre en considération le texte qu'a adopté la commission des finances à la majorité, texte simple et clair, qui permet un remboursement rapide.

Certes, nous comprenons parfaitement pourquoi le Gouvernement veut retarder le remboursement des billets. Il s'agit pour lui d'attendre la date des différentes échéances de l'emprunt forcé, afin d'obtenir le payement, à l'occasion du remboursement des billets, non seulement des impôts échus, mais également de l'emprunt forcé et du prélèvement exceptionnel.

C'est peut-être là un procédé habile pour frustrer les contribuables, mais le groupe communiste se dresse avec vigueur contre ce procédé qui constitue une escroquerie de la part du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au moment du vote de la loi sur le retrait des billets, M. le président du conseil et M. le ministre des finances ont proclamé avec beaucoup de force — et la radio a repris leurs déclarations — qu'il n'y aurait aucun prélèvement ou emprunt.

Une fois de plus, le pays constatera que le Gouvernement est le premier à violer ses engagements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me permets de souligner qu'en retenant le montant du prélèvement exceptionnel, à l'occasion du remboursement des billets, vous consacrerez en même temps, monsieur le ministre, les injustices criantes que comporte la loi sur le prélèvement exceptionnel.

Les partisans de ce prélèvement sont eux-mêmes obligés aujourd'hui de reconnaître que le texte qu'ils ont voté est, par certains côtés, absolument indéfendable, en raison des injustices et des inégalités choquantes qu'il comporte, au détriment des petites et moyennes entreprises et au profit des grandes sociétés capitalistes.

Je veux souligner quelques-unes de ces inégalités et de ces injustices.

Certaines catégories d'agriculteurs — et M. le ministre des finances le sait bien — telles, par exemple, celle des vignerons producteurs « d'appellations contrôlées », sont amenées à payer, au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles et du prélèvement exceptionnel, des sommes atteignant presque la valeur de leurs récoltes.

M. Marc Dupuy. Absolument!

M. Waldeck Rochet. Voici quelques exemples pris dans la commune de Lugny-les-Mâcon: Un vigneron cultivant 1 hectare 77 doit payer, avant le 31 mars, au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles et du prélèvement exceptionnel, un total de 637.000 francs, alors que sa récolte, écoulée en 1946-1947, a été évaluée à 956.000 francs. Un vigneron cultivant 2 hectares doit payer 850.000 francs pour une récolte globale évaluée à 1.210.000 francs. Un vigneron cultivant 1 hectare 39 doit payer 314.000 francs pour une récolte globale évaluée à 598.000 francs. Un quatrième vigneron, cultivant 2 hectares 96, doit payer 855.000 francs pour une récolte évaluée à 1.078.000 francs.

Autant dire que l'Etat se propose de tout prendre, ce qui permet d'ailleurs de constater de quel côté se trouvent les expropriateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qui osera soutenir ici, publiquement, que des lois aboutissant à un tel résultat doivent être maintenues? Et cependant, en votant la confiance au Gouvernement, vous allez donner à ce dernier le pouvoir de dépouiller le producteur dans les conditions que je viens de rappeler.

Sans doute M. le ministre des finances a-t-il déclaré l'autre jour, à la commission des finances, que les cas particuliers et individuels pourront être examinés par des commissions. Mais il ne s'agit pas, à la vérité, de cas individuels et particuliers. C'est la loi sur le prélèvement qui, dans son ensemble, est inique, injuste et insoutenable.

C'est ce qui apparaît de façon éclatante quand on sait qu'un grand nombre de sociétés capitalistes sont complètement exonérées et que d'autres sociétés sont faiblement imposées, telle la société Saint-Gobain qui paie 7 p. 100 seulement de son bénéfice avoué de 167 millions de francs, alors que vous exigez 80 p. 100 du petit producteur.

Monsieur le président du conseil, vendredi dernier, vous avez demandé à l'Assemblée de permettre au Gouvernement de poursuivre votre expérience. Mais par quoi se traduit effectivement cette expérience? Par la hausse vertigineuse du coût de la vie venant réduire le pouvoir d'achat des travailleurs; par le prélèvement exceptionnel et une superfiscalité écrasante, qui tend à dépouiller le paysan, le boutiquier, l'artisan, au profit des grandes sociétés capitalistes; par la dévaluation du franc et la ruine de l'épargne; par une politique qui décourage la production, cependant indispensable au relèvement national.

Votre expérience est celle d'une politique qui conduit le pays au désordre et à la catastrophe, dans l'abandon de nos intérêts nationaux et de notre indépendance économique et politique.

M. André-François Monteil. Allez dire cela à Prague!

M. Waldeck Rochet. C'est, à notre sens, une expérience qui n'a que trop duré. C'est pourquoi, en votant contre la confiance au Gouvernement, nous voterons contre le plan Mayer, persuadés d'exprimer ainsi la volonté du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Petsche. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice-Petsche. Mesdames, messieurs, mon intervention perd le bénéfice de la surprise, puisque je suis appelé à défendre ma propre proposition de loi.

Il faut bien que je dise qu'il s'agit de ma proposition de loi, puisque celle-ci, depuis quelques jours, a connu des sorts divers.

Elle avait été adoptée en commission des finances par mes amis Gilles Gozard et de Tinguy, sous forme d'un amendement qui lui ressemblait comme une sœur (*Sourires*), et reniée aussitôt après par discipline de troisième force. (*Sourires et applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Gilles Gozard. Je m'excuse de vous interrompre, mais l'amendement que M. de Tinguy et moi-même avions déposé était sensiblement différent du texte que vous nous aviez soumis.

M. Maurice-Petsche. L'article 1er était exactement le même! (*Rires à droite.*)

M. Gilles Gozard. L'article 1er était peut-être le même, mais il était complété par d'autres articles qui lui donnaient un tout autre sens que dans le projet que vous aviez déposé.

En tout cas, l'orateur qui parlera tout à l'heure au nom du groupe socialiste ne manquera pas de souligner que nous avons eu le plaisir de retrouver certaines des dispositions de notre amendement dans le décret de M. le ministre des finances de ce matin.

On comprendra que nous ayons voté contre votre proposition, car elle ne nous donnait aucunement satisfaction, puisqu'en étaient bannies toutes les garanties que contenait la nôtre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice-Petsche. Quoi qu'il en soit, reniée par MM. Gozard et de Tinguy, elle fut prise en charge par la majorité de la commission des finances.

M. Duclos lui-même l'a prise ensuite à bras-le-corps et l'a portée sur une sorte de pavois pour en couvrir une initiative communiste.

Maintenant, le Gouvernement n'est pas en train de l'adopter, mais il l'attire à lui, un peu comme une marâtre cruelle.

Vous voyez donc que j'ai quelque droit de dire que cette proposition de loi est de notre initiative et de celle de mes amis. (*Applaudissements à droite.*)

Mais les événements ont évolué depuis vendredi et vous me permettrez de faire le point:

Le 21 janvier a lieu le blocage des billets; le 4 février, un premier décret intervient, qui rembourse les petits déposants de deux billets pour leur restituer l'intégralité de leurs 10.000 francs; un second décret intervient le 11 février.

Mais, entre ces deux dernières dates, une singulière évolution de pensée se produit dans l'esprit du Gouvernement.

A l'origine — vous vous souvenez tous de la façon quelque peu désinvolte dont le Gouvernement avait présenté sa réforme — il s'agissait de lever l'hypothèque qui pesait sur les billets de 5.000 francs et M. René Mayer précisait, quelques jours après, au banquet de la presse anglo-américaine, son point de vue, lorsqu'il disait: « Il fallait aussi débarrasser le champ de la politique financière du pays d'un véritable mythe qui barrait la route à toute opération qui était proposée pour l'assainissement de la situation financière ».

Il est vrai qu'à ce moment-là on vivait dans la légende des lessiveuses débordantes et des valises pleines à craquer. On pensait que l'opération se résumerait en cette prise facile, mais les statistiques publiées par le Gouvernement révélaient le mensonge des légendes et, à la place de très gros dépôts, montraient une masse énorme de petits déposants.

Et puis, il faut bien le dire: la mesure était prise, il fallait qu'elle prît force.

En outre, il y avait cet énorme magot mis brusquement à la disposition du ministre des finances. M. René Mayer ne serait pas un homme, il ne serait pas un ministre des finances s'il n'avait pas cédé à l'attrait de cette possession du magot. Il a donc tout fait pour pouvoir en conserver la plus grande part (*Applaudissements à droite.*)

C'est ainsi qu'est intervenu le décret du 11 février, décret infiniment inquiétant puisqu'il ne prévoyait aucune date pour le remboursement intégral des billets.

Ce décret décidait que tous les Français ayant plus de 65.000 francs en billets de 5.000 francs étaient coupables ou de fraude fiscale ou de marché noir ou d'autres crimes et devaient avoir leur dossier renvoyé au contrôle. Il interdisait le remboursement, en dehors de 15.000 francs, si le déposant ne justifiait pas avoir acquitté ses dettes envers le fisc. Dès lors, l'Etat, violant une nouvelle fois sa parole, annulait le délai de grâce qu'il venait d'accorder, jusqu'au 10 mars pour les impôts de 1948, jusqu'au 13 mars pour la souscription à l'emprunt.

Mais, fait plus grave, n'en déplaise à M. le président du conseil, le décret du 11 mars violait la loi du 7 janvier en supprimant l'option qu'avait le contribunable de s'acquitter sous forme d'emprunt ou sous forme de prélèvement.

Bien plus — M. le ministre des finances le reconnaîtra — il ne prévoyait aucune possibilité de remboursement pour les contribuables qui ne souscriraient pas au prélèvement obligatoire.

Dans ces conditions, j'ai été amené à déposer ma proposition de loi, pour répondre à l'émotion intense qui régnait dans le pays qui, ayant accepté avec une certaine indifférence première le retrait des billets de 5.000 francs, parce qu'il pensait que la mesure serait temporaire et se réjouissait des soucis que pourraient avoir les requins du marché noir, voyait se prolonger l'épreuve qui lui était imposée.

Cette situation a créé toute une série de difficultés qui s'affirmaient pour tous, aussi bien pour les simples particuliers, spécialement les retraités, les pères de famille nombreuse, qui éprouvaient des difficultés quotidiennes dans leur existence matérielle, que pour les producteurs qui voyaient se tarir leurs fonds de roulement et se réduire leurs possibilités d'activité économique.

Les trésoreries privées n'étaient pas seules en cause. Le retrait des billets de 5.000 francs avait incité le public à se méfier du billet de 1.000 francs. Ceux qui se trouvaient privés de leurs moyens de payement recouraient à leurs comptes en banque et tiraient sur eux; les encaisses bancaires diminuaient et il en résultait, pour le Trésor public, une certaine difficulté. Le ministre des finances devait lui-même donner ordre au gouverneur de la

Banque de France de reviser sa politique du crédit, de relever le chapeau des avances de 30 à 50 millions de francs.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'ai autorisé les banques à passer du chiffre de 30 millions à celui de 50 millions, sous leur responsabilité, avec contrôle *a posteriori*. Mais le chapeau n'a nullement été relevé.

M. Maurice-Petsche. Il y a donc un contrôle *a posteriori* au lieu du contrôle *a priori!*

Ainsi, vous augmentez les facilités de crédit et vous engagez dans une inflation de crédit au lieu de vous livrer à une inflation de billets. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je prends acte de votre déclaration. Alors, demain, dans les semaines qui viennent, vous ne monterez pas à la tribune pour dire que le crédit est trop serré!

Le crédit n'a été nullement desserré. Des facilités administratives ont été consenties.

Je répète que je prends acte de votre déclaration. Elle vaudra dans quelques jours. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Maurice-Petsche. Vous avez donc l'intention de gêner encore, par certaines mesures en matière de crédit, l'essor économique de ce pays!

Je reviens à l'objet de ma proposition de loi. Celle-ci est très simple: elle prévoit le remboursement intégral de tous les dépôts jusqu'à 100.000 francs dès le 1er mars et de tous les dépôts jusqu'à 500.000 francs à partir du 15 avril.

Ma proposition donnait au Trésor toute garantie en matière de contrôle fiscal. D'ailleurs, mon ami M. Bétolaud et moi-même avions proposé un texte complémentaire permettant aux administrations financières de faire opposition au remboursement, non seulement à l'égard des contribuables en retard pour leurs payements, mais également à l'égard de ceux qui étaient en état de fraude fiscale.

Saisi de cette proposition, le Gouvernement, en la personne du ministre des finances, s'est refusé, jeudi dernier, à l'accueillir favorablement.

La commission des finances a passé outre. Le ministre des finances a déclaré vendredi soir qu'il ne prévoirait que certains aménagements à l'égard de quelques catégories particulières.

Nous sommes aujourd'hui mardi. Le Gouvernement vient de faire paraître un nouveau décret par lequel il accepte les principes que nous avions posés. Il accepte le remboursement intégral; il fixe un échéancier et il n'est plus question des catégorisations que l'on avait envisagées jeudi dernier. On va au système même que nous avions préconisé et c'est donc là, pour mon initiative, un succès qu'il faut noter. (*Exclamations et rires au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à droite.*)

Vous riez alors que, pour une fois, le contrôle parlementaire obtient quelque résultat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Bien d'autres questions se posent.

Cet échéancier établi par le Gouvernement est singulièrement étroit: remboursement de 70.000 francs le 1er mars, de 120.000 francs avant le 25 mars; mais pour les dépôts de 200.000 francs et au-dessus, recul jusqu'à la fin du mois d'avril.

Deux cent mille francs, qu'est-ce que cela représente dans les circonstances actuelles comme fonds de roulement pour n'importe quelle entreprise, agricole, industrielle, commerciale ? Un cheval vaut, à l'heure actuelle, un minimum de 120.000 francs.

Par conséquent, faire attendre deux mois pour remettre les intéressés en possession de cette somme relativement minime, c'est encore vouloir paralyser l'activité du pays.

De surcroît, vous prévoyez que les remboursements des dépôts supérieurs à 200.000 francs se feront par moitié à partir du 22 avril; la date du remboursement total est reportée au 1er juillet.

En outre, un article 4 dispose que ces remboursements n'auront lieu qu'après enquête des administrations financières, non seulement sur le payement des impôts actuels, mais encore sur le payement de tous les impôts passés. Ces enquêtes pourront durer des mois et des mois. La rétention des billets pourra donc se prolonger pour ces dépôts de 200.000 francs.

Mais, à ce chiffre, ce sont les activités économiques les plus nécessaires à la vie du pays qui se trouvent ainsi réduites.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Votre réserve ne porte que sur la moitié de ces dépôts.

M. Maurice-Petsche. C'est ce que je viens de dire, monsieur le ministre. J'ai l'habitude de rapporter exactement les faits et je continuerai en vous indiquant que, dans votre nouveau décret du 24 février, vous avez prolongé l'illégalité précédente. Vous avez supprimé l'option entre l'emprunt et le prélèvement; vous avez commis une illégalité nouvelle en reportant à de longs mois le terme du déblocage.

Vous violez l'article 2 de la loi du 30 janvier, puisque, en réalité, vous contractez un véritable emprunt.

A ce sujet, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, permettez-moi de vous poser une question, parce qu'il faut que nous voyions clair: parallèlement au décret principal que vous venez de prendre, un second décret décide que les billets de 5.000 francs non remboursés le 4 mars devront être versés à la caisse des dépôts et consignations, à un compte du Trésor. Voulez-vous me dire, monsieur le ministre, si vous entendez laisser la contre-valeur ainsi déposée bloquée ou si, sous une forme oblique, vous vous proposez de vous faire consentir une avance de trésorerie qui, en la circonstance, représente plus de 100 milliards de francs ? (*Applaudissements à droite.*)

Devrai-je considérer votre silence, monsieur le ministre, comme un silence d'or ? (*Rires à droite.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Maurice-Petsche, vous avez appartenu à un grand corps de l'Etat, particulièrement réputé pour ses connaissances en comptabilité.

Il ne vous apparaîtra donc pas anormal, sans doute, que le dépôt des billets qui se trouvent entre les mains de l'Etat soit opéré dans un établissement habilité à cet effet.

Par ailleurs, il appartient à cet établissement de décider de l'emploi des fonds qui lui sont confiés, au fur et à mesure que, par décrets, le Gouvernement décide de les débloquer.

M. Maurice-Petsche. Monsieur le ministre, j'en conclus que, cet établissement spécialisé ayant l'habitude de placer ses liquidités en bons du Trésor, vous allez vous faire consentir, en dehors de la confiance de ce pays, 100 milliards de francs d'avances. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Montel. C'est ce que nous avons dit.

M. Robert Montillot. C'est l'emprunt forcé.

M. Maurice-Petsche. Monsieur le ministre, il existe un argument que vous n'avez cessé de faire valoir en cette matière, que M. le président du conseil lui-même a repris à cette tribune vendredi soir. Il s'agit de la nécessité de faire rentrer l'arriéré des impôts directs.

Certes, l'Etat a le droit et le devoir de se faire payer; il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des impôts. Mais est-il indispensable, à cet effet, d'opérer une sorte de rafle policière, en place d'une simple instruction fiscale et de l'application du moyen que la proposition de M. Bétolaud et de moi-même vous offrait: l'opposition au remboursement du mauvais contribuable ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre M. Maurice-Petsche ?

M. Maurice-Petsche. Volontiers.

M. le rapporteur général. Vous avez précédemment énuméré les pères adoptifs de votre proposition, songeant sans doute, derrière leur ensemble, à faire apparaître le père naturel. (*Sourires.*)

Puisque vous parlez précisément de cet article rédigé par vous-même et visant les garanties données au Trésor pour le payement des impôts, permettez-moi, très modestement, de vous dire que le défaut de déclaration n'a pas été prévu tout d'abord par vous-même, ni par M. Bétolaud, mais par un autre membre de la commission, soucieux, lui, d'éviter que l'opération des billets de 5.000 francs ne profite à ceux qui ne sont ni contribuables, ni simplement honnêtes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Robert Bétolaud. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision, monsieur Maurice-Petsche ?

M. Maurice-Petsche. Je vous en prie.

M. Robert Bétolaud. Je réponds à M. le rapporteur général que, dans la pensée de mon ami M. Maurice-Petsche et dans la mienne, l'expression « déclaration insuffisante » sous-entendait le défaut de déclaration. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

Qui dit déclaration insuffisante dit aussi, naturellement, défaut de déclaration. Le défaut de déclaration équivaut en effet à une insuffisance totale. La précision apportée à notre texte visait simplement à éviter toute équivoque.

Je rends hommage, monsieur le rapporteur général, à votre souci de l'exactitude. Mais vraiment, je ne crois pas que vous soyez l'auteur du texte que je me permets de revendiquer avec M. Maurice-Petsche. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice-Petsche. J'ajoute que la preuve de ce que vous venez d'affirmer, mon cher collègue, résulte des termes mêmes de notre proposition. La voici :

« ...sous réserve des oppositions qui pourraient être pratiquées par les administrations intéressées pour garantie d'impôts échus ou d'impôts et pénalités éventuellement exigibles à la suite de déclarations insuffisantes. »

M. Paul Ramadier. N'insistez pas. Vous feriez croire qu'à la commission des finances un enfant peut avoir plusieurs pères. (*Sourires.*)

M. Maurice-Petsche. Monsieur le président Ramadier, je m'en suis aperçu; un amendement que vous avez inséré dans la loi du 30 janvier n'avait d'autre auteur que moi-même ! (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Paul Ramadier. Disons que j'en revendique le parrainage. (*Sourires.*)

M. Maurice-Petsche. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre des finances, vous avez mis en œuvre une procédure lourde, inquiétante pour l'économie nationale.

Mais vous avez surtout créé un précédent redoutable.

Si le peuple de France peut s'imaginer que, désormais, l'Etat, pour faire face à ses charges considérables, aura le droit de prendre hypothèque sur les avoirs privés, partout où ils se trouvent, il peut craindre, venant d'être échaudé, que, demain, cette expérience ne se renouvelle.

Je sais bien, monsieur le ministre des finances, que ce n'est pas vous qui bloquerez les billets de 1.000 francs, puisque vous avez pris l'engagement de ne pas le faire; et ce n'est pas vous, non plus, qui bloquerez les comptes en banque.

Mais comment ce pays, voyant mettre « en prison » arbitrairement par vous une masse monétaire qu'il possède légalement, ne se tournerait-il pas vers les portes d'évasion que vous avez ouvertes vous-mêmes en rendant libres l'or coupable et les devises terrées ?

C'est donc un danger mortel que vous faites peser sur notre monnaie. (*Applaudissements à droite.*)

C'est en fonction de ce danger, monsieur le ministre, qu'une fois encore je vous demande de reviser votre position, de ne pas vous maintenir dans les termes trop étroits de ce décret.

Et c'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de voter la proposition de loi que j'ai déposée.

Que l'on ne parle pas de démagogie !

Je n'ai pas lu, à cette tribune, des lettres apportant ici l'écho de plaintes relevant de cas individuels. J'ai montré les inconvénients d'ordre général que présentaient les mesures gouvernementales. Aussi, je le répète, la démagogie n'est-elle pas de notre côté.

Je crains plutôt qu'on n'ait fait preuve de démagogie lorsqu'on a voulu donner aux besoins en numéraire une importance inversement proportionnelle à celle des dépôts.

Ce que je crains, c'est qu'on n'ait fait de la démagogie en prenant à son compte, quelles qu'en soient les conséquences, un projet auquel on ne croyait pas.

On nous a fait reproche de collusion avec les communistes. (*Exclamations et rires au centre.*)

Il y a rencontre; mais, je l'affirme, non pas sur le terrain communiste; vous ne nous y avez jamais trouvé. Sur notre propre terrain peut-être, là où nous avons l'habitude de défendre des positions communes que d'autres ont abandonnées au nom de je ne sais quelles théories. (*Applaudissements à droite.*)

Monsieur le ministre, vous laissez peu à peu les communistes s'insinuer sur nos propres positions. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et au centre. — Applaudissements à droite.*)

Il nous appartient, à nous, de nous maintenir sur notre propre terrain et de prendre la défense des catégories sociales qui leur sont étrangères, puisque vous n'avez pas su les protéger vous-même. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, je m'étais fait inscrire, vendredi dernier, pour expliquer mon vote, alors qu'un de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire avait interrompu la discussion par ces mots : « Nous, au moins, nous ne sommes ni des lâches ni des démagogues ».

C'est alors que M. le président du conseil a posé la question de confiance.

Je tiens à dire à nos sympathiques collègues du mouvement républicain populaire qu'en toute conscience et en toute liberté, nous avons le droit, dans cette Assemblée, d'opter pour une attitude contraire à celle de la majorité, tout en faisant preuve d'autant de courage que ceux qui la composent. (*Applaudissements à droite.*)

Pour trois raisons, j'ai l'impression que la question de confiance devait, en effet, être posée aujourd'hui.

La première, c'est que le Gouvernement paraît ne plus avoir confiance en lui-même. La seconde, c'est qu'il n'a plus confiance dans les autres et la troisième raison, c'est que son action, devant l'opinion publique, revêt toutes les apparences d'abus de confiance. (*Applaudissements et rires à droite.*)

J'ai l'impression, d'abord, que le Gouvernement n'a plus confiance en lui-même.

Depuis deux mois, déjà, vous opérez à chaud, en pleine période de crise politique intérieure.

Vous avez réalisé la dévaluation monétaire, vous avez décidé le prélèvement, vous avez bloqué les billets de 5.000 francs, alors que tous les Français qui voulaient produire, qui ne demandaient qu'à produire, avaient, au contraire, besoin de toutes leurs disponibilités.

Il paraît que M. le ministre des finances, parlant du blocage des billets de 5.000 francs devant la commission des finances, a déclaré — c'est M. le président Paul Reynaud qui l'a rappelé à cette tribune — que l'opération avait pour objet de « lever une hypothèque ».

C'était donc une affaire de politique intérieure, indépendante de tout plan général de relèvement.

C'est d'autant plus lourd de conséquences, monsieur le ministre des finances, que — j'en ai l'impression — vous n'êtes pas sûr du succès.

Voulez-vous qu'aujourd'hui nous prenions date ?

Nous ferons, dans quelques mois, le bilan de cette prétendue expérience de blocage et nous verrons si l'arrêt de notre production et, peut-être, dans quelques semaines, le chômage dans notre pays n'en feront pas une opération déficitaire ?

Dans mon département, les usines de bonneterie sont à demi-fermées, faute de disponibilités et, peut-être, de matières premières.

Vous serez obligé de verser des indemnités de chômage et la baisse de la production finira d'engloutir les quelques milliards que vous aurez pu gagner.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous dites qu'il n'y aura plus de matières premières, mais demandez-vous aussi s'il n'y a pas de stocks. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

M. Patrice Bougrain. Faites-les sortir !

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, l'interruption de M. le ministre des finances m'amène à ma deuxième observation.

Non seulement le Gouvernement n'a pas confiance en son expérience, mais il n'a pas confiance dans les autres.

En effet, si mes renseignements sont exacts, on a consulté certaines compétences; on a même parlé de la constitution d'un nouveau gouvernement ou, tout au moins, d'un élargissement de la majorité.

Cela prouve qu'à un moment donné, le Gouvernement n'était sûr ni de sa majorité, ni de lui-même.

Vous dites, maintenant, monsieur le ministre des finances, qu'il y a des stocks.

Non seulement, je le répète, vous n'avez pas confiance en vous-même, mais encore vous n'avez pas confiance dans les autres, vous n'avez pas confiance dans l'immense majorité des citoyens français. Et c'est grave !

M. Maurice-Petsche a rappelé que l'article 2, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Ramadier, vous interdisait tout emprunt, tout impôt, tout prélèvement sur les billets bloqués. Or, considérant que l'immense majorité des Français sont des fraudeurs — vos décrets le prouvent — vous décidez que l'argent qu'ils ont versé ne leur sera rendu qu'après vérification et contrôle fiscal.

Vous n'avez plus confiance dans l'immense majorité des Français !

Quand je vous pose une question au sujet d'une industrie qui m'est chère, vous me répondez tout de suite : « Il y a des stocks ». Vous recourez tout de suite à l'argument qui présume la mauvaise foi des industriels français...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Est-ce vrai ?

M. André Mutter. ... alors qu'ils ne demandent qu'à produire.

Enfin, troisième raison, beaucoup plus importante encore : Vous donnez l'impression — j'espère que ce ne sera qu'une impression — de commettre certains abus de confiance, au moment même où vous demandez que l'on vous fasse confiance.

Premier point qui frappe l'opinion publique — nous le sentons bien dans nos réunions — c'est que vos dépenses à vous, Etat, qui vont se chiffrer cette année à mille milliards, ne sont pas diminuées; en revanche, vous privez les particuliers de leurs disponibilités. Vous, Etat, vous ne réduisez pas votre train de vie, mais vous réduisez le train de vie des

autres et c'est cela qui est grave, c'est cela qui inquiète l'opinion publique de ce pays. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

En deuxième lieu, monsieur le ministre, l'opinion publique française vous rappelle une fois pour toutes, par notre intermédiaire, que l'argent que vous avez bloqué ne vous appartient pas. (*Applaudissement à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Cet argent est le fruit de l'épargne, le fruit du travail. On l'a dit. Et je suis d'accord, sur ce point, avec certains de nos collègues que j'ai, cependant, l'habitude de combattre.

La majorité de ces billets de 5.000 francs représente une trésorerie honnêtement acquise. Je le dis, je le redis: cet argent ne vous appartient pas, il appartient à des citoyens honnêtes et vous n'avez pas le droit de le conserver. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

En outre, monsieur le ministre, vous contrevenez à l'article 2 de la loi.

L'article 2 vous interdisait tout prélèvement sur les billets bloqués. Or, que faites-vous ?

Pendant des semaines et des mois, vous allez priver des gens honnêtes de l'usage de ces billets, vous allez les frustrer de l'intérêt de leur argent et cela en violation de l'amendement de M. Ramadier que vous aviez accepté et qui a été adopté.

Cela, monsieur le ministre, c'est de l'abus de confiance. (*Applaudissements à droite.*)

Avant de terminer, je veux, monsieur le président du conseil, rappeler une maxime qui recueillera, je l'espère, l'agrément de la majorité de troisième force, que l'un de vous, à cette tribune, a définie ainsi: « Elle est à la fois humaniste et chrétienne. »

La maxime, la vieille maxime que je veux citer, est à l'échelle humaine (*Sourires*) et familière, aussi, aux chrétiens: « Se tromper est humain... », voici pour les uns, « ...seul persévérer est diabolique », voilà pour la troisième force. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Mes chers collègues, avant de descendre de cette tribune et me faisant l'écho de certains bruits de couloirs, (*Mouvements divers*) je veux aborder un point plus important. Je fais allusion aux événements qui se déroulent au centre de l'Europe.

On nous dit: Vous n'allez pas, dans ces circonstances graves, renverser le Gouvernement! Vous devez, au contraire, l'aider à réunir une majorité plus compacte, l'appuyer pour renforcer son autorité, alors que la paix est menacée et que ce qui se passe aux frontières de l'Allemagne rappelle certain Anschluss qui précéda la guerre de 1939!

Monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous dire en toute émotion que vous ne serez fort, hors de nos frontières, que si, à l'intérieur, vous donnez aux Français le sentiment que vous avez et de l'autorité et le sens des responsabilités. Vous ne serez fort que si vous prouvez que l'Etat est, avant tout, un Etat-honnête homme, offrant l'exemple du respect de sa signature et de la parole donnée.

Ne nous parlez donc pas des difficultés de la situation internationale. Ne vous dérobez pas. C'est vous qui êtes, en partie, responsable de notre situation intérieure.

Par les mesures que vous avez fait adopter, vous avez commis la lourde faute de dévaluer l'âme de la France. (*Applaudissements à droite. — Interruptions au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, M. le président du conseil a posé vendredi dernier la question de confiance et il nous a donné quatre jours pour faire oraison. (*Sourires.*)

De son côté, il a mis à profit ce délai pour signer un décret qui, tout en ne nous donnant pas satisfaction, démontre le bien-fondé de la proposition de loi qui a été déposée par notre collègue et ami, M. Maurice-Petsche.

Mais, aujourd'hui, la question de confiance étant posée, le problème se situe, très au delà du blocage des billets de 5.000 francs, sur le plan politique.

En effet, en posant la question de confiance, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'avaliser l'ensemble de sa politique. Du moins est-ce ainsi que nous comprenons le problème.

Or, nous n'avons aucune confiance dans la politique du Gouvernement. Nous l'avons déclaré au cours des débats sur les projets Mayer. Nous l'avons montré par nos votes.

Ce n'est pas parce que ces projets sont impopulaires que nous nous y sommes opposés, mais parce que nous estimions qu'ils étaient inefficaces, voire dangereux.

D'ailleurs, l'attitude de nos collègues de la majorité renforce notre opinion. Après avoir voté ces projets, n'ont-ils pas, eux aussi, déposé de multiples propositions tendant à les modifier dans leur structure et dans leur application ? C'est donc que la majorité elle-même n'a qu'une confiance très relative dans les textes qu'elle a cependant approuvés et votés.

Faut-il rappeler également que, vendredi matin, le comité directeur du mouvement républicain populaire demandait lui-même à M. le président du conseil de prendre un décret tendant au remboursement général des billets de 5.000 francs, alors qu'il y a trois semaines il avait donné au même Gouvernement un blanc-seing valable jusqu'au 1er avril ?

La méfiance que la majorité elle-même éprouve à l'égard des projets du Gouvernement ne peut que renforcer la méfiance que nous avons toujours eue à leur endroit.

Ainsi, monsieur le président du conseil, vous vous trouvez placé devant une triple opposition. D'abord, une opposition interne, faite des contradictions de votre majorité, qui vous oblige sans cesse à vous épuiser en de vains efforts de conciliation.

Accordez-vous la liberté de l'or aux uns ? Il vous faut aussitôt donner le blocage des billets aux autres. Envoyez-vous un socialiste à Alger ? Il vous faut envoyer un M. R. P. à Ottawa. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Je tiens, monsieur le président du conseil, à vous mettre en garde contre un grave péril: encore quelques promotions de ce genre et vous n'aurez plus de majorité dans cette Assemblée. (*Rires à droite.*)

Non seulement la règle proportionnelle préside à la distribution des places, mais également au dosage de la politique, ce qui la rend incohérente, à l'image même de la majorité qui la fait.

Mais cette opposition larvée, pour dangereuse qu'elle soit, ne s'exprime jamais au grand jour et, quand vous posez la question de confiance, nous sommes à peu près sûrs que vous triompherez.

Puis il y a l'opposition du parti communiste et la nôtre.

Vous voudrez bien reconnaître, mes chers collègues, qu'elles ne sont pas de même nature...

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais elles ont les mêmes effets.

M. Jean Legendre. ...et qu'elles ne poursuivent pas les mêmes buts.

La presse gouvernementale nous accuse, en effet, de voter avec le parti communiste, mais c'est une inexactitude. C'est le parti communiste qui vote avec nous (*Applaudissements à droite. — Exclamations et rires au centre*) et je tiens à le démontrer à l'Assemblée.

Il y a peu de temps, il nous avait pris Déroulède; aujourd'hui il nous prend Poincaré et, faute d'enfants, M. Jacques Duclos adopte ceux de notre collègue et ami M. Maurice-Petsche. (*Applaudissements à droite.*)

D'ailleurs, ce n'est qu'un amour très provisoire, car, de même que les communistes ont déjà abandonné Déroulède, ils abandonneront vite Poincaré.

En attendant, M. Jacques Duclos prononce dans cette Assemblée et à travers le pays des discours marqués de la plus parfaite orthodoxie capitaliste et financière. (*Applaudissements à droite. — Sourires.*) Ce matin, *l'Humanité* publiait un extrait du discours qu'il prononçait dimanche à Nancy. Je lis dans ce discours les lignes suivantes:

« Une politique authentiquement française devrait avoir comme postulats:

« 1° Le développement de la production », probablement avec des grèves à l'appui;

« 2° La sécurité monétaire. » Qu'en avez-vous fait quand vous étiez au Gouvernement ?

« 3° L'équilibre du budget réalisé au moyen de substantielles économies. » Je me souviens que notre proposition tendant à réaliser d'importantes économies budgétaires par la suppression de 150.000 fonctionnaires n'a pas été approuvée par le parti communiste.

M. Waldeck Rochet. Seulement, vous avez voté contre l'amendement de M. Ramette qui demandait une diminution de crédit de 20 p. 100.

M. Jean Legendre. Le parti communiste est contre la dévaluation, contre l'emprunt forcé, contre le blocage des billets.

Mesdames, messieurs, nous pourrions être fiers de cette conversion à nos idées et à nos formules...

M. Jean Cayeux. C'est un bel intergroupe!

M. Jean Legendre. ...mais nous ne le sommes pas, parce que cette conversion n'est pas sincère.

Je voudrais rappeler ici quelques faits. Le parti communiste est contre le blocage des billets, contre la dévaluation, contre l'emprunt forcé. Mais M. René Mayer a eu un prédécesseur illustre. Nous connaissons un homme d'Etat qui a fait la même opération, il n'y a pas très longtemps. Il s'appelle Staline.

Or, au lendemain de la dévaluation réalisée par Staline, on pouvait lire ces mots dans *L'Humanité:* « C'est une opération géniale ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Legendre ?

M. Jean Legendre. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous voulez peut-être parler d' « antécesseur » et non de « prédécesseur », c'est-à-dire qu'il y a seulement entre les deux opérations un lien d'antériorité. Mais vous donnerez acte au Gouvernement qu'il n'y a sans doute pas de lien de causalité. (*Sourires.*)

En tout cas, il y a peut-être une différence entre l'opération qui consiste à rembourser effectivement les billets à des dates échelonnées et annoncées à l'avance par décret, à rembourser 90 p. 100 des déposants, c'est-à-dire environ 8 millions d'entre eux le 4 mars, et l'opération à laquelle vous faites allusion, au cours de laquelle, en une nuit, on a brûlé neuf sur dix des billets déposés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Legendre. Monsieur le ministre des finances, cette précision renforce encore la valeur de mon argument.

Ayant accepté le plus à Moscou, je m'étonne que les communistes n'acceptent pas le moins à Paris. C'est ce que je voulais démontrer. (*Applaudissements à droite.*)

Les communistes sont contre la dévaluation ? Le 26 décembre 1945, une dévaluation a été proposée à cette Assemblée.

Je suis monté à la tribune — c'était la première fois au cours de ma carrière parlementaire — pour condamner cette opération.

Or, mes chers collègues, qui m'a répondu ? M. Jacques Duclos, le « maître Jacques » du parti communiste, qui a déclaré — ces paroles figurent au *Journal officiel* du 26 décembre 1945:

« Quant à nous, nous la voterons, et nous sommes certains, en agissant ainsi, de défendre une politique conforme aux intérêts du peuple, aux intérêts de la France. »

C'est le moment de demander, avec le poète: « Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé? » Comment ce qui était conforme aux intérêts du peuple à la fin de 1945 ne l'est-il plus aujourd'hui? M. Jacques Duclos s'en expliquera. Peut-être cela est-il compréhensible pour quelqu'un rompu à la dialectique marxiste, mais certainement pas pour nous, ni pour la plupart des électeurs. (*Applaudissements à droite.*)

Le parti communiste est contre les projets financier ? Mais la note que M. Mayer présente aux contribuables n'est-elle pas celle qu'ont laissé impayée les Tillon, les Billoux, les Marcel Paul, les Croizat et tous les communistes qui pendant deux ans ont participé au Gouvernement? (*Applaudissements à droite.*)

M. Fernand Grenier. Cela va-t-il mieux depuis qu'ils ne sont plus au Gouvernement?

M. Jean Legendre. Je vais en parler tout à l'heure. Chaque jour, on découvre dans la gestion des entreprises nationalisées, de nouveaux scandales et de nouveaux déficits. Je pose les questions suivantes: Qui les a faites? Qui les a dirigées?

La sécurité sociale jongle avec des milliards qui ne lui appartiennent pas. Qui l'a organisée et « truffée » de ses créatures ?

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Jean Legendre. Qui s'est ensuite, pendans deux ans, associé à une politique que nous avons sans cesse condamnée, qui, sinon le parti communiste ?

La dialectique stalinienne essaie de faire oublier ces variétés. Elles ne s'embarrasse pas beaucoup de scrupules et je voudrais ici citer un exemple.

J'ai lu dans *L'Humanité* du 25 septembre 1947 la manchette suivante:

« En avril, les communistes étaient au gouvernement et le beurre valait 255 francs. Maintenant, les communistes ne sont plus au gouvernement et le beurre coûte 370 francs. »

A l'extrême gauche. Combien vaut-il maintenant ?

M. Jean Legendre. Mais la veille, c'est-à-dire le 24 septembre, on pouvait lire dans *La Terre:*

« Nous enregistrons une augmentation appréciable aussi bien sur le prix du lait que sur celui du beurre fermier. » (*Rires à droite.*)

« Les pouvoirs publics ont donc tenu compte dans une certaine mesure des revendications maintes fois formulées par les producteurs et dont nous avons donné quelques mots dans *La Terre.* » (*Nouveaux rires.*)

Le journal *L'Humanité* est lu par les consommateurs des villes. On y condamne la hausse du prix du beurre. Le journal *La Terre* est lu par les producteurs des campagnes. On s'en félicite.

Je demande à nos collègues MM. Cogniot et Waldeck Rochet de bien vouloir à l'avenir accorder leurs balalaïkas! (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Jean Legendre. Volontiers.

M. Waldeck Rochet. Contrairement à votre affirmation, monsieur Legendre, le journal *L'Humanité* soutient tous les jours notre politique qui tend à la fois à la défense des ouvriers et à celle des paysans. Ce n'est pas dans *L'Humanité* que l'on trouve des campagnes de calomnie dirigées contre les paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En revanche, monsieur Legendre, les membres de votre groupe tiennent des langages absolument différents selon qu'ils sont à la ville ou à la campagne.

C'est ainsi que M. Peytel parcourt la région parisienne et essaie de dresser les commerçants contre les paysans, alors que vous faites semblant de les défendre dans vos interventions.

C'est au R. P. F. et au P. R. L. qu'il faut chercher la duplicité: les communistes, eux, ont une politique loyale et franche. Ils défendent à la fois les ouvriers et les paysans contre les grandes sociétés capitalistes dont vous êtes le défenseur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Jean Legendre. L'intervention de M. Waldeck Rochet ne mérite pas de réponse.

L'Humanité ne se contredit pas le jour même, mais *L'Humanité* et *La Terre*, chacun dans sa sphère spéciale, savent très bien se contredire, ainsi que je viens de le démontrer.

M. Pierre Hervé. Ce n'est pas *L'Humanité* qui a posé la question de confiance, c'est le Gouvernement.

M. Jean Legendre. Je vais revenir à la question.

La démagogie du parti communiste ne trompe personne.

M. Marcel Cachin. Il a six millions d'électeurs en France.

M. Jean Legendre. L'élection de Versailles, dimanche, nous l'a montré de façon très éloquente. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Thorez. Vous étiez d'accord avec la troisième force.

M. Roland de Moustier. Thorez à Moscou!

M. Arthur Ramette. Marquis de Moustier, taisez-vous!

M. Jean Legendre. Monsieur Ramette, nous avons nos marquis, mais vous avez aussi les vôtres. (*Applaudissements à droite.*)

M. Arthur Ramette. Ils ne sont pas du même acabit que les vôtres.

M. Jean Legendre. Je m'adresse maintenant à nos collègues de la troisième force. Ils se scandalisent de voir les bulletins communistes mêlés aux nôtres! Quel singulier manque de mémoire.

Les communistes se trouvent d'accord avec nous dans l'opposition pour dire non à vos projets, mais nous ne nous sommes jamais trouvés en accord avec eux pour dire oui au Gouvernement.

Il y a tout de même une différence entre cette rencontre fortuite et de hasard et votre long concubinage avec eux au sein du tripartisme. Il ne faudrait pas l'oublier.

Nos sentiments anticommunistes n'ont pas changé. Nous les manifestons en toutes circonstances. Le Gouvernement le sait et le pays le sait aussi.

M. Arthur Ramette. Vous les manifestiez avec La Rocque avant la guerre!

M. Jean Legendre. Et lorsque le Gouvernement s'est trouvé aux prises avec l'émeute, nous étions à ses côtés pour l'aider à la réprimer. C'est tout de même avec notre concours qu'il en a triomphé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine François. C'est un aveu!

M. Jean Legendre. Dans de semblables circonstances, notre concours ne lui fera jamais défaut.

M. Arthur Ramette. Pour faire verser le sang des ouvriers, vous êtes tous d'accord. C'est un crime commun.

M. Jean Legendre. Pour lutter efficacement contre le communisme, il faut lui arracher son atout maître, c'est-à-dire la misère, sur laquelle il compte pour triompher.

M. Arthur Ramette. C'est vous qui créez la misère!

M. Jean Legendre. A notre avis, le plan Mayer ne peut que provoquer la misère.

Pour lutter efficacement contre le communisme, il ne faut pas prolétariser les classes moyennes et les rejeter, désespérées, dans ses bras. C'est ce que fait le plan Mayer. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Les prolétaires, vous voulez bien les laisser dans la misère.

M. Jean Legendre. Telles sont, monsieur le président du conseil, les raisons politiques de notre hostilité à votre Gouvernement.

En posant la question de confiance vendredi, vous disiez: « Nous sommes ici en vertu de la confiance du Parlement et de celle du pays ».

Peut-être aurez-vous tout à l'heure la confiance de la majorité du Parlement. En tout cas, vous n'aurez pas la nôtre. Et il y a longtemps que vous n'avez plus celle du pays. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Maurice Petsche a procédé tout à l'heure à une sorte de proclamation de paternité.

Cette position « orgueilleuse » d'aujourd'hui contraste un peu avec l'excessive modestie dont faisait preuve M. Maurice Petsche vendredi dernier.

Si nous n'avions pas été là, si les députés communistes n'avaient pas signé la demande de discussion d'urgence, on n'aurait pas discuté la proposition de loi adoptée par la commission des finances. (*Protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous sommes donc substitués à un père oublieux qui avait bien voulu présenter son enfant dans le secret de la commission des finances, mais qui n'osait pas le présenter au grand jour d'une séance publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives interruptions à droite et sur divers bancs. — Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Patrice Bougrain. C'est faux.

M. Jacques Duclos. Un fait demeure: c'est le groupe communiste qui a pris l'initiative de la demande de discussion d'urgence. Telle est la vérité, et toutes les criailleries ne peuvent rien contre cette vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Jean Catrice. Mettez la paternité aux enchères à l'américaine !

Mme Renée Reyraud. Vous devez vous y connaître.

M. Jacques Duclos. Je vous laisse ce soin monsieur Catrice. S'agissant d'enchères à l'américaine, vous devez vous y connaître!

Je veux maintenant dire deux mots à propos des attaques auxquelles s'est livré M. Legendre contre notre parti.

M. Legendre s'est adressé à nous comme si nous étions, nous, les interpellés. Pour l'instant, ce n'est pas nous qui sommes les interpellés. Mais cela viendra un jour, lorsque nous serons au gouvernement. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jean Cayeux. A ce moment-là, il n'y aura plus de parlement, comme à Prague.

M. Jean Legendre. J'en profite dès maintenant, monsieur Duclos. Je prends mes dispositions.

M. Jacques Duclos. M. Legendre a parlé des mesures monétaires qui ont été prises à Moscou ces temps derniers. Seulement, il a fait une légère confusion.

Ici, on a fait une dévaluation. On a établi la liberté du commerce des devises, du commerce de l'or; on a retiré de la circulation les billets de 5.000 francs — tout cela est le complément naturel de la dévaluation.

Or, en Union soviétique, on a procédé à la réévaluation de la monnaie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

On a fait du même coup une opération qu'on voudrait bien voir se réaliser dans notre pays: on a supprimé le rationnement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En Union soviétique, l'opération monétaire se situe, par conséquent, dans le cadre d'une politique d'amélioration des conditions d'existence des masses laborieuses, tandis que, chez nous, elle se situe dans le cadre d'une politique d'aggravation de ces conditions d'existence. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Legendre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Jean Legendre. Il est exact qu'en Union soviétique on a rendu la liberté aux produits. Mais, d'autre part, par la dévaluation des neuf dixièmes, on a diminué des neuf dixièmes le pouvoir d'achat des consommateurs.

La liberté économique à la mode russe est à l'image de la liberté politique, telle qu'on l'entend dans ce pays.

M. Marcel Cachin. C'est simplement absurde.

M. Jacques Duclos. Ce raisonnement ne tient pas. Il montre que vous ne connaissez pas dans quelles conditions ont été effectuées les réformes monétaires en Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En outre, M. Legendre s'est livré à une attaque contre les nationalisations.

Cela ne nous surprend pas. Nous savons très bien que le plan des grands capitalistes français est de remettre en cause toutes les nationalisations qui ont été effectuées.

M. Pierre Montel. Avec le succès qu'on connaît ?

M. Jacques Duclos. Vous êtes, monsieur Legendre, le défenseur des capitalistes qui veulent supprimer les nationalisations; c'est votre affaire. (*Interruptions à droite.*) Mais, nous, nous défendons le bien de la nation contre vous, qui êtes au service du grand capital. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Legendre a essayé de trouver je ne sais quelle contradiction entre notre politique dans les villes et notre politique à la campagne. Je tiens à souligner qu'il nous est arrivé, qu'il nous arrive et qu'il nous arrivera encore de combattre des hausses de prix à la consommation et de trouver parfaitement justifiables des hausses de prix à la production (*Applaudissements à l'extrême gauche*), parce que, entre la production et la consommation, s'interposent des trusts (*Exclamations à droite.*) qui réalisent des bénéfices considérables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que M. Legendre tienne à défendre les intérêts des grands monopoles capitalistes, c'est encore son affaire. Nous, nous considérons qu'il est de notre devoir de défendre les intérêts du peuple contre ceux des monopoles capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, M. Legendre a parlé de l'exclusion des communistes du Gouvernement.

Oui, le peuple se souvient de tout ce qui avait été dit lorsqu'on chassa les communistes du Gouvernement. On prétendait alors que tout irait mieux lorsqu'ils ne seraient plus là. Le peuple constate que la réalité est tout autre.

Les choses vont-elles mieux depuis que les communistes ne sont plus au gouvernement ? Allez donc poser la question devant le pays, et vous aurez la réponse! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je constate, en tout cas, que M. Legendre a consacré l'essentiel de son intervention à attaquer le parti communiste, et non pas la troisième force, parce qu'il règne une entente étroite entre la troisième force et vous, membres du parti républicain de la liberté ou du rassemblement du peuple français. Cette entente s'est manifestée encore dimanche dernier, à Versailles, pour la honte de certains! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jean Deshors. C'est le peuple qui a voté à Versailles, ce n'est pas la troisième force, ni tel ou tel parti!

M. Jacques Duclos. M. Legendre a dit: « Attention à la misère du peuple si l'on ne veut pas que les communistes en profitent ». Voilà comment ces messieurs raisonnent. Ils ne se préoccuperaient jamais de la misère du peuple s'ils n'avaient pas peur du communisme! (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

Vous êtes venu faire votre petite opération anticommuniste, monsieur Legendre. Vous en serez sans doute félicité dans certains milieux. Mais je m'arrête là. J'en ai assez dit sur votre compte. Maintenant, c'est au Gouvernement que je veux m'adresser.

Notre groupe est appelé à se prononcer sur la question de confiance. Je ne surprendrai personne en disant, après notre ami Waldeck Rochet, que nous allons voter contre la confiance.

Aux raisons qu'il a déjà données, je voudrais en ajouter quelques autres.

En votant contre la question de confiance, nous entendons, nous, nous prononcer pour le texte qui a été adopté par la commission des finances et qui fixe au 15 avril la date extrême de remboursement des billets de 5.000 francs.

Le Gouvernement repousse cette proposition. Et si le vote sur la question de confiance a été renvoyé jusqu'à aujourd'hui, malgré notre proposition de siéger

dimanche afin que nous puissions nous prononcer avant-hier sur la question de confiance, c'est que M. René Mayer voulait se donner le temps de prendre un décret...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est absolument inexact. J'ai proposé la date de dimanche.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* En effet, M. le ministre des finances avait proposé la date de dimanche.

M. Jacques Duclos. Mais votre majorité ne vous a pas suivi, monsieur le ministre, et vous n'avez pas beaucoup insisté. *(Rires à l'extrême gauche.)*

S'il avait été question de tout autre chose, vous auriez agi avec beaucoup plus de fermeté.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Merci de cette marque de confiance!

M. Jacques Duclos. En tout cas, vous vouliez vous donner le temps de prendre un décret fixant les conditions de remboursement des billets de 5.000 francs.

On peut dire, d'après le décret publié ce matin, qu'à partir d'après-demain tout sera remboursé aux œuvres sociales et charitables, aux notaires et aux établissements financiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non!

M. Jacques Duclos. Ces messieurs de la banque ne sont jamais oubliés.

Quant aux autres déposants, des remboursements leur seront faits, à partir du 4 mars, pour ceux qui ont déposé moins de 70.000 francs; à partir du 25 mars, pour les déposants de moins de 120.000 francs; à partir du 22 avril, pour les déposants de moins de 200.000 francs et dans la proportion de la moitié pour les avoirs supérieurs à 200.000 francs. A partir du 30 juin, le remboursement sera total, mais après l'acquittement du prélèvement et des impôts.

C'est cette clause que je vais me permettre d'examiner. Est-elle conforme à la loi? Ne constitue-t-elle pas un abus de pouvoir? Telle est la question qui se pose.

Ici, je suis obligé de revenir sur les déclarations qui furent faites lors du vote de la loi sur le retrait des billets de 5.000 francs.

Quant à l'origine de la mesure portant retrait des billets de 5.000 francs, le *Figaro* disait, dans son numéro du 30 janvier: « Cette brusque mesure était de toute évidence inspirée par la S. F. I. O. qui, hostile au projet du marché libre de l'or, exigeait une compensation. »

Dans un autre organe de presse, j'ai lu un petit filet que ne manque pas de saveur. Le voici:

« Un ministre vient de s'infliger à lui-même un cinglant démenti: « Le blocage des billets de 5.000 francs serait une fausse solution, elle obligerait les trésoreries des entreprises privées à faire appel au crédit et inciterait les paysans à utiliser leurs ressources dans des achats massifs qui auraient pour effet d'augmenter la demande alors que l'offre ne peut suivre ce rythme. »

On peut lire ces propos rigoureux et formels dans une brochure imprimée à 37.000 exemplaires et répandue dans le public aux frais des contribuables par le ministère des finances.

« Ces fières paroles, en effet, ont été prononcées en janvier dernier par M. René Mayer, mais en janvier dernier, avant que les socialistes ne l'aient contraint à s'infliger ce coûteux démenti. »

M. René Mayer a-t-il dit cela, l'a-t-il écrit? Je n'en sais rien. Je laisse la responsabilité de cette information à l'hebdomadaire où je lis ce texte.

Mais j'ai sous les yeux un document officiel intitulé: « Pour la reconstruction et l'équipement national: l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ». Ce document contient un appel de M. René Mayer et, dans un article de M. Paul Delouvrier, inspecteur des finances, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, je lis, à propos de la ponction de la circulation, le jugement suivant qui ne manque pas d'intérêt:

« La masse des billets en circulation est au coefficient 7,8 par rapport à 1938 alors que les prix, vous le savez, sont, pour les prix agricoles, au coefficient 15 environ et, pour les prix industriels, entre 10 et 15 suivant le secteur. La masse des moyens de payement est, au contraire, en retard sur l'évolution des prix, si je peux m'exprimer ainsi. Ce sont les prix et les salaires qui aspirent maintenant les billets et qui exigent une masse de moyens de payement. Si vous n'agissez que sur les billets... »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je souligne: « Si vous n'agissez que... »

M. Jacques Duclos. « ...vous ne savez pas où vous allez. Il n'y a plus d'excédent de moyens de payement en circulation. On peut dire que, dans certains secteurs, il y a, au contraire, une insuffisance de ces moyens. »

Voilà une position doctrinale qui ne faisait pas augurer de l'opération que vous avez décidée une certaine nuit, on ne sait trop dans quelles conditions. Beaucoup de bruits circulent, en effet, sur les conditions dans lesquelles vous avez été amené à décider de retirer les billets de 5.000 francs de la circulation.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie.

J'ai tenu à vous laisser lire jusqu'au bout la citation que vous venez d'extraire de la brochure que vous avez entre les mains. Je vous prie de remarquer que le signataire de cet article précisait bien qu'il ne suffisait pas d'agir « que » sur les billets.

C'est d'ailleurs exactement ce que j'ai déclaré la nuit où j'ai défendu, devant l'Assemblée, le principe du retrait des billets de 5.000 francs.

J'ai déclaré que jamais je n'aurais proposé une telle mesure comme mesure initiale ou comme mesure unique. Tout ce que j'ai entendu aujourd'hui, de quelque côté de l'Assemblée que ce soit, ne m'amène nullement à retirer un mot de ma déclaration. Il est certain qu'on ne peut agir uniquement sur les billets; cette mesure ne peut être considérée que comme venant compléter une série d'autres mesures.

J'ajoute qu'une grande partie de ce que j'ai entendu aujourd'hui prouve que cette mesure était non seulement nécessaire, mais même qu'elle sera efficace. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Jacques Duclos. Non, monsieur le ministre, vous ne croyez pas à l'efficacité de cette mesure et cela est si vrai que vous avez défendu une doctrine qui est contraire à la politique de retrait des billets de 5.000 francs.

La preuve est faite que la circulation n'était pas exagérée et qu'il fallait agir différemment pour relever la situation financière et économique de notre pays.

Vous avez obéi, en réalité, à des exigences politiques dans une situation déterminée. Reprenant la formule célèbre d'un roi de France, on pourrait très bien dire: « Souvent Mayer varie », sans manquer d'ajouter: « Bien fol est qui s'y fie ». *(Rires et applaudissements à l'extrême gauche.)*

Surtout n'essayez pas, monsieur René Mayer, de nous faire prendre pour une opération de grande stratégie politique ce qui n'a été qu'une vulgaire improvisation politicienne. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je n'insisterai pas davantage sur les changements d'attitude de notre ministre des finances et de son entourage, mais je tiens à rappeler que sa répugnance initiale à retirer de la circulation les billets de 5.000 francs était partagée par le groupe radical et radical-socialiste. Le journal *Le Populaire* s'était plu à le souligner dans son numéro du 30 janvier, où l'on pouvait lire, dans un compte rendu des travaux de la commission des finances:

« Les radicaux estimaient, en effet, qu'il était arbitraire de laisser au seul Gouvernement l'entière responsabilité des modalités d'application, et l'article fut repoussé par 22 voix contre 20. C'était la crise. Mais Paul Ramadier prit une initiative de conciliation; il déposa un amendement qui revenait à rédiger comme suit l'article 2 du projet en litige:

« Aucun prélèvement ni aucun emprunt au profit de l'Etat ne pourront être imposés aux propriétaires de ces billets. Les modalités et délais de remboursement de ces billets seront fixés par décrets pris en conseil des ministres. »

M. Maurice Viollette, jugeant l'amendement de M. Ramadier, pouvait dire: « Je reconnais que M. Ramadier, en présence de ces difficultés et du trouble profond que ce texte jetait dans les esprits et dans les consciences de tous les membres de la commission, a rédigé un texte qui ne permettrait au Gouvernement de faire sur ces billets de 5.000 francs aucun précompte ni d'envisager aucun remboursement par emprunt décrété par lui. »

Et, à M. Paul Ramadier qui soulignait que le Gouvernement n'avait d'ailleurs jamais demandé une telle autorisation, M. Viollette répondait qu'il n'avait malheureusement jamais démenti cette intention.

M. Ramadier, soutenant son amendement, déclarait:

« Le Gouvernement ne demande pas le droit d'établir un impôt sur les billets de 5.000 francs; il ne demande pas le droit de procéder au profit de l'Etat à une réquisition, ni même de faire un emprunt forcé. Il demande à l'Assemblée de décréter un blocage immédiat et, par des décrets qui interviendront dans la suite, de fixer les conditions de remboursement de ces billets.

« La propriété n'en est pas aliénée. Elle reste sur les mêmes têtes. Le Trésor n'encaisse pas les billets. Il s'agit, non pas d'une opération fiscale, mais d'une opération essentiellement monétaire qui porte sur la circulation, qui n'intéresse pas, par conséquent, au premier chef, la fiscalité. »

M. le président du conseil, voulant accentuer encore le sentiment de confiance qu'il entendait donner à l'Assemblée, déclarait alors: « Je remercie M. le président Ramadier d'avoir aussi exactement interprété les intentions du Gouvernement. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

« Le texte proposé est plus clair et met fin à des doutes et à des hésitations qui ont pu exister au sujet de la version primitive, mais jamais le Gouvernement n'a eu l'intention d'opérer un prélèvement.

« Il faut prendre les textes. Le nôtre dispose que « des décrets fixeront des conditions, formes et délais dans lesquels des billets seront retirés de la circulation et leur montant remboursé aux différents porteurs ».

« Ce terme « remboursé », employé sans aucune restriction, ne comporte aucune possibilité de prélèvement ou de retenue. »

Cela, c'est M. le président du conseil qui l'a dit; vous pourrez lire sa déclaration au *Journal officiel*, page 284, séance du 29 janvier 1948.

Voici qu'aujourd'hui, en dépit de toutes ces déclarations, le Gouvernement décide de retenir l'équivalent des sommes dues à l'Etat — quelles que soient les formes que vous y mettiez, c'est de cela qu'il s'agit — soit au titre du prélèvement, soit au titre de l'impôt.

M. le président du conseil. Pour payement d'une créance de l'Etat.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre à nouveau, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Duclos, vous avez, n'est-ce pas, demandé, vendredi dernier, la discussion immédiate de la proposition de loi présentée par MM. Maurice-Petsche et Robert Bétolaud ?

M. Jacques Duclos. Oui.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous n'ignorez pas, et monsieur Maurice-Petsche l'a rappelé lui-même tout à l'heure à cette tribune, que l'article unique de cette proposition avait été, par ses soins, complété, devant la commission des finances, par un amendement qui prévoyait expressément le droit, pour l'Etat, de faire opposition pour garantie des impôts échus ou des impôts et pénalités éventuellement exigibles par suite de déclarations insuffisantes. Vous savez aussi que cette disposition, sous une forme légèrement amendée, figure dans le texte proposé par la commission des finances.

Voudriez-vous, alors, avoir la bonté d'expliquer, avec votre grande habileté ordinaire, devant l'Assemblée nationale, la différence qui existe entre cette disposition et l'article 4 du décret que vous avez lu, ce matin, au *Journal officiel* et que vous critiquez ? (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, voici ma réponse, elle est toute simple.

Notre position, sur la proposition de loi déposée par M. Maurice Petsche, ne coïncide pas exactement avec celle de son auteur. En commission des finances, nous n'avons pas voté l'article auquel vous avez fait allusion et nous nous réservions le droit de déposer un amendement sur ce point, ce qui montre bien la différence existant entre ces messieurs et nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur René Mayer, nous voulions et nous voulons, nous, la discussion immédiate de la proposition de loi de M. Maurice Petsche, avec la ferme intention de déposer tous amendements utiles, au cours de la discussion, pour améliorer cette proposition de loi. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations au centre et à gauche.*)

Il n'y a donc pas la moindre contradiction entre notre attitude d'hier et la critique que je fais de votre décret paru aujourd'hui.

M. Guy Petit. Mais vous n'avez déposé aucun amendement.

M. Jacques Duclos. Vous prévoyez que les titulaires de dépôts de moins de 70.000 francs devront signer une déclaration indiquant en substance qu'ils ont payé ce qu'ils doivent à l'Etat. Si cette déclaration est fausse, son auteur sera poursuivi et aucun délai de grâce ne lui sera accordé.

Les titulaires de dépôts de 70.000 francs et plus devront faire viser cette déclaration par le percepteur de leur localité. C'est seulement après que le remboursement sera effectué.

M. André Denis. Vous défendez les fraudeurs.

M. Jacques Duclos. Ainsi, les déposants en dette envers l'Etat, mais qui étaient en droit de compter sur certains délais de payement, seront pris à la gorge et placés dans des difficultés de trésorerie souvent inextricables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Etat se paye. Il effectue un prélèvement, contrairement à ce qu'avait affirmé M. le président du conseil et à ce que stipulait l'amendement de M. Ramadier.

M. Paul Ramadier. Mais non !

M. Jacques Duclos. Si ! Ce ne sont pas les subtilités juridiques qui m'empêcheront de dire que l'Etat effectue un prélèvement !

M. Paul Ramadier. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Paul Ramadier. Monsieur Duclos, je vous prie de vous reporter au *Journal officiel* et de lire, avec leur véritable sens, mes déclarations. Jamais vous n'y verrez ce que vous êtes en train de dire en ce moment.

Jamais vous n'y verrez que ce dépôt ne peut pas être l'objet d'une prise de garantie par l'Etat, d'une opposition ou de tout autre mode, volontaire ou forcé, de payement d'une dette antérieure.

J'ai voulu — et c'est ce qu'a voulu l'Assemblée — sauvegarder le principe d'après lequel aucun impôt ne peut être établi sans l'autorisation du Parlement. Voilà ce qui a été voté. Vous êtes en train de dire le contraire, en cherchant à donner un autre sens à mes paroles pour en tirer profit. Je vous rappelle à la vérité ! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Dans ce cas, monsieur Ramadier, votre amendement était inutile; c'était une amendement « poudre aux yeux », tout simplement. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Schumann. Il était inutile pour les fraudeurs.

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil disait, je le répète : Ce terme « remboursé », employé sans aucune restriction, ne comporte aucune possibilité de prélèvement ou de retenue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Etat sait quelles sont les ressources financières des divers contribuables. Il dispose de moyens d'action. Il peut contraindre les contribuables qu'il sait solvables à payer.

M. le président du conseil. Il peut encore agir.

M. Jacques Duclos. Mais je dis que c'est un singulier procédé que celui qui consiste à se payer soi-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. On appelle cela de l'honnêteté !

M. Jacques Duclos. Je vais plus loin.

On sent bien, mesdames, messieurs, qu'il existe entre nous des différences fondamentales sur le sens des mots.

Nous aimons, nous, la clarté et la vérité... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Maurice Thorez. Très bien !

M. Jacques Duclos. ...tandis que, dans certains milieux, on songe à cacher, derrière des mots qui ne veulent rien dire, des vérités désagréables pour le pays.

Mais alors, monsieur le président du conseil, si vous vous payez, vous, par rapport aux particuliers, de quel droit allez-vous dénier aux particuliers le droit de se payer par rapport à l'Etat ? (*Mouvements divers.*)

Mais oui, car vous devez de l'argent aux sinistrés et à d'autres créanciers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, vous ne les payez pas ou vous les payez avec du retard. Par contre, vous leur imposez le prélèvement; vous exigez d'eux le payement des impôts.

S'ils raisonnent comme vous, ils vous répondront: « Je ne vous paye pas; je me paye sur ce que vous me devez ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous en arrivez là, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me permets simplement de vous rappeler que si l'Etat ne peut pas toujours payer les sinistrés aussi rapidement qu'il le désirerait, c'est parce que les crédits ne suffisent pas.

C'est pour compléter les crédits qu'il y a eu le prélèvement.

Et dans la mesure où vous rendez ce dernier plus difficile, vous rendez impossible l'aide aux sinistrés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Non! A la vérité, monsieur le président du conseil, vous introduisez des mœurs nouvelles et singulièrement dangereuses dans le droit public. (*Interruptions au centre.*)

En ce qui nous concerne, nous ne couvrirons pas une telle politique, qui va faire le jeu des riches. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Oui, c'est ainsi, votre politique fait le jeu des riches et permet actuellement aux banquiers de ramasser des fortunes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec le marché libre des devises et de l'or et avec le trafic actuel auquel vous vous livrez, la spéculation est scandaleusement triomphante. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes le gouvernement de la spéculation, le gouvernement de l'enrichissement de quelques-uns au détriment de la grande masse des Français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous allons donc voter contre la confiance. Et nous donnerons à notre vote le sens de l'approbation du principe de la proposition de loi adoptée par la commission des finances.

Et comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous aurions, en ce qui nous concerne, proposé un certain nombre d'amendements.

Telle est notre position et nous allons voir ce que vont faire les uns et les autres.

Car la question de confiance pose un problème politique de la plus haute importance. C'est un nouveau vote du plan Mayer que l'on nous demande. Et si vous votez la confiance, je me demande ce que vont devenir les soixante-quatre propositions d'abrogation et d'aménagement du plan Mayer, dont certains députés ont parlé devant les contribuables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Allons, messieurs les « soixante-quatre », qu'allez-vous faire? (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vous allez voter la question de confiance? Vous allez dire à M. René Mayer: Continuez, nous adoptons votre plan?

Mais alors, il ne vous faudra plus jeter de la poudre aux yeux, ni essayer de faire croire que vous voulez modifier ou abroger le plan Mayer.

Voter la confiance aujourd'hui, c'est voter une deuxième fois le plan Mayer. Telle est la vérité politique. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela est si vrai que M. le ministre des finances, commentant l'autre jour, devant la commission des finances, des propositions tendant à aménager ou à abroger son plan de prélèvement, et parlant en particulier de celle que j'avais eu l'honneur de déposer et qui tend à abroger le plan Mayer, déclarait qu'il repoussait toute proposition d'abrogation.

Et il ajoutait: « J'attends de connaître la topographie exacte de la répartition des billets dans le pays et ensuite je verrai ce qu'il est possible de faire. »

Il nous a laissé entendre qu'il établirait une sorte de synthèse de toutes les propositions déposées et qu'il présenterait un projet d'aménagement du plan de prélèvement.

Aujourd'hui, à la conférence des présidents, j'ai eu la curiosité de poser une question, peut-être un peu indiscrète, au représentant du Gouvernement. Je lui ai demandé: Que devient le plan Mayer? Quand allons-nous en discuter?

Et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil nous a laissé entendre que M. René Mayer ne déposerait pas de projet de loi tendant à aménager son plan de prélèvement et qu'il opérerait peut-être par décret.

Vous êtes l'homme des décrets, monsieur René Mayer. Vous en avez pris déjà un certain nombre, sur lesquels il y a pas mal à dire.

En tout cas, voyez comment Mayer varie (*Sourires*): Hier, vous nous parliez de projet de loi; aujourd'hui, on nous parle de décret.

Il faut tout de même qu'on sache ce que le Gouvernement veut faire.

Et aujourd'hui, ceux qui vont voter la confiance et qui vont dire « oui » au Gouvernement diront du même coup deux fois « oui » au plan Mayer de spoliation et d'injustice!

Voilà pourquoi nous, qui n'avons pas dit « oui » la première fois, nous ne dirons pas « oui » aujourd'hui. Nous ne voterons pas la confiance. Nous voterons contre le Gouvernement, qui suit une politique de ruine et de catastrophe.

Vous ne conduisez pas le pays au redressement économique. Vous le conduisez à un abîme de misère et d'insécurité générale. Nous voulons essayer d'arrêter cette marche à la catastrophe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous allons voter contre vous, nous qui sommes partisans d'une politique de redressement national par l'effort de tout un peuple, mais avec un gouvernement qui représente tous les Français et non pas une minorité contre la grande masse de ce peuple. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit. A Prague!

Sur divers bancs au centre. Prague! Prague!

M. Jacques Duclos. Cela vous ennuie, n'est-ce pas, que la réaction ne triomphe pas là-bas? Mais elle ne triomphera pas partout! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Cela nous ennuie que la liberté ne triomphe pas partout!

M. Maurice Schumann. Le bolchevisme ne triomphera pas en France!

M. Jean Catrice. Vous chaussez les bottes d'Hitler!

M. Jacques Duclos. Je dis que ceux qui voteront la confiance voteront une deuxième fois le plan Mayer. (*Interruptions au centre.*)

Mais oui, il faut le dire et le répéter parce que c'est la vérité! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Prenez, mesdames, messieurs, vos responsabilités, les nôtres sont prises. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, mon intervention aura la brièveté d'une explication de vote. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. André Le Troquer. On l'a un peu oubliée.

M. René Pleven. La grande majorité des membres du groupe de l'U. D. S. R. n'avait pas approuvé la démonétisation des billets de 5.000 francs.

Cette opération nous paraissait devoir être plus spectaculaire qu'efficace.

Nous ne nions pas l'utilité de quelques effets seconds d'une telle mesure, en ce qui concerne le recouvrement de certains arriérés d'impôts. Mais il ne faut pas exagérer ses avantages. Et nous sommes persuadés qu'ils sont très largement dépassés par ses inconvénients.

Cette mesure entraîne des injustices criantes et inutiles entre les individus, entre les professions, entre les régions.

Mais, surtout, elle porte un coup très dur à la confiance dans le billet de banque. Elle stimule le goût des valeurs réelles et celui du troc, si dangereux pour le ravitaillement du pays.

Nous doutons qu'elle entraîne, en dernière analyse, une baisse réelle de la circulation fiduciaire. Car, si nous sommes bien informés, de nombreux milliards ont été retirés des comptes en banque par les particuliers et par les entreprises pour faire face à leurs engagements.

Nous regrettons donc que, sur la proposition de loi de M. Maurice-Petsche, le Gouvernement ait cru devoir poser la question de confiance.

Il place beaucoup d'entre nous dans cette alternative: ou bien voter la confiance et paraître approuver *a posteriori* une opération sur laquelle nous maintenons, malgré les décrets de ce matin, les plus expresses réserves; ou bien voter contre le Gouvernement, à une heure où la gravité de la situation extérieure ne permet pas d'envisager une crise ministérielle dont le dénouement serait incontestablement difficile.

Le groupe de l'U. D. S. R. a donc décidé, à l'unanimité, de s'abstenir dans le vote qui va être émis.

Cette abstention exprimera au Gouvernement le souci patriotique de tous les membres de notre groupe d'éviter que la question des modalités du remboursement des billets de 5.000 francs entraîne des difficultés politiques de première grandeur, du fait que la question de confiance a été posée.

Le Gouvernement y trouvera aussi la manifestation de l'inquiétude que certaines des décisions qu'il a prises récemment dans divers domaines, notamment en ce qui concerne l'Union française, inspirent à beaucoup d'entre nous.

De grands efforts sont actuellement déployés à l'extérieur du Parlement pour inciter le Gouvernement à prendre une physionomie nouvelle.

Notre abstention unanime aura également l'avantage de rappeler que notre groupe n'acceptera pas une altération des conditions de base sur lesquelles s'est formé le Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Terpend.

M. Jean Terpend. Mesdames, messieurs, le retrait de la circulation des billets de

5.000 francs a provoqué dans tout le pays une certaine émotion. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Cette émotion, qui est certes compréhensible, aurait pu en partie être évitée. A ce propos, je crois que le fait d'appartenir à la majorité ne nous empêche pas d'adresser quelques critiques au Gouvernement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Dans les premières éditions matinales qui ont annoncé ce retrait, on a laissé entendre que les billets de 500 francs étaient définitivement démonétisés et qu'ils ne vaudraient plus rien par la suite. Cela a provoqué tout d'abord un affolement et certaines transactions regrettables.

Cette émotion bien compréhensible a été ensuite accentuée par tous les adversaires du Gouvernement et de la majorité.

Ces adversaires étaient et restent très divers.

Il y en a de ce côté-ci (*l'extrême gauche*), chez ceux que M. Legendre a appelés nos concubins. Nous comprenons d'ailleurs très bien les raisons politiques qui les poussent à pratiquer la politique du pire.

Nous avons trouvé aussi de ce côté (*la droite*) des adversaires qui ont amplifié l'émotion et le mécontentement. Mais il s'agissait d'une opposition de fignoleurs, en quelque sorte, car de ce côté on estime que l'on ne fait jamais ce qu'il faut au moment où il faut le faire et que, quand on le fait, c'est toujours ou trop tard ou trop tôt.

M. Pierre Montel. Que voulez-vous dire ?

M. Jean Terpend. Si je me référais aux votes de ces derniers mois et si je n'avais pas peur d'être méchant, je pourrais dire que cette opposition ne se retrouve derrière le Gouvernement que lorsqu'elle commence à avoir peur. (*Mouvements divers.*)

L'opération du retrait des billets de 5.000 francs comportait des avantages et des inconvénients.

Toute opération commence à faire souffrir avant de soulager. Il est donc normal que l'on commence à s'apercevoir des inconvénients avant de voir les avantages.

Nous pensons qu'il faut avoir le courage de supporter les inconvénients pour pouvoir ensuite apercevoir les avantages de l'opération.

Faut-il justement annuler toute l'efficacité de l'opération en voulant immédiatement en résorber tous les inconvénients ?

Ma logique est peut-être très primaire, mais je dis qu'il était inutile de retirer tous les billets de 5.000 francs si l'on devait, le lendemain, les rendre en totalité. Pour cela, il n'était pas nécessaire de provoquer dans le pays tout le remue-ménage auquel nous avons assisté.

Le Gouvernement a raison de bloquer, pendant un certain temps, les billets de 5.000 francs qu'il détient et, dans l'ensemble, le décret qu'il a pris pour leur remboursement nous donne satisfaction.

Certes, il y a, dans toutes les catégories professionnelles, certains cas qui méritent une attention particulière et une solution spéciale. Je voudrais, à cet égard, attirer l'attention de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances sur la situation de certains agriculteurs, car cette catégorie professionnelle est une de celles qui a subi le plus d'inconvénients en l'occurrence.

En effet, les cultivateurs ne sont pas familiarisés avec les opérations de banque ou de chèques postaux. Ils ont encore conservé, malheureusement, dans de nombreuses régions, l'habitude d'entasser dans leur portefeuille les billets de 1.000 francs et de 5.000 francs pour faire face à leurs obligations. De ce fait, certains parmi eux, méritent une attention particulière.

La coutume paysanne veut que les entrées en ferme s'effectuent à certaines époques de l'année. Des agriculteurs vont entrer en ferme au 1er mars ou à la Saint-Joseph, le 19 mars. Ayant réservé des billets de 5.000 francs en vue des frais que leur occasionnerait cette opération, ils devraient pouvoir en disposer dans un délai qui ne soit pas trop long.

D'autres cultivateurs avaient demandé du matériel agricole réparti à l'aide de bons, notamment des tracteurs. Il est possible que ces bons leur aient été délivrés par l'office agricole départemental au moment même du retrait des billets de 5.000 francs. Il faut donc que les intéressés puissent rentrer assez rapidement en possession de ces billets afin de faire face à leurs engagements.

Dans certaines régions où l'on pratique l'engraissement du bétail, des cultivateurs avaient, en raison de la sécheresse et du manque d'aliments, liquidé tout leur bétail gras. Ils se préoccupent maintenant de racheter du bétail maigre. Ils ont besoin, à cet effet, de certaines disponibilités.

Il y a encore des sinistrés et certains prisonniers dont la situation est particulièrement intéressante et qui peuvent prétendre, eux aussi, à rentrer rapidement en possession de leurs billets de 5.000 francs.

Je demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de donner, en dehors du décret qui vient d'être pris, des instructions afin que certains cas soient étudiés de façon spéciale et que, ainsi que l'a déclaré M. le ministre de l'agriculture, le retrait des billets de 5.000 francs n'oblige pas des cultivateurs à entamer une partie de leur capital d'exploitation et à diminuer, de ce fait, leur capacité de production.

Une autre inquiétude existe, non seulement chez les cultivateurs, mais dans toutes les catégories professionnelles du pays.

M. Jean Deshors. Il fallait leur laisser leurs billets.

M. Guy Petit. Soyez logique!

M. Jean Terpend. Le Gouvernement a déclaré, avec raison, qu'il ne rembourserait les déposants que lorsqu'ils se seraient acquittés de leurs devoirs fiscaux.

C'est là une sage mesure. Mais tous les billets en circulation n'ont pas été retirés. L'opération n'a porté que sur les billets de 5.000 francs et leur recensement ne donne qu'une photographie imparfaite des possibilités monétaires de chaque citoyen.

Il ne faudrait donc pas que le Gouvernement conclue que les personnes ayant déposé des billets de 5.000 francs dans les caisses de l'Etat devront obligatoirement s'acquitter de tous leurs devoirs fiscaux, même si ce qui leur est demandé est exagéré, alors que ceux qui, par un fait du hasard ou par une prévoyance excessive, n'étaient en possession d'aucun gros billet, pourront bénéficier de certaines remises après examen de leur situation.

Il conviendra d'examiner la situation exacte de chaque contribuable et de ne pas prendre pour seul critère de la possibilité de payement le montant du dépôt de billets de 5.000 francs.

En résumé, nous voterons la confiance au Gouvernement. (*Mouvements divers à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Jean Deshors. C'est de la démagogie.

M. Jean Terpend. Nous voterons la confiance parce que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients et que le retrait des billets de 5.000 francs fait partie d'un plan plus vaste de redressement monétaire.

Les inconvénients légers résultant de l'application de ce plan ne sont rien au regard des ruines qu'entraînerait une faillite générale de la monnaie. C'est pourquoi la majorité des paysans, des commerçants, des professions libérales et tous les travailleurs de bon sens comprennent la portée de ces mesures qui s'imposent. Ils savent que la dépréciation totale de la monnaie entraînerait pour eux des inconvénients autrement graves que ceux, passagers, du plan actuel du Gouvernement.

Nous voterons pour le Gouvernement parce que la vie paysanne nous a enseigné qu'on ne fait rien de durable sans la stabilité. Or le Gouvernement a besoin de stabilité pour que ces mesures soient pleinement efficaces. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ramadier.

M. Paul Ramadier. Le groupe socialiste votera la confiance, parce qu'il est soucieux de ne pas voir la politique financière du pays remise en cause à chaque instant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous avons voté le prélèvement. Nous avons voté l'emprunt forcé. Nous avons voté l'échange des billets. Qui donc peut contester que ces mesures constituent un ensemble qu'on ne saurait dissocier ?

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Paul Ramadier. L'échange des billets n'a évidemment pas pour objet — c'est ce que j'ai demandé à l'Assemblée de préciser dans l'amendement que j'ai proposé — d'introduire un nouvel impôt sous une forme subreptice.

Il ne s'agissait pas de donner au Gouvernement une délégation en vue d'établir à la charge du contribuable un fardeau venant s'ajouter au prélèvement, mais simplement un moyen technique destiné à renforcer ceux par lesquels le prélèvement devait agir, dans l'intérêt, à la fois, des finances publiques et de l'assainissement économique et monétaire.

M. Pierre Montel. C'est réussi!

M. Paul Ramadier. Le prélèvement fournit au budget extraordinaire des ressources nécessaires à la reconstruction. Mais, en même temps, grâce à la rapidité avec laquelle il est assis et recouvré, il opère une ponction sur la circulation.

Certes, en ce mois de décembre 1947 où étaient créés de nouveaux pouvoirs d'achat, il fallait faire aussi vite que possible. Et peut-être le prélèvement, malgré la simplicité de son mécanisme, était-il encore trop compliqué.

Le blocage des billets de 5.000 francs avait pour objet, pour un temps limité, court, de suppléer à la lenteur inévitable de l'opération de prélèvement.

En second lieu, il avait pour résultat d'assurer le recouvrement du prélèvement lui-même, car, révélant ceux qui possédaient des disponibilités parfois considérables, il les obligeait moralement à verser au Trésor les sommes qu'ils lui devaient. Il offrait juridiquement un gage que les agents du Trésor avaient le droit de saisir et, en outre, la possibilité de faire souscrire à un impôt forcé, peut-être même — cela s'est produit dans bien des cas — de faire souscrire des sommes plus élevées que celles auxquelles ils étaient normalement astreints.

Ainsi, en un délai, qu'on ne pouvait fixer à l'avance, mais qu'on espérait assez court, le montant du prélèvement se trouverait dans les caisses de l'Etat, dont la trésorerie serait ainsi assurée, en même temps que la restriction monétaire serait opérée.

Au bout de ce temps imprévisible, mais nécessairement assez bref, il n'y avait plus de raison de maintenir le blocage, sinon cette raison exceptionnelle, mais valable pour quelques-uns, que l'inventaire des billets de 5.000 francs allait révéler certaines fraudes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà les prévisions que chacun faisait. Nous avions dit: Non, le Gouvernement n'aura pas le droit d'ajouter un nouvel impôt, un nouvel emprunt forcé. C'est un moyen que nous lui donnons et non pas une ressource supplémentaire

Mais on pensait bien que ce moyen devait servir à quelque chose et que ce n'était pas un sacrifice inutile que nous demandions au pays.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien!

M. Paul Ramadier. Quelle autre justification y avait-il si ce n'est celle que j'indique en ce moment et qui a été longuement soulignée au cours de la discussion?

Les semaines ont passé: le blocage a eu lieu, l'inventaire a été fait. Une partie des résultats a été produite. Le Gouvernement, qui avait reçu délégation de notre part de déterminer les termes du remboursement, les a fixés.

A cet égard, il me permettra sans doute une critique. Il est allé peut-être un peu trop vite dans quelques cas, où une certaine souplesse aurait dû être employée. Des remboursements auraient pu être, dans une certaine mesure, ajournés.

Mais il y a, dans les mesures prises, d'autres inconvénients sur lesquels on a appelé l'attention du Gouvernement. Il me permettra sans doute de les souligner.

En fixant le remboursement par tranches, il n'entre pas dans le détail des cas individuels. Il y a, certes, beaucoup de gens qui peuvent dire aujourd'hui: Nous avions des billets de 5.000 francs pour procéder à l'achat de bestiaux ou de matériel indispensable.

S'il faut admettre que, dans un certain nombre de cas, il y a quelque exagération de la part des plaignants, il est aussi des cas dans lesquels la chose est vraie.

Le Gouvernement n'ignore pas la question. Je lui demande de faire montre de la souplesse nécessaire.

Il l'a déjà fait, dans une certaine mesure pour l'industrie en prévoyant des ouvertures de crédits. Il peut le faire également dans l'agriculture, en prévoyant que les caisses de crédit agricole pourront, sur due justification, ouvrir les crédits nécessaires jusqu'à la date du remboursement, afin que nul ne soit arrêté dans son effort de production et que chacun trouve les ressources qui lui sont indispensables sans que l'Etat soit floué de ce qui doit normalement lui revenir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà pourquoi nous voterons la confiance. Nous voterons la confiance au Gouvernement, mais, en réalité, c'est au régime parlementaire d'abord que nous la voterons. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

M. Pierre Montel. C'est encore une ficelle! (*Sourires.*)

M. Paul Ramadier. Nous avons choisi une politique.

Oh! certes, nous savions que cette politique ne provoquerait pas un enthousiasme de toutes parts, qu'elle demanderait des sacrifices pénibles, que la rapidité de l'action entraînerait, par une nécessité inéluctable, des injustices. Nous savions tout cela et nous avons voté.

Le Parlement a fait un acte de courage.

A droite. Oh! oh!

M. Paul Ramadier. Oui, le Parlement a fait un acte de courage... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Montel. C'est le courage dans l'erreur!

Mme Rachel Lempereur. Il vaut autant que le courage des possédants.

M. Paul Ramadier. ... il a fait un acte de courage quand, au lieu d'aller vers la solution populaire, au lieu de sombrer dans la facilité, il a choisi la voie dure, difficile.

Nous n'attendons pas le miracle.

M. Pierre Montel. Vous n'y croyez pas.

M. Paul Ramadier. Nous attendons simplement l'amélioration qui permettra de sortir d'une mauvaise passe, d'en aborder d'autres, difficiles aussi, et qui nécessiteront tout autant des actes de courage.

C'est d'acte de courage en acte de courage que nous pourrons aller jusqu'au salut de la France (*Applaudissements à gauche et au centre*), et non en nous repentant le lendemain de ce que nous avons fait la veille. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Mouvements divers à droite.*)

M. Pierre Montel. Et en persistant dans l'erreur.

M. Paul Ramadier. Ce n'est surtout pas en revenant sur ce qui est en cours, qui commence à produire quelques résultats, mais dont le sort est encore incertain. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A ce moment, même les initiatives et les tentatives réduisent, quand elles ne détruisent pas, les effets des mesures prises.

Le Parlement a besoin d'affirmer sa confiance non seulement dans le Gouvernement, ...

M. Maurice Fredet. C'est le Gouvernement qui a besoin de la confiance.

M. Paul Ramadier. ...mais en lui-même, car l'incohérence nous mènerait à la dissolution, au coup d'Etat, je ne sais où.

M. Pierre Montel. Et aux électeurs!

M. André Mutter. Vous avez déjà dit cela quand vous étiez président du conseil.

M. Paul Ramadier. Cela reste aussi vrai aujourd'hui, monsieur Mutter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Aussi, quand je vois M. Schuman aborder avec courage les problèmes, je l'approuve et je le suis. (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Montel. Abordez donc les électeurs avec le même courage.

M. Paul Ramadier. C'est parce que nous ne voulons pas de l'aventure, que certains peut-être ici, d'un côté ou de l'autre, veulent courir, que nous resterons attachés à la politique du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, je veux m'adresser non seulement au président du Gouvernement, mais à l'Assemblée tout entière.

Je viens d'écouter très attentivement notre ancien président du conseil, M. Ramadier. Mais je tiens à lui signaler un fait, ainsi d'ailleurs qu'à mes collègues et au public parisien, devant lequel je suis fier de prendre la parole. C'est que les Algériens de passage à Paris se trouvent aujourd'hui sans ressources, parce qu'ils ont dû verser dans les banques leurs billets de 5.000 francs. Certains étaient en possession de quelque 20.000 francs ou 50.000 francs en billets de 5.000 francs. Bien entendu, ils n'ont pas encore été remboursés.

Sans doute, la question des billets de 5.000 francs a-t-elle sa place dans l'ensemble de la politique économique de notre pays. Il en est une autre pour laquelle, monsieur le président du conseil, je veux maintenant m'adresser plus spécialement à vous.

Au nom des électeurs musulmans d'Algérie, je vous ai, il y a quelques jours, écrit une lettre. Quelle réponse lui ferez-vous? Le Gouvernement est le débiteur de tous ces musulmans, monsieur le président du conseil. Pourtant, il laisse mourir de faim chaque jour deux cent cinquante d'entre eux.

Si donc, je vote la confiance, ce ne sera pas pour le Gouvernement, mais pour la France! (*Applaudissements.*)

Lorsque vous avez eu besoin d'eux, vous avez envoyé des bateaux à Alger pour emmener les musulmans sur le Rhin. Vous les avez placés sur la ligne de couverture et beaucoup y sont morts pour la France!

Aujourd'hui, leurs frères et leurs fils sont en train de mourir de famine. Cette situation est une honte pour la France et porte atteinte à l'esprit de la communauté française.

MM. Reille-Soult et Henri Teitgen ont été témoins du fait: des musulmans anciens militaires, décorés de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, ne touchent que 400 francs par mois. Et certains sont pères de dix enfants, quelquefois quinze. Quelle honte pour la France!

Si vous n'apportez pas bientôt un remède à cette situation, mes amis et moi-même déserterons cette Assemblée.

Mais nous crierons toujours: « Vive la France », jusqu'à preuve du contraire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Notre excellent collègue M. Ramadier déclarait que des circonstances allaient peut-être venir où nous aurions à décider, par notre vote, du salut du pays.

Si, aujourd'hui, une circonstance de ce genre se révélait, notre bulletin irait évidemment au Gouvernement. Je n'ai pas, cependant, l'impression que le problème se pose ainsi.

Vous disiez, mon cher collègue, que nous avions, avant tout, le devoir de rester fidèles à la volonté exprimée par cette Assemblée. Peut-être la volonté exprimée par cette Assemblée allait-elle à des dispositions différentes de celles à laquelle s'est arrêté le Gouvernement!

Mais, même si le Gouvernement avait, dans la circonstance, traduit exactement nos intentions, nous devrions avoir présent à l'esprit le souvenir d'une disposition votée par cette Assemblée à une sérieuse majorité et dont, cependant, le Gouvernement a fait fi. Je veux parler de la disposition relative au franc colonial. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

S'il est vrai que nous avons le devoir de veiller à ce que la volonté exprimée par le Parlement soit exécutée immédiatement par le Gouvernement, il nous faut déclarer que la volonté exprimée par cette Assemblée, en ce qui concerne le franc colonial, doit être respectée par le Gouvernement.

Par ailleurs, M. Ramadier nous a dit qu'une ponction monétaire pouvait être nécessaire.

Nous ne l'avons jamais méconnu. Nous la reconnaissons nécessaire. Mais je veux faire observer que la ponction monétaire actuelle s'accomplit au hasard. Et c'est ce qui la rend injuste, au témoignage même de M. Ramadier.

Il n'est pas vrai qu'elle ne frappe que la catégorie susceptible d'être considérée comme celle des spéculateurs et des profiteurs.

Votre recensement, vous le disiez à l'instant, monsieur le ministre, a indiqué 90 p. 100 de petits porteurs. Ainsi donc, ce sont ces petits porteurs qui se trouvent affectés.

Mais vous ajoutez que les versements au-dessus de 200.000 francs prennent un caractère suspect. Ils peuvent prendre, en effet, ce caractère lorsqu'il s'agit de sommes versées par des particuliers. Mais lorsque ces versements sont effectués par des entreprises paysannes ou industrielles, il est clair qu'ils doivent correspondre à l'équivalent d'une paye de fin de mois. Ils ne peuvent donc avoir que le caractère d'une trésorerie normale pour qui a, en fin de mois, de grosses échéances professionnelles. (*Applaudissements à droite.*)

Au surplus, si, dans la circonstance, il s'est trouvé au mois de janvier un nombre relativement important de billets de 5.000 francs, c'est parce que l'Etat, plus exactement la Banque de France, les a elle-même mis en circulation.

Par quel miracle, dans le courant de janvier, le Trésor public a-t-il effectué ses payements presque exclusivement en billets de 5.000 francs ? Il avait la possibilité de le faire en billets de 1.000 francs. Pourquoi a-t-il payé, même les allocations familiales, en billets de 5.000 francs ?

A droite. Et les pensions!

M. Maurice Viollette. Pourquoi les caisses d'épargne elles-mêmes, à la veille de l'opération, ont-elles soldé les déposants et ceux qui venaient retirer leurs dépôts en billets de 5.000 francs ?

Pourquoi des remboursements de 100.000 francs en billets de 5.000 francs étaient-ils faits le 28 janvier par les caisses d'épargne ? Comment se peut-il que l'Etat n'ait même pas le respect des dépôts faits dans les caisses d'épargne et que, même encore actuellement, le Gouvernement ne déclare pas que la totalité des remboursements faits ainsi par les caisses d'épargne seront opérés ? Quelle valeur désormais faut-il donner aux caisses d'épargne, quelle confiance faut-il leur attribuer si les remboursements opérés par elles dans la journée peuvent être démunis de toute valeur dans la nuit même ?

Il semble que le prétendu acte de courage fait par le Gouvernement n'a été imaginé comme tel que bien après coup. Au moment où l'opération a été effectuée, je crois bien que le Gouvernement n'a obéi qu'à des préoccupations qui n'étaient pas celles qui l'animent ajourd'hui.

Il ne nous a pas été déclaré alors qu'éventuellement les 100 milliards déclarés suspects seraient versés à la caisse des dépôts et consignations pour être convertis en bons du Trésor. Il avait même été déclaré au contraire qu'il n'y aurait aucun emprunt forcé ni aucun emprunt à long terme, à court terme ou à moyen terme avec les fonds ainsi obtenus par l'Etat.

Dans ces conditions nous ne saurions revenir sur le jugement que nous avons porté sur cette opération.

Seulement, j'ai entendu M. Duclos et j'ai noté la force avec laquelle il disait : « Nous, nous jugeons la politique du Gouvernement et parce que nous jugeons sa politique détestable, nous votons contre le Gouvernement. »

Il m'apparaissait que, dans l'esprit de notre collègue, ce n'étaient point des préoccupations économiques ou monétaires qui dominaient son souci et que ses arguments économiques n'étaient qu'un prétexte pour lui permettre de justifier son grand procès contre le Gouvernement pour d'autres opérations politiques.

Nous sommes à la veille, je le crains et je le crois, d'une grosse offensive politique qui sera à une échelle plus considérable que les événements de novembre et décembre derniers. Je crois que, dans ces conditions, tout en maintenant la condamnation de l'opération, condamnation que nous avons prononcée, il est peut-être dangereux de provoquer une crise. C'est pourquoi je me rendrai à l'avis exprimé tout à l'heure par M. Pleven.

Nous ne voulons pas souscrire à l'opération mais nous ne voulons pas favoriser davantage des espérances politiques que nous condamnons de toutes nos forces, que l'Assemblée devra condamner de toutes ses forces avec l'unanimité de tous les hommes qui ont le souci de l'avenir du pays.

C'est la raison de notre abstention. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question de confiance posée contre l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi de M. Maurice-Petsche ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948, portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute, pendant l'opération du pointage, régler son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séance ce soir pour la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur la répression des hausses de prix injustifiées et la discussion du projet de budget de reconstruction et d'équipement;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif de la séance de jeudi matin :

a) Discussion du projet de loi relatif à la ratification de deux accords internationaux concernant la propriété industrielle;

b) Discussion du projet de loi prorogeant certaines dispositions du temps de guerre;

c) Discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire en Sarre;

d) Discussion du projet de loi relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles;

e) Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi de MM. Gabriel Roucaute, Sion et Fiévez, relatives au régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs;

f) Discussion du projet de loi concernant l'aide aux victimes du cyclone de la Réunion;

g) Discussion, en deuxième lecture, du projet collectif (dépenses militaires) de 1947;

h) Discussion, en deuxième lecture, du projet portant reclassement de la fonction publique;

i) Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les circonscriptions électorales en Algérie.

3° De réserver à la suite de la discussion sur les loyers la séance de jeudi après-midi ainsi qu'une séance mardi matin 2 mars;

4° De tenir une séance jeudi soir, de 21 heures à minuit, pour la discussion des propositions de loi relatives à la Haute Cour de justice;

5° De consacrer deux séances, vendredi matin et vendredi après-midi, à la suite du débat sur la politique extérieure, étant précisé : 1° que seraient évoquées, le matin, les interpellations sur le monde musulman, l'après-midi, les interpellations por-

tant sur les autres sujets; 2° que le débat serait continué, s'il y a lieu, vendredi 5 mars;

6° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 2 mars, après-midi:

a) La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le temps de travail dans les professions agricoles;

b) La suite de la discussion des projets de loi sur les coopératives de reconstruction;

c) La discussion des propositions de loi et de résolution relatives aux boissons alcooliques.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, je m'excuse auprès de nos collègues et des membres de la conférence des présidents en particulier de demander à l'Assemblée de bien vouloir ne pas discuter ce soir le budget de reconstruction et d'équipement, car nous avons imposé au Conseil de la République la procédure d'urgence pour l'examen du projet de loi relatif au statut de la marine marchande et le Conseil de la République est obligé constitutionnellement de discuter ce projet ce soir.

Nous ne pouvons lui demander de reporter ce débat.

Si l'Assemblée voulait bien discuter demain après-midi le budget de reconstruction et d'équipement, au lieu de ce soir, l'ordre du jour du Conseil de la République pourrait être respecté.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, la conférence des présidents a rencontré beaucoup de difficultés pour mettre au point l'horaire de nos travaux de cette semaine. M. le président nous a aimablement aidés, comme il a coutume de le faire. Nombre de nos collègues ont été informés des propositions de la conférence et certains sont peut-être partis.

Je demande donc au Gouvernement de se satisfaire de ces propositions et à l'Assemblée de ne pas les modifier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement est désireux de donner satisfaction à ceux de nos collègues qui souhaitent que les propositions de la conférence des présidents ne soient pas modifiées. Mais le projet de loi relatif au statut de la marine marchande pose une question de date.

Le régime des réquisitions, en cette matière, a été prolongé jusqu'au 29 février. Par conséquent, la loi, de retour du Conseil de la République, doit être examinée le plus tôt possible. Telle est la raison de la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le Gouvernement est représenté à la conférence des présidents et qu'il serait infiniment souhaitable qu'il fît connaître à cette conférence ses projets et ses difficultés.

Comme l'a indiqué très obligeamment M. Montel, la conférence des présidents a eu beaucoup de peine à établir un programme des travaux de l'Assemblée pour l'ensemble de la semaine. Je vous assure qu'en raison du nombre et de la diversité des affaires à inscrire à l'ordre du jour, cela constitue un véritable puzzle.

Si le Gouvernement vient lui-même bouleverser nos propositions, je crains que nous ne soyons engagés dans une impasse. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En réalité, monsieur le président, le Conseil de la République a été saisi d'urgence, et bien malgré lui, d'ailleurs, du projet de statut de la marine marchande. Sa commission compétente s'est réunie ce matin, mais s'est trouvée dans l'impossibilité de présenter son rapport à quinze heures, comme elle pensait pouvoir le faire. Elle a donc prié le Gouvernement d'accepter la prolongation du délai jusqu'à vingt et une heures.

Il eût été vraiment discourtois, étant donné la hâte apportée dans ses discussions par le Conseil de la République, de ne pas accorder à nos collègues de cette Assemblée les quelques heures nécessaires à la mise au point de ce rapport.

C'est donc par déférence envers le Conseil de la République que le Gouvernement, qui ignorait cette situation lors de la réunion de la conférence des présidents, vient de proposer à l'Assemblée une modification à l'ordre du jour prévu.

M. le président. Peut-être le Gouvernement pourrait-il assurer sa représentation, ce soir, devant les deux Assemblées. Toutes les séances de cette semaine et celle de mardi prochain doivent être consacrées à l'examen des affaires retenues par la conférence des présidents.

Il n'y a donc plus de séance disponible et, si le débat qui vous intéresse ne pouvait avoir lieu ce soir, il faudrait envisager de le renvoyer à la semaine prochaine, après mardi.

M. René Kuehn. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. A l'ordre du jour de ce mardi 24 février figurait la suite de la discussion du projet de loi sur les coopératives de reconstruction, sur l'importance et l'urgence duquel il est inutile d'insister.

Si M. le ministre des travaux publics n'est pas libre ce soir, peut-être M. le ministre de la reconstruction pourrait-il assister au débat.

Je me permets d'insister, car une tranche de travaux de reconstruction est prévue pour 1948 et nombre de sinistrés attendent que les coopératives puissent se constituer légalement.

Dans beaucoup de régions de France, des coopératives de reconstruction se sont constituées en se basant sur la loi du 15 août 1920 et la plupart des dirigeants ont omis de prendre connaissance de la loi de finances du 31 décembre 1945 qui abroge cette loi.

Ce fait est très important, car on se trouve ainsi devant le vide absolu.

Il est indispensable d'agir rapidement si l'on veut que le pays puisse se reconstruire.

Je propose donc, d'une façon très instante — en harmonie, je pense, avec les désirs de M. le ministre des travaux publics — que l'Assemblée poursuive cette discussion ce soir. Le pays en profitera. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je ne pense pas que cette proposition soit acceptable. En effet, tous ceux de nos collègues qui avaient l'intention d'intervenir sur la question des coopératives de reconstruction sont déjà partis.

Sur divers bancs. Mais non!

M. Louis Marin. Je constate, *de visu*, que la plupart des auteurs d'amendements sont déjà partis, car il était entendu que nous n'en discuterions pas aujourd'hui, mais mardi prochain.

Si regrettable que soit ce retard, il est impossible d'aborder une discussion aussi importante sans que soient loyalement prévenus les orateurs inscrits.

Je profite de la présence de M. le ministre des finances, que je n'ai pas eu l'honneur de voir à son banc il y a huit jours, et pour lequel j'avais donné un message à son collègue de la reconstruction, pour dire que nous, sinistrés de l'Est par les extraordinaires inondations de décembre et, préalablement, par les deux guerres, attendons avec impatience un projet de loi promis par le Gouvernement et qui intéresse sept départements comptant une population supérieure à 4 millions d'habitants, dont un grand nombre sont dans une misère complète et d'autres victimes d'un chômage particulièrement malencontreux en ces temps de vie chère.

Nous avons eu le bonheur de recevoir des secours du monde entier et de la France entière; nous en avons été particulièrement émus, mais ces secours en argent et en nature vont être vite absorbés. La première subvention d'extrême urgence — de 100 millions de francs — accordée par le Gouvernement, a été engloutie en un clin d'œil. Nous attendons avec impatience que le Gouvernement dépose un projet substantiel. Il y a longtemps qu'il l'a promis, d'abord pour la fin janvier, puis pour le commencement de février. Or, nous sommes en fin février et nous n'avons encore rien appris de la préparation de ce projet. Les préfets des départements intéressés ont été convoqués plusieurs fois à Paris, y ont apporté tous les renseignements utiles; en attendant, nous épuisons les dernières ressources votées par les départements et par les villes.

Je dois dire, d'autre part, à M. le rapporteur général de la commission des finances, que je vois à son banc, qu'il existe 7 ou 8 propositions de résolution déposées en faveur des victimes des inondations de l'Est et dont les auteurs ont demandé la discussion d'urgence. Je voudrais que la commission des finances réunisse ces projets et les fasse bénéficier d'une même urgence: ce serait d'autant plus nécessaire qu'il existe des différences de vues assez profondes entre le Gouvernement et les repré-

sentants de ces départements; de brèves indications à la tribune pourraient éclaircer cette question.

Une explication de quelques minutes, provoquée par la commission des finances, comme je l'indique, serait susceptible de faire cesser des malentendus avec le Gouvernement.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission en délibérera demain.

M. Louis Marin. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

Dès lors, je vous recommande ce projet de loi de secours en faveur des victimes des inondations de l'Est, monsieur le ministre des finances.

D'autre part, je vous demande de faire comprendre à vos collègues qu'il n'est pas possible de mettre subitement à l'ordre du jour de la séance de ce soir, alors que la plupart de nos collègues intéressés sont partis, notamment les auteurs d'amendements, le projet relatif aux coopératives de reconstruction, comme le demandait tout à l'heure notre excellent collègue, M. Kuehn.

On dirait que nous avons voulu « faire sauter la coupe ». Je demande à l'Assemblée de ne pas le permettre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances est soucieuse, elle aussi, de n'apporter que de légères modifications aux propositions de la conférence des présidents.

C'est pourquoi elle se permet de faire la proposition suivante: si la séance de ce soir est consacrée à la discussion, soit du projet de loi examiné par le Conseil de la République sur la répression des hausses illicites, soit du projet relatif aux coopératives de reconstruction, nous demanderons à l'Assemblée de bien vouloir consentir à siéger demain après-midi pour délibérer sur le budget d'équipement civil. (*Mouvements divers.*)

Je crois que cette solution est acceptable. L'Assemblée peut fort bien faire l'effort de tenir séance mercredi après-midi, puisque la plupart des commissions se réunissent le mercredi matin.

A partir de jeudi, nous pourrions reprendre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. le président. Réglons d'abord le point en litige, qui concerne la séance de ce soir.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir séance ce soir pour la discussion:

1° Du projet de loi, retour du Conseil de la République, sur la répression des hausses de prix injustifiées. Je pense que ce point ne soulève pas de difficulté;

2° Du budget de reconstruction et d'équipement.

Si je ne me trompe, deux ministres au moins sont intéressés par cette discussion, en particulier M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La discussion du budget d'équipement intéresse presque tous les ministres, monsieur le président.

M. le président. Oui, monsieur le ministre, mais comme nous n'aurons jamais l'honneur et le plaisir de les avoir tous à la fois (*Sourires*), nous devons nous résigner à ne les voir que successivement.

Ne pourrions-nous pas avoir, ce soir, une représentation du Gouvernement suffisante — elle sera toujours de qualité — pour que les discussions prévues puissent avoir lieu utilement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sans aucun doute, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour proposé par la conférence des présidents pour la séance de ce soir pourrait donc être maintenu. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre le résultat du pointage du vote sur la question de confiance.

Je propose à l'Assemblée de fixer à vingt et une heures et demie la reprise de la séance et la proclamation de ce résultat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.*)

(*M. Fernand Bouxom remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la épublique, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

L'avis sera imprimé sous le n° 3510, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

INSCRIPTION IMMEDIATE A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Vote sur la question de confiance posée contre cette inscription (suite).

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée contre l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi de M. Maurice-Petsche ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	291
Contre	268

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, la proposition n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

— 14 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lisette une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

La proposition sera imprimée sous le n° 3536 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

— 15 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Bergasse sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif.

Avant de donner la parole à M. Bergasse, je dois faire connaître que deux autres interpellations ont été déposées sur le même sujet:

La première, de M. Lespès, sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter le prix du courant électrique et, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées;

La seconde, de M. Pierre Montel, sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces deux interpellations en demandent la jonction à celle de M. Bergasse dont l'Assemblée est appelée à fixer la date de discussion.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Non, monsieur le président.

M. le président. La disjonction est ordonnée.

Quelle date le Gouvernement propose-t-il pour la discussion des ces interpellations ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître, il y a quelques instants, à l'un des interpellateurs, le Gouvernement serait reconnaissant aux auteurs des demandes d'interpellations de bien vouloir accepter que la date de discussion en soit fixée lors de la prochaine conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'aurais mauvaise grâce à refuser la proposition de M. le ministre des finances.

Je tiens simplement à faire remarquer au Gouvernement que, pour la troisième fois, la fixation de la date de discussion de cette interpellation est inscrite à l'ordre du jour et qu'il ne faudrait pas renvoyer ce débat aux calendes grecques.

Je compte donc sur vous, monsieur le président, pour que cette interpellation ne soit pas indéfiniment éludée.

Si la prochaine conférence des présidents propose d'inscrire la discussion de mon interpellation à l'ordre du jour de nos travaux de la semaine prochaine, j'y souscris bien volontiers. Si elle devait être renvoyée au mois de juillet, date à laquelle les factures échues le 1er mars seront payées depuis longtemps, mon intervention n'aurait plus d'intérêt. On aurait condamné définitivement les usagers.

Ce n'est pas, évidemment, pour en arriver là que nous avons déposé une demande d'interpellation.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, la conférence des présidents est toujours saisie d'un très grand nombre de propositions et, en particulier, d'une série de demandes d'interpellation qui, si mes renseignements sont exacts, sont aujourd'hui, à peu de chose près, au nombre de trente.

Il est donc très commode pour le Gouvernement de s'en remettre à la conférence des présidents du soin de fixer la date de discussion des interpellations que nous déposons, mais il devient, en revanche, tout à fait inutile que les membres du Parlement déposent des demandes d'interpellation, car elles ne viendront jamais en discussion.

Je me suis permis, récemment, de dire à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'on décidait de poursuivre des industriels et des commerçants pour hausse illicite, il serait normal — je ne pense pas que M. le garde des sceaux me contredise sur ce point — de poursuivre également Electricité et Gaz de France.

Et ce, d'autant plus que les hausses de prix décidées par cet organisme ne sont pas justifiées par l'obligation de payer le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, auquel il n'est pas astreint.

M. le ministre des finances m'a, d'ailleurs, répondu qu'il était à ma disposition pour discuter de cette question quand je le désirerais.

Je demande que ce débat ait lieu.

Je vais, par ailleurs, plus loin: Non seulement, nous avons enregistré une hausse des prix du gaz et de l'électricité, mais on a adressé aux usagers des quittances qui comportent majoration pour le mois de décembre, alors que la loi s'applique à partir du 1er janvier.

Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de développer mon interpellation. Il faut, cependant, que l'on sache que les consommateurs qui ont réexpédié à la société Gaz et Electricité de France des quittances établies — permettez-moi l'expression, car elle est vraie — en vertu d'un véritable abus de confiance, sont actuellement menacés, si la chose n'est déjà faite, de coupure de courant et de fermeture de compteur.

Nos demandes d'interpellation ne viennent pas en discussion ? Du moins, je le demande au Gouvernement, laissez venir jusqu'aux usagers le gaz et l'électricité dont ils ont besoin !

Que l'on veuille bien nous donner l'assurance que, la loi étant applicable au 1er janvier, les quittances établies au titre du mois de décembre seront payées sur la base des anciens tarifs et qu'en aucun cas le gaz et l'électricité ne seront coupés.

En effet, à cet abus de confiance s'ajouterait — et je pèse mes mots — un abus de pouvoir absolument intolérable.

Il est peut-être intéressant de faire des discours et de développer des interpellations, mais ce qui intéresse les consommateurs, ce ne sont pas les interpellations, c'est qu'il y ait du gaz dans les tuyaux et de l'électricité dans les fils. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mes chers collègues, si j'ai bien compris la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques, le Gouvernement n'entend pas demander le renvoi à la suite de ces interpellations. Il accepte au contraire le principe d'une discussion.

Je le remercie d'avoir pris cette position.

M. Arthur Ramette. C'est le renvoi aux calendes grecques.

M. Henri Lespès. Il est évident que l'augmentation du prix du courant électrique a posé un problème très sérieux qui rejaillit sur le crédit des entreprises nationalisées.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas accepter que ces interpellations soient discutées immédiatement après celles sur la politique extérieure ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Montel ayant annoncé qu'il ne développait pas le fond de son interpellation, je répondrai seulement sur la date, pour me conformer au règlement.

C'est précisément parce que l'ordre du jour de l'Assemblée est très chargé, c'est parce qu'il est très difficile, comme nous l'avons vu avant la suspension de cette séance, de trouver une place pour tous les débats, que le Gouvernement pense que le meilleur moyen de fixer la date des interpellations est de laisser ce soin à la conférence des présidents.

Il serait inutile d'accepter une date de principe si la conférence des présidents en décidait autrement.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Il reste bien entendu, monsieur le président, que si, comme le déclarait M. Ramette, le débat était renvoyé aux calendes grecques, nous nous réservons de demander la fixation immédiate de la date, en déposant une demande revêtue de cinquante signatures.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je m'excuse d'insister, mais la question que j'ai posée est primordiale. Il n'y a pas été répondu.

J'ai dit que les discours que nous pouvions prononcer à cette tribune étaient très intéressants, mais que je demandais au Gouvernement, en attendant, de bien vouloir ne pas faire couper le gaz et l'électricité à ceux qui, très normalement, très régulièrement, très légalement et très justement, payent les quittances anciennes aux prix anciens et les quittances nouvelles aux tarifs nouveaux.

J'ai pris la peine d'indiquer que les quittances du mois de décembre ont été établies en violation de la loi. (*M. le ministre des finances et des affaires économiques fait un signe de dénégation.*)

Je vous demande pardon, monsieur le ministre, je vous apporterai au besoin ma quittance personnelle.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous pouvez m'apporter votre quittance, monsieur Montel, mais je vous apporterai la démonstration que vous commettez une erreur quand vous prétendez que les quittances n'ont pas été établies conformément à la loi.

M. Pierre Montel. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, à partir de quelle date la loi a permis les augmentations de tarifs ?

M. le président. Le Gouvernement n'est pas tenu de répondre pour le moment, car l'Assemblée discute de la fixation de la date et non le fond même des interpellations.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'expliquerai le jour où je répondrai aux interpellations.

M. Pierre Montel. Les consommateurs ont besoin de gaz et d'électricité. Or, on coupe le gaz et l'électricité à ceux qui refusent de payer leurs quittances parce qu'elles ne sont pas conformes à la loi. C'est un abus de pouvoir intolérable.

On peut faire cela sous un régime fasciste, mais pas sous la IVe République. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée voudra sans doute laisser à la prochaine conférence des présidents le soin de proposer une date pour la discussion de ces interpellations ? (*Assentiment.*)

M. Pierre Montel. Je constate que l'on ne m'a pas répondu.

— 16 —

REPRESSION DES HAUSSES DE PRIX INJUSTIFIEES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées (n° 3510).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté quelques modifications au texte que nous avons adopté sur le projet de loi présenté par le Gouvernement en vue de réprimer les hausses de prix illicites.

Votre commission a délibéré sur l'avis du Conseil de la République et elle m'a chargé de vous fournir les quelques explications qui pourront vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause.

Vous vous souvenez tous que, par son article 2, le projet prévoyait la possibilité de rendre, par arrêtés, la loi applicable à un certain nombre de produits, au gré des décisions du ministre de l'économie nationale. Le Conseil de la République a estimé que de simples arrêtés ne pouvaient pas rendre la loi applicable. Il nous donne l'avis suivant: Il faut procéder par décrets pris en conseil des ministres.

Je ne pense pas que le Gouvernement voie un inconvénient à l'adoption de cette procédure. En tout cas, la commission de la justice a tenu compte de l'avis du Conseil de la République. Elle a donc accepté cette modification qui figure aux articles 1er, 1 *bis* et 2.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement l'accepte, comme il l'a acceptée au Conseil de la République.

M. le président de la commission. Une deuxième difficulté a surgi à l'occasion de la comparaison de l'ancien prix et du nouveau prix, qui pourrait être un prix illicite.

Vous savez tous quelle est l'économie du projet. Il s'agissait de comparer le prix pratiqué au 15 janvier et le prix actuel et d'examiner si la hausse pratiquée pouvait être justifiée; si, au contraire, elle ne pouvait l'être, il y avait prix illicite, donc délit.

Le Conseil de la République s'est penché sur une hypothèse qui avait déjà été émise, lors de l'examen du projet par la commission de la justice, par notre collègue M. Guesdon.

Le Conseil de la République, en effet, a pensé que certains commerçants pouvaient être amenés à vendre des produits n'ayant jamais été mis en vente par eux avant le 15 janvier.

Dans cette hypothèse, il n'était pas possible d'établir l'existence d'un délit, puisque, pour qu'il y ait délit, il fallait procéder à une comparaison entre le prix pratiqué au 15 janvier et le prix actuel.

C'est pourquoi le Conseil de la République a proposé d'insérer, après le premier alinéa de l'article 1er, un nouvel alinéa qui remplace la référence du 15 janvier par celle du prix moyen pratiqué dans la région par des commerçants de la même catégorie.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Guy Petit. Permettez-moi de vous demander ce que le Conseil de la République et vous-même entendez par le terme « région ». Il importe, en effet, de le préciser.

M. le président de la commission. L'observation de notre collègue M. Guy Petit appelle, en effet, des précisions que je donnerai tout à l'heure.

Votre commission a pensé que, pour éviter de tomber sous le coup des dispositions légales, certains commerçants auraient pu se substituer à d'autres dans la vente de certains produits. C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le deuxième alinéa proposé par le Conseil de la République.

Une troisième difficulté est apparue dans la procédure.

L'article 3 stipulait que si la transaction n'était pas possible ou si, ayant été acceptée, elle n'était pas réalisée, le dossier devait être transmis par le procureur de la République à l'autorité judiciaire.

J'attire votre attention sur ces deux derniers mots. En insérant les mots « autorité judiciaire », votre commission avait à l'esprit la possibilité de déférer les dossiers aux chambres économiques.

Le Conseil de la République préfère que le tribunal correctionnel soit saisi de ces dossiers.

Votre commission s'est ralliée à l'avis du Conseil de la République. En effet, il n'est pas normal de soumettre les difficultés relatives aux prix de revient, aux frais généraux, aux frais de transport, aux charges de toutes sortes subies par l'entreprise, aux chambres économiques qui sont composées, comme vous le savez, de consommateurs assistés d'un magistrat. Il est infiniment préférable de faire résoudre ces difficultés par des juges.

Nous nous sommes donc ralliés à la suggestion du Conseil de la République et nous avons substitué aux mots: « l'autorité judiciaire », les mots: « le tribunal correctionnel. »

Le Conseil de la République, d'autre part, a supprimé le deuxième alinéa de l'article 3. Celui-ci, vous vous en souvenez, avait été inséré à la demande de M. Minjoz qui avait vu dans cette disposition un moyen permettant d'accélérer la procédure devant les tribunaux.

Il est évident — et nous sommes tous d'accord sur ce point — que l'expertise est une mesure d'instruction qui est longue et retarde le prononcé du jugement définitif.

En présence de contestation de chiffres, il est certain que le tribunal recourra souvent à une mesure d'instruction par expertise. Nous risquerions ainsi de voir les sanctions prononcées à une date assez éloignée du jour où le procès-verbal a été dressé.

Pour éviter ce risque, nous avions adopté la formule proposée par M. Minjoz, qui accordait un délai d'un mois à l'expert pour déposer son rapport et, dans le cas où il n'aurait pu le faire, permettait de revenir devant le tribunal pour que celui-ci accorde un nouveau délai.

Nous avons repris cette disposition. Certes, nous n'estimons pas qu'elle aura des résultats pratiques particulièrement efficaces, mais elle peut accélérer la procédure. Aussi, malgré l'avis du Conseil de la République, votre commission de la justice est d'avis de rétablir cet alinéa dans l'article 3.

Ensuite — et ce sera l'une de mes dernières observations — je veux attirer votre attention sur la suppression par le Conseil de la République du troisième alinéa de l'article 3.

Cet alinéa, mes chers collègues, avait été inséré à la demande de M. Moisan qui a jugé raisonnable de permettre à certaines personnes morales — je n'en dis pas plus long pour le moment — de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel pour pouvoir, même dans l'hypothèse où elles n'auront pas subi de préjudice direct, faire connaître le sentiment de ceux qui, sinon directement du moins indirectement, auront souffert de l'acte frauduleux et délictuel commis par celui qui est traduit devant le tribunal correctionnel.

Le Conseil de la République a rejeté cet alinéa.

M. Guy Petit. Il a bien fait.

M. le président de la commission. C'est votre avis. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas celui de votre commission.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président de la commission. Votre commission vous demande, en effet, de rétablir cet alinéa, non pas intégralement, mais, reconnaissant que l'avis du Conseil peut comporter une part de vérité, partiellement.

Je voudrais d'abord justifier à vos yeux cette disposition.

A notre époque, à un moment où la hausse des prix apparaît à tous comme une véritable calamité publique, il n'est ni sage, ni psychologique de vouloir laisser à un seul magistrat, le procureur de la République, le soin de venir soutenir l'accusation devant le tribunal correctionnel en présentant son seul avis sur les faits qui sont à la base de la poursuite.

Au contraire, combien est-il souhaitable de donner à certaines grandes personnes morales qui se sont imposées dans le pays, qu'on le veuille ou non, la possibilité d'intervenir et de caractériser le délit!

M. Pierre Montel. D'introduire la passion dans le prétoire!

M. le président de la commission. Il n'y a pas de président qui laissera la passion politique pénétrer dans le prétoire, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Je répète, monsieur Grimaud, que vous introduirez la passion politique dans le prétoire.

M. le président de la commission. Et j'ai la prétention de connaître les présidents des tribunaux!

M. Pierre Montel. Cela, ce n'est pas la justice!

M. le président de la commission. Il nous est apparu que c'était une mesure particulièrement heureuse, heureuse pour l'accusation, heureuse aussi pour tous ceux qui, indirectement, ont subi les conséquences de l'acte frauduleux qui va être réprimé ou tout au moins sur lequel on va se pencher pour voir s'il est délictueux.

Mais votre commission, je vous le disais, a cru devoir réduire le nombre des personnes morales susceptibles de se constituer partie civile.

C'est ainsi que, dans le nouveau texte qui vous est soumis, il n'est plus maintenant question d'accorder ce bénéfice qu'aux associations familiales et aux syndicats professionnels. Il n'y est plus fait mention des syndicats ou associations de consommateurs.

Voici les raisons qui nous ont conduits à supprimer toute référence à ces organisations.

Les syndicats professionnels et les associations familiales ne peuvent intervenir dans des questions qui ne sont ni professionnelles, ni familiales, que parce que leurs membres sont des consommateurs. Ceux-ci ont, par les syndicats professionnels et les associations familiales, la possibilité de faire entendre leur voix et connaître leur sentiment sur les actes coupables.

Il n'est pas utile de donner aux consommateurs plusieurs moyens de s'exprimer par l'intermédiaire de plusieurs associations différentes.

La deuxième raison qui nous a guidés est la suivante: si toutes les personnes morales prévues au texte que nous avions adopté en première lecture se portaient partie civile dans le même débat, nous aurions dix, douze, quinze parties civiles. Cela aurait pour effet de paralyser l'action de la justice; pour une affaire qui pourrait être réglée en une heure et demie ou deux heures, il faudrait deux jours, et peut-être plus, pour arriver au jugement définitif.

Tels sont les motifs qui nous ont inspirés, voilà les quelques indications que je vous devais.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter le nouveau texte que — et je dois m'en excuser auprès de l'Assemblée — nous n'avons pas pu vous faire distribuer, la commission de la justice n'ayant terminé ses travaux qu'à dix-huit heures passées.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, je regrette que le nouveau texte de la commission de la justice n'ait pas été distribué. Je regrette aussi qu'en raison de la déclaration d'urgence, la convocation qui devait être adressée aux membres de la commission de la justice ne soit pas parvenue à tous.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon.

M. Guy Petit. Je ne fais de reproche à personne.

M. le président de la commission. La convocation de la commission a été faite ici même par M. le président de l'Assemblée, à l'ouverture de la séance, à seize heures.

M. Guy Petit. Je me trouvais ici à l'ouverture de la séance et je n'ai pas entendu l'annonce de cette convocation.

Il serait certainement préférable, dans ce cas, d'adresser des convocations aux membres de la commission, ou tout au moins de les afficher.

Nous ne savons donc pas exactement sur quelles modifications, en dehors de celles proposées par le Conseil de la République, nous avons à nous prononcer.

M. le président. Ce retour du Conseil de la République nous permet de connaître les amendements que propose celui-ci.

Les explications de M. le rapporteur ont porté précisément sur les modifications apportées par le Conseil de la République.

Vous êtes ainsi parfaitemnt informé.

M. Guy Petit. Oui, mais en ce qui concerne l'article 3, le Conseil de la République a fait disparaître l'alinéa qui avait été ajouté à la suite du vote de l'amendement de M. Moisan.

La commission rétablit un texte différent...

M. le garde des sceaux. Non !

M. Guy Petit. ...du texte primitif, puisque, ainsi que M. le président de la commission vient de le déclarer, le droit de se constituer partie civile serait limité aux syndicats professionnels, aux associations familiales ou aux associations de pères de famille.

M. le président de la commission. D'accord !

M. Guy Petit. Dans tous les cas, il est inadmissible de permettre, en cette matière, des constitutions de parties civiles qui vont faire pénétrer — je le répète, malgré certaines protestations entendues il y a quelques instants — la passion dans les prétoires.

M. Yves Fagon. Taxez-vous de « passion » la légitime protestation d'un père de famille contre les hausses injustifiées?

M. Guy Petit. Mais il n'y a pas que des associations de pères de famille. Il peut exister des associations familiales de toute nature et je dirai même venant de tous horizons.

M. Yves Fagon. On fait de beaux discours sur la famille. Mais lorsque l'occasion lui est donnée de se défendre, vous protestez.

M. Guy Petit. La famille doit être défendue par le ministère public et elle l'est en toutes circonstances.

Ce n'est d'ailleurs pas particulièrement aux associations familiales que je dénie le droit de se constituer partie civile. Ma critique vise également les syndicats professionnels.

Par la création de nouvelles associations familiales — tout le monde peut en créer, fût-ce entre sept, huit ou dix personnes — et de syndicats professionnels, syndicats ouvriers et syndicats patronaux — ces derniers, si je ne m'abuse, peuvent également se constituer partie civile — vous risquez fort de rencontrer l'écueil signalé par M. le président de la commission et qui avait été indiqué ici lors du premier débat: alourdir la procédure.

Par ailleurs, une expérience récente nous permet de dire que, lorsque des dossiers d'instruction sont communiqués à des collectivités, bien souvent la politique s'en empare, des polémiques de presse s'ensuivent, des renseignements non fondés, inexacts sont donnés en pâture au public. Dans ce cas, l'action de la justice se trouve faussée, du fait que la passion s'en est mêlée. C'est sous l'empire de manifestations qu'on ne manquera pas de provoquer, et pas toujours à bon escient, que les juges auront à se prononcer.

Il s'agit donc là d'une disposition dangereuse.

Nous estimons que le ministère public, qui représente la société, par conséquent les droits des consommateurs, les pères de famille, mon cher collègue — car les associations familiales peuvent, à l'occasion d'une affaire, signaler tel ou tel fait au ministère public et attirer son attention sur le cas d'un inculpé qui aurait particulièrement lésé les familles — a au moins l'avantage d'agir avec plus de sérénité que des associations qui peuvent être inspirées par des mobiles qui ne sont pas toujours ceux de la justice. Son intervention nous semble donc bien préférable à celle de parties civiles dont on ne voit pas ce qu'elles pourraient apporter.

Il n'est même pas exclu de penser qu'à l'occasion de tel ou tel procès, de telle ou telle information, des associations, des syndicats ou des membres d'associations ou de syndicats pourraient aller trouver l'inculpé — le cas s'est produit — en lui promettant de minimiser ou d'arranger l'affaire. Je le répète, certains groupements l'ont fait. Je n'ai pas besoin de préciser davantage.

Je ne crois pas que la justice ait à gagner au rétablissement de l'alinéa supprimé par le Conseil de la République.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les propositions de la commission et de s'en tenir au texte du Conseil de la République en ce qui concerne l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Au regard des produits ou services placés hors taxation et visés par les décrets prévus à l'article 2 de la présente loi, constitue le délit de pratique de prix illicite défini aux articles 35 et suivants de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services, faite à un prix supérieur à celui qui était

pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948, lorsque cette majoration n'est pas justifiée par une augmentation correspondante du prix de revient du produit ou service considéré.

« Toutefois, à titre exceptionnel, si le prévenu n'a fait, à la date du 15 janvier 1948, aucune des opérations visées à l'alinéa précédent, le prix servant de terme de comparaison sera le prix moyen pratiqué à cette date dans la même région, pour le produit ou le service considéré, par l'ensemble des vendeurs ou des prestataires appartenant à la même catégorie.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mêmes opérations pour le compte d'autrui. »

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. M. le président de la commission peut-il me dire — le texte présentant une lacune à ce sujet — si l'article 1er s'applique uniquement aux affaires privées ou, également, aux affaires nationalisées et aux entreprises nationales ?

M. le président de la commission. L'article 1er s'appliquera chaque fois qu'un décret sera pris en conseil des ministres qui rendra la loi applicable pour un produit déterminé.

M. Pierre Montel. L'élément qu'il faut considérer est donc le produit et non pas la qualification de personne morale ?

M. le président de la commission. Le produit ou le service.

M. Pierre Montel. Si bien que si, demain, certains produits sont éventuellement fabriqués à la fois par l'industrie privée et par l'industrie nationalisée ou nationale, le texte s'appliquera également à cette dernière ?

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Pierre Montel. Je me permets alors d'inviter le Gouvernement à prévoir d'ores et déjà un décret pour le gaz et l'électricité. (*Rires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. L'Assemblée va-t-elle se prononcer sur les modifications apportées par le Conseil de la République ou sur l'article 1er lui-même ?

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée doit se prononcer sur l'article.

Je répète, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, que le texte qui vous est proposé diffère de celui voté en première lecture par l'Assemblée nationale sur deux points seulement.

D'une part le mot « arrêtés » a été remplacé par le mot « décrets », et d'autre part un deuxième alinéa, nouveau, vise l'hypothèse où le commerçant ne pratiquait pas la vente du produit dont il s'agit au 15 janvier ou avant le 15 janvier 1948.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président de la commission, permettez-moi de vous faire observer que le terme « région » n'a pas été défini. Une définition précise serait nécessaire pourtant, car nous sommes en matière pénale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mais j'avais, en effet, omis d'apporter cette précision.

Voici comment s'exprime le rapporteur du Conseil de la République, et je crois que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter le mot « région »:

« Nous avons hésité avant de choisir un terme. Certains textes déjà avaient parlé du cadre local. Nous n'avons pas trouvé que cette expression était adéquate. On aurait pu parler du département. Le critère était assez faux. En parlant de « région » nous n'avons nullement visé la région administrative. Il s'agit du plus faible secteur économique possible, c'est-à-dire du secteur économique utile le plus rapproché. Voici la définition complémentaire que le propos de la tribune peut apporter à la loi par le truchement des travaux préparatoires. »

M. Jean Crouzier. C'est très vague.

M. Guy Petit. Nous sommes, je l'ai dit, en matière pénale. Un texte de cette nature doit, avant tout, être précis. Comment, en présence d'une telle imprécision, alors même que le législateur est incapable de dire exactement ce qu'est la région, les intéressés pourront-ils calculer le prix moyen ?

Une délimitation géographique doit être donnée. J'attire, une fois encore, votre attention sur le fait que nous élaborons un texte pénal. Il faut qu'il soit précis pour que le délinquant sache qu'il peut commettre ou commet un délit.

M. le président de la commission. La région, c'est un secteur économique extrêmement faible. Cela ne peut pas être la commune, parce que certaines grandes communes sont le centre d'une circonscription territoriale de quelques kilomètres autour duquel il y a, par exemple, une production maraîchère.

On ne peut donc employer le mot « commune ». La région, c'est la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle les ventes se pratiquent pour alimenter le marché.

M. Guy Petit. Je crains, monsieur le président de la commission, que cette définition ne laisse place à l'arbitraire.

M. le président de la commission. Les tribunaux apprécieront. (*Mouvements divers.*)

M. Guy Petit. C'est entendu, mais où est la garantie du justiciable qui doit, avant tout, savoir s'il est un délinquant ?

M. Arthur Ramette. Cela ne fera qu'un acte arbitraire de plus.

M. Gabriel Citerne. Cette loi ne semble être faite que pour fournir du travail aux tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Rejoignant dans une certaine mesure notre collègue, M. Petit, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en adoptant le texte amendé par le Conseil de la République, elle semblerait revenir sur la décision qu'elle a prise.

En effet, lors du débat de la semaine dernière, un de nos collègues, M. Leenhardt, je crois, avait déposé un amendement par lequel il introduisait la notion de la valeur moyenne résultant d'un ensemble d'affaires et d'opérations traitées à une date déterminée. Il y eut, à ce sujet, une controverse entre M. le garde des sceaux et d'autres collègues, de laquelle il parut ressortir que l'adoption de l'amendement de M. Leenhardt aurait abouti à un certain retour au système de la taxation auquel nous étions hostiles. C'est parce que nous voulions éviter ce retour à la taxation que nous avions accepté un texte qui établissait des critères subjectifs et personnels pour pénaliser la hausse illicite.

Je crois donc qu'il serait dangereux d'accepter la modification apportée par le Conseil de la République. Il vaudrait mieux revenir au texte de l'Assemblée, qui était d'ailleurs celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le présent texte proposé par M. Pernod au Conseil de la République ne peut pas, à mon avis, être assimilé à celui présenté ici par M. Leenhardt et contre lequel je me suis élevé.

En effet, M. Leenhardt proposait que, de façon permanente, le prix moyen jouât pour un certain nombre de produits.

J'avais fait alors remarquer, comme je le fais aujourd'hui, que cette disposition était contraire à l'esprit général de la loi. Si elle était reprise, je m'y opposerais encore.

Mais, comme l'a fort bien précisé M. le président de la commission, il ne s'agit pas de revenir sur un mode de calcul concernant un ensemble de produits.

Le cas qui nous occupe est absolument exceptionnel. Il vise seulement le commerçant qui n'aura pas fait acte de commerce au 15 janvier 1948.

On a invoqué avec juste raison au Conseil de la République cette jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation, acquittant, dans des conditions identiques, un commerçant pour lequel il avait été établi qu'il s'était livré à des actes de commerce la veille et le lendemain du jour prévu dans la loi, sans démontrer qu'un acte de commerce avait été fait le jour-même.

Il fallait, par conséquent, comme l'avait fort bien suggéré M. Guesdon à la commission de la justice, trouver un critère pour ces commerçants-là, et pour ceux-là seulement.

Quel pouvait être, pour ne pas les léser, ce critère ?

Ce ne pouvait être que le cours moyen. Serait-ce — et M. Guy Petit pourrait alors s'en émouvoir — le cours moyen pratiqué dans une simple commune ?

Non, a dit le Conseil de la République, dans une rédaction parfaitement libérale de M. Pernod, nous prendrons pour base la région.

Qu'est-ce que la région ?

Le plus étroit des secteurs de production. Nous connaissons tous, pour un produit déterminé, le secteur exact de la production. Si des difficultés s'élèvent sur la limitation géographique de ce secteur,

M. le président de la commission avait raison de dire qu'il appartiendra au juge de la fixer.

Ce texte apporte donc tous apaisements. Je demande à l'Assemblée nationale, de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, amendé par le Conseil de la République.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter, pour l'article 1er *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er *bis*. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux décrets prévus à l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute demande de l'autorité compétente, la déclaration de ses approvisionnements.

« Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce texte ne diffère de celui de l'Assemblée que par la substitution du mot « décrets » au mot « arrêtés ».

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous voterons contre l'article 1er *bis* parce que, même avec cette modification, ce texte est extrêmement nocif.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous maintenons notre opposition à l'article 1er *bis*.

Le contrôle économique peut déjà procéder à des perquisitions dans les fermes et déceler les stocks. Le texte qui nous est proposé aura pour effet d'amener les cultivateurs à faire de nouvelles déclarations à la moindre réclamation.

Ils sont déjà astreints à faire, deux fois par an, des déclarations compliquées. Ils ne tiennent pas à en faire de nouvelles à chaque instant. Nous nous élèverons donc contre toute mesure qui aura pour effet de multiplier ces formalités vaines et irritantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er *bis* amendé par le Conseil de la République.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* La commission demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	340
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Des décrets pris en conseil des ministres désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions des articles 1er et 1er *bis* de la présente loi. »

Je suis saisi par M. Sourbet d'un amendement qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa, supprimé par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu :

« Toutefois, les arrêtés concernant les produits agricoles seront pris conjointement avec le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Sourbet.

M. le garde des sceaux. Vous avez plus que satisfaction, monsieur Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, de ne pas être d'accord avec vous.

Déjà, lors de la discussion en première lecture, j'avais déposé un amendement dont l'objet n'a pas été bien compris, et je l'ai regretté profondément.

Beaucoup de nos collègues paraissent oublier ce qu'est l'agriculture dans notre pays. C'est elle qui le nourrit et, d'une agriculture prospère, dépendraient peut-être à la fois et la paix sociale et une vie meilleure pour l'ensemble des Français.

Vous me direz sans doute que j'ai satisfaction, puisque le texte du Conseil de la République porte que les décrets seront pris, non plus par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture, mais en conseil des ministres.

J'ai dit bien des fois — notamment le jour où j'ai interpellé le Gouvernement — que j'avais l'impression — je peux dire aujourd'hui la certitude — que le ministère de l'agriculture était un ministère mineur.

Nous le voyons bien pour ce qui concerne la monnaie-matière et les répartitions de toutes sortes.

Si ces décrets sont pris en conseil des ministres, nous craignons que le ministère de l'agriculture qui, je le répète — et je m'en excuse auprès du ministre — nous paraît mineur en la circonstance, ne soit pas en mesure de faire prévaloir ses avis.

Les agriculteurs ont confiance en leur propre représentant, qui est en l'occurrence le ministre de l'agriculture. Nous aimerions donc que ces décrets portent sa signature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La rédaction nouvelle prévoyant que les décrets doivent être pris en conseil des ministres, l'auteur de l'amendement a par conséquent satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. C'est là, précisément, le danger. Je crains que le ministre de l'agriculture, je le répète, ne puisse se faire entendre avec assez de force au sein du conseil des ministres.

Je ne veux pas, à cette heure, ouvrir un débat sur la question, mais, vous le savez, en ce qui concerne la monnaie-matière, les fournitures qu'elle doit payer en dollars — achetés, non pas au clearing, mais au marché libre — et en bien d'autres matières, l'agriculture risque de ne pas être placée au rang qu'elle mérite.

C'est pourquoi je voudrais que les décrets soient pris par le ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ferai remarquer à M. Sourbet, en me servant d'une expression que j'ai déjà utilisée au cours de la discussion en première lecture, que nous devons rester logiques avec nous-mêmes.

Si nous vous suivions, mon cher collègue, nous serions conduits à rétablir le premier texte, lequel prévoit des arrêtés.

Mais, après avoir posé le principe que les mesures d'application seraient prises par décrets — et un décret, vous le savez, est un acte plus important qu'un arrêté — et que ces décrets seraient pris en conseil des ministres, il n'est pas possible de vous suivre, même dans l'intention que vous venez de défendre, et, par conséquent, de modifier le texte voté par le Conseil de la République sans aboutir à des dispositions incohérentes.

Car je suis sûr que l'Assemblée ne veut pas faire une œuvre incohérente.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée ne peut rester insensible à l'argument de bon sens que vient de présenter M. Minjoz.

Le Conseil de la République a substitué aux arrêtés signés seulement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture des décrets pris en conseil des ministres. C'est précisément pour répondre à la préoccupation de M. Sourbet que j'ai accepté cet amendement.

Vous obtenez donc, mon cher collègue, entière satisfaction, puisque tous les ministres participeront aux discussions.

Les produits agricoles ne sont pas les seuls à être visés. Il sera intéressant, par exemple, d'avoir l'avis du ministre de la production industrielle lorsque des articles industriels tomberont sous le coup de la loi.

Je crois vraiment, monsieur Sourbet, que vous vous méprenez singulièrement. Le jour prochain, je l'espère, où vous participerez aux conseils gouvernementaux (*Sourires*) vous vous apercevrez — j'ai le devoir de le déclarer devant mon collègue et ami M. Pflimlin — que le ministère de l'agriculture n'est pas un ministère mineur.

Je vous prie de croire que les intérêts de l'agriculture sont ardemment défendus au sein du conseil des ministres avec une rare compétence. (*Applaudissements au centre.*)

Je vous demande donc de vous en tenir à ce texte qui répond à vos préoccupations, et je demande avec confiance à l'Assemblée nationale de l'adopter. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je précise que je n'ai pas visé M. le ministre de l'agriculture, mais le ministère.

Cependant, devant les affirmations de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Je veux faire connaître brièvement la position du groupe communiste sur l'article 2.

On nous présente comme une grande amélioration le fait que le mot « arrêtés » ait été remplacé par celui de « décrets ». Au fond, on nous donne à choisir entre l'arrêté-loi et le décret-loi. Nous considérons que, même dans sa forme nouvelle, ce texte renferme le même arbitraire.

Sans consultation de l'Assemblée, par une décision gouvernementale, on va pouvoir, avec un arrêté comme avec un décret, décider de l'application d'un texte pénal. C'est contre cette méthode que nous nous sommes élevés.

L'article 2 détermine la répression. A la vérité, pour dissimuler votre insuffisance, vous essayez de faire peser, aux yeux du pays, sur les commerçants, en les visant et en les condamnant, la responsabilité de la hausse des prix.

Vous ne tromperez personne; même s'il sévit, le Gouvernement restera responsable de la hausse des prix. Pour cette raison, le groupe communiste votera contre l'article 2. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Les infractions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Toutefois, sauf le cas de transaction acceptée et réalisée par l'intéressé, il ne pourra être prononcé de sanction que par le tribunal correctionnel.

« Celui-ci devra être saisi dans la quinzaine du refus de la transaction ou de sa non-exécution.

« Dans le cas où une expertise est ordonnée, l'expert devra, dans le délai d'un mois qui courra du jour où il aura été saisi, déposer son rapport; faute par lui de l'avoir fait, la procédure sera poursuivie sans désemparer sur ses derniers errements, sauf faculté pour le tribunal de prolonger par jugement motivé ce délai.

« Les syndicats professionnels, les associations familiales sont recevables, même s'ils n'apportent pas la preuve d'un préjudice direct, à se constituer parties civiles lorsque la répression de l'infraction sera poursuivie devant les tribunaux répressifs. »

M. Edgar Faure a déposé un amendement tendant à rétablir en partie le texte du Conseil de la République en supprimant le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mon amendement tend à revenir à la décision qui a été prise par le Conseil de la République et que la commission n'a pas acceptée.

Le sujet a déjà été défini, dans la discussion générale, par M. Guy Petit. Je voudrais, cependant, présenter ma propre argumentation.

Au cours de la discussion de la semaine dernière, un amendement a été déposé, au dernier moment, par un de nos collègues, en vue de donner le droit de se porter partie civile, aux audiences, à certaines personnes morales: syndicats professionnels, groupements de consommateurs, associations familiales, etc.

C'est ce texte qui a été supprimé par le Conseil de la République. Il a été rétabli par la commission, mais uniquement en ce qui concerne les syndicats professionnels et les associations familiales. Mais, même sous cette forme limitée, je vous demande de le supprimer et de suivre l'avis de la seconde Assemblée.

Je crois, en effet, que cet avis est sage. Il n'est pas de bonne méthode de vouloir compliquer l'ordonnance traditionnelle des procédures judiciaires, surtout dans la matière délicate et infiniment sensible de la répression.

Les syndicats professionnels, les associations familiales représentent des intérêts respectables — ceux de la profession ou de la famille — mais qui se rejoignent tous pour se confondre dans une notion dont nous sommes quelquefois tentés d'oublier l'unité, la notion de l'intérêt général, de l'intérêt de la société.

Or, cet intérêt général de la société est représenté. Il a un avocat qui est le procureur de la République. Le ministère public représente toutes les familles, toutes les professions, tous les citoyens. Il ne faut pas créer auprès de lui des ministères publics adventices.

Les syndicats professionnels pourront conserver le droit qu'ils ont dans certains cas, et que la jurisprudence leur reconnaît, de se porter partie civile. Les associations familiales et les syndicats auront, comme tous les citoyens, le droit — et même, dans les circonstances actuelles, le devoir — de saisir la justice des abus dont ils pourraient avoir connaissance. Mais leur rôle s'arrête à l'entrée du prétoire, car là c'est le magistrat qui représente la société.

Nous sommes déjà entrés dans cette voie puisque, dans le projet, nous avons écarté la compétence administrative qui permettait à des fonctionnaires de l'ordre administratif de prononcer des sanctions.

Le Conseil de la République est allé plus loin en rendant compétence au tribunal correctionnel. Il faut donc s'en tenir là et faire confiance à la justice, qui est, elle aussi, un service public. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'ai déposé un amendement. Je demande la permission de le développer, car je me rallierai aussitôt à celui de M. Edgar Faure.

M. le président. En effet, M. de Moro-Giafferri a déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 3, supprimé par le Conseil de la République et dont la commission demande le rétablissement partiel, à supprimer les mots: « associations familiales ».

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. Edgar Faure nous demande de supprimer l'alinéa en vertu duquel les syndicats professionnels et les associations familiales peuvent se porter partie civile même lorsqu'ils ne justifient pas d'un préjudice direct.

Je suis d'accord pour reconnaître que cette disposition adoptée par l'Assemblée est choquante.

Jamais il n'a été établi qu'on puisse se porter partie civile lorsqu'on n'a pas subi un préjudice direct, actuel et certain.

Mais en ce qui concerne les syndicats professionnels, un texte de 1905, leur reconnaît déjà le droit de se porter partie civile en cas de fraude, parce qu'il est manifeste que, lorsque la denrée qui fait l'objet de l'activité des professionnels devient suspecte, la profession tout entière est atteinte par cette opération.

Je crains, si l'on adopte l'amendement de notre collègue, que les syndicats professionnels ne soient pas considérés comme habiles à se porter partie civile toutes les fois qu'un délit qui porte préjudice à leur activité générale aura été commis.

C'est pourquoi, plus modeste, je demande qu'on refuse ce préjugé aux seules associations familiales.

J'entends bien qu'on me dira que les associations professionnelles, luttant contre la vie chère, défendent un intérêt général. Oui, et c'est précisément parce que c'est là un intérêt général que je ne veux pas leur donner la qualité de partie civile.

L'intérêt général doit être défendu par le ministère public et non par des associations particulières. Il y a là une confusion de droit qui est, je vous l'assure, préjudiciable à toute logique.

Accorder aux associations familiales, si respectables dans leur généralité, la possibilité de se porter partie civile, sans les définir exactement — il suffira que certaines personnes se donnent ce qualificatif pour en avoir la qualité — permettrait d'étranges et graves abus.

M. Yves Fagon. Les associations familiales sont définies par un texte légal.

M. de Moro-Giafferri. J'entends bien que ces associations sont définies par un texte légal, mais vous ne pouvez empêcher un groupement de quelques personnes, adversaire d'un commerçant, de se porter partie civile. Je vous parle de choses que je connais, que j'ai vécues. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Personne ne m'en voudra ici de dire que vous n'êtes pas tous obligés d'avoir la pratique de ces sortes de procédure.

Mais tous ceux qui connaissent la justice peuvent dire qu'ils ont vu souvent, en pareille circonstance, des abus choquants et même déshonorants pour la justice.

Croyez-moi, les associations familiales peuvent frapper à la porte du procureur de la République: la dénonciation leur est ouverte, elle est infiniment légitime. Mais savez-vous la différence entre la dénonciation licite et la constitution de partie civile ? C'est que, dans le second cas, des transactions sont possibles.

Ce sont là des abus odieux et je vous conjure de ne pas mêler des intérêts parfois suspects à l'exercice loyal de la justice répressive. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, vous retirez votre amendement pour vous rallier à celui de M. Edgar Faure ?

M. de Moro-Giafferri. Je me rallie à l'amendement de M. Edgar Faure, étant donné que, dans mon esprit, on n'enlève pas aux syndicats professionnels le droit de se porter partie civile pour la défense de l'intérêt moral.

Lorsqu'un syndicat professionnel défend le prestige de la profession, il a, conformément à la loi, un intérêt légitime, direct, actuel et certain.

M. le président. L'amendement de M. de Moro-Giafferri est retiré.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je demande au Gouvernement de bien vouloir confirmer les propos de M. de Moro-Giafferri, afin qu'il soit bien entendu que les syndicats professionnels auront cette faculté.

M. de Moro-Giafferri. C'est mon opinion, en tout cas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Edgar Faure, même après les motifs qui viennent d'être développés par M. de Moro-Giafferri.

J'ai déjà précisé qu'il y avait un intérêt moral certain à permettre à ceux qui subissent les conséquences des fraudes et des délits, de venir à la barre d'un tribunal pour faire connaître leur sentiment et fortifier une accusation, parfois insuffisante, formulée par le procureur de la République.

Dans un certain sens, je comprends que ceux qui ne sont guère partisans de l'adoption du projet s'efforcent, par leur opposition à la disposition dont je parle, d'en atténuer la portée. (*Applaudissements au centre.*)

J'ai sans doute infiniment moins de pratique de la profession que M. de Moro Giafferri. Mais je ne me suis jamais aperçu de fraudes ou d'agissements suspects qui déshonoreraient la justice du fait que des parties civiles viennent à la barre réclamer la justice. (*Exclamations à droite.*)

En raison des justifications légitimes que j'ai cru devoir apporter et de l'atténuation que la commission a acceptée à son texte primitif pour que celui-ci ait toute l'efficacité voulue sans paralyser le cours de la justice, je vous demande de permettre à ceux qui ont trop souvent l'impression de ne pouvoir se défendre, de venir devant les magistrats pour faire connaître leur sentiment sur la fraude dont ils subissent les conséquences indirectes.

Sur le dernier point soulevé par M. de Moro-Giafferri, je précise que je suis personnellement d'accord pour reconnaître aux syndicats professionnels, en dehors des cas prévus à l'alinéa dont nous parlons, le droit de se constituer partie civile Mais il faudrait alors que ces syndicats puissent établir qu'ils ont souffert d'un préjudice direct.

Je me demande si la plupart des préjudices moraux seraient susceptibles d'être considérés par la jurisprudence comme des préjudices suffisamment directs. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà pourquoi il est bon que les syndicats professionnels puissent recevoir le droit, par un texte précis, de se constituer partie civile. C'est là un point important.

Il m'apparaît, sinon nécessaire, tout au moins utile de permettre ces constitutions de partie civile. La commission s'est prononcée. Une seule voix s'est élevée contre cette disposition. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de sa commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Je voudrais, en quelques mots, inviter mon ami M. Edgar Faure à considérer les dangers de son amendement et de la thèse qu'il soutient.

Je crois, en effet, mon cher collègue, avoir discerné votre pensée. Ce que vous craignez, je le redoute comme vous. C'est pourquoi je vous demande de vous en tenir au texte de la commission.

Il y avait peut-être un danger à conserver le texte primitif de l'Assemblée nationale, qui permettait à des associations de consommateurs d'origine mal définie, aux buts imprécis, de se constituer partie civile. C'est ce qu'a voulu éviter le Conseil de la République et, sur ce point, je suis d'accord avec lui.

Quand le texte amendé par le Conseil de la République nous est revenu, quelle solution a été défendue devant vous par l'honorable président de la commission, M. Grimaud ?

On a voulu empêcher que de tels groupements brusquement constitués interviennent à l'audience. Mais le danger signalé par M. de Moro-Giafferri, qu'il me permette de le lui dire, n'existe pas.

Pour se constituer partie civile, il faut alléguer d'un préjudice causé par le délit. Par conséquent, la première des conditions pour le groupement qui se constituera partie civile est évidemment d'avoir existé au moment où le délit a été commis.

Ce premier danger écarté, qu'a fait la commission ? Il y a deux sortes de groupements qui sont faciles à contrôler. Ce sont, d'une part, les syndicats professionnels — qui interviennent fréquemment en matière de la loi de 1905, notamment — et, d'autre part, les associations familiales dont on sait qu'elles sont définies par la loi et qu'elles agissent dans un sentiment de haute moralité. (*Très bien!! très bien! au centre.*)

C'est seulement à ces deux groupements que votre commission a voulu réserver la faculté de se constituer partie civile.

Si vous suivez M. Edgar Faure, mes chers collègues, si vous supprimez ce texte qui ne réserve le droit de se constituer partie civile qu'aux syndicats professionnels et aux associations familiales, que va-t-il se passer ?

Je le demande à M. Guy Petit, qui est un juriste, comme à mes autres collègues. Si nous supprimons ce texte, nous retombons dans le droit commun. Nous sommes bien d'accord ?

M. Guy Petit. Oui.

M. le garde des sceaux. C'est-à-dire que n'importe quel groupement, sans autre contrôle, vous l'entendez bien, n'importe quel groupement improvisé sera admis à se constituer partie civile.

C'est pourquoi je disais à M. Edgar Faure, dont j'apprécie la science juridique — et il sait que ce n'est pas une vaine formule — de se méfier de la suppression de ce texte limitatif. Nous ouvririons ainsi la porte à un danger beaucoup plus grand, celui que notre collègue veut précisément éviter.

Ce danger est-il, d'ailleurs, si réel ? N'oublions pas que ne gagne pas son procès comme partie civile qui veut.

La partie civile plaide devant un tribunal et soumet sa cause à des magistrats; elle peut donc être déboutée. C'est dire que la partie civile n'a pas intérêt à se constituer témérairement.

M. Guy Petit. Pas comme partie jointe!

M. le garde des sceaux. Comment ? Mais c'est exactement la même chose, monsieur Guy Petit.

La partie civile qui se constitue, alors que le délit n'existe pas ou que le préjudice n'est pas reconnu, succombe en vertu de l'article 130 du code de procédure civile et paye les frais.

Par conséquent, la limitation existe et le danger, par contre, n'existe pas avec le texte que propose la commission.

Allez-vous, mes chers collègues, refuser à des syndicats professionnels, patronaux ou ouvriers, qui ont leur mot à dire dans la question, le droit de contrôler le prix de toutes choses, à l'heure où on sait la répercussion du prix des marchandises sur les salaires ? (*Applaudissements au centre.*)

Allez-vous refuser aux pères de famille nombreuse, dans les associations familiales, le droit de faire entendre leur voix, eux qui sont les premières victimes des spéculateurs et des mercantis ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous supplie donc d'accepter le texte limité, « heureusement », par la commission et de faire sur lui un accord qui me semble facile et souhaitable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse d'insister. (*Exclamations sur quelques bancs au centre.*)

Je m'en excuse, en particulier, auprès de ceux de mes collègues qui paraissent avoir une grande expérience de ces sortes de choses, si j'en crois la vivacité de leur manifestation.

Je ne saurais mieux répondre à M. le garde des sceaux, au sujet du texte qu'il approuve, qu'en invoquant ce qu'il vient lui-même de déclarer.

En effet, M. le garde des sceaux vient de dire : « Les associations familiales, les syndicats professionnels ne pourront jamais intervenir que s'ils justifient d'un préjudice direct ». Or, c'est le contraire.

Le texte contre lequel nous nous élevons, M. Edgar Faure et moi-même, permet à des entités de se porter partie civile sans justifier d'un préjudice direct. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas le voter.

Personne plus que moi ne reconnaît que certaines interventions des associations familiales peuvent être particulièrement opportunes et utiles.

En ce qui concerne les syndicats professionnels, il n'était pas nécessaire de le préciser. Ils sont autorisés à se porter partie civile lorsqu'un délit a été commis ou lorsqu'ils prétendent qu'a été commis un délit qui porte préjudice à l'honorabilité de leur profession. C'est là, depuis 1905 déjà, une action tirée de la loi qu'il n'y a pas lieu de supprimer.

M. le garde des sceaux. Alors ?

M. de Moro-Giafferri. Sans aucun texte, les syndicats professionnels peuvent dire : ce délit commis dans l'exercice d'une profession voisine de la nôtre nous porte tort.

Quant aux associations familiales qui viennent dire : un délit existe, nous nous plaignons, mais nous n'avons pas de préjudice à démontrer...

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon, vous avez transformé mes paroles et le texte ne dit pas ce que vous lui faites dire.

M. de Moro-Giafferri. Alors je vais vous le lire.

M. le garde des sceaux. Il dit : Même s'ils ne justifient pas d'un préjudice direct. Et il reste le préjudice indirect pour une famille nombreuse...

M. de Moro-Giafferri. C'est justement ce que je veux supprimer.

M. Robert Prigent. En somme, vous ne voulez pas permettre aux associations familiales de défendre ce qu'elles ont légitimement le droit de défendre.

M. de Moro-Giafferri. C'est vous qui m'avez mal compris, mon cher collègue, à moins que je me sois mal exprimé. Mais à propos d'un sujet plus grave quelqu'un n'a-t-il pas dit que l'intelligence d'un discours ne dépend pas toujours exclusivement de la bonne volonté de celui qui parle ?

Je croyais avoir été clair. M. le garde des sceaux nous a dit : en aucun cas, syndicats professionnels ou associations familiales ne pourront se porter partie civile s'ils ne justifient pas d'un préjudice direct. Or, je lis dans le texte que je combats : « Les syndicats professionnels, les associations familiales sont recevables, même s'ils n'apportent pas la preuve d'un préjudice direct. »

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'ils devront justifier de ce préjudice. Le texte dit que ce ne sera pas nécessaire. Que l'Assemblée vote ce qu'elle voudra. Quant à moi, je l'avertis, sans me fâcher, qu'elle risque d'ouvrir la porte, sans aucune nécessité, à tous les abus.

Les syndicats professionnels n'ont qu'à invoquer un préjudice moral. C'est admis par la loi. Quant aux associations qui n'auront pas à justifier d'un préjudice et qui pourront se porter partie civile à fantaisie, si vous leur ouvrez l'entrée du prétoire, avec la faculté de transiger entre deux portes, vous consacrerez quelque chose de contraire à la justice.

Faites-le si vous le voulez, mais sachez au moins que vous le faites.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je voudrais demander à l'Assemblée d'accepter le texte tout à fait modéré qui a été adopté, cet après-midi, par la commission.

S'il s'agit d'un syndicat ouvrier, ce syndicat est obligé, en matière de droit commun, de justifier d'un préjudice, qu'il soit moral ou matériel. Mais le préjudice ne peut exister qu'autant qu'il touche la profession.

Or, si un syndicat ouvrier se porte partie civile dans une affaire de hausse illicite, ce n'est pas parce que les intérêts de la profession sont touchés, c'est parce que, en tant que syndicat ouvrier, il représente des consommateurs. Il faut donc, en cette matière particulière, prévoir une dérogation au droit commun.

C'est pourquoi le texte de la commission a prévu que les syndicats professionnels ou les associations familiales pourraient se constituer partie civile, même s'ils n'apportent pas la preuve d'un préjudice direct.

Au surplus, ce projet n'est pas dirigé contre les commerçants honnêtes, contre les producteurs qui travaillent régulièrement et qui ne tombent pas sous le coup de la loi. Il vise uniquement les personnes qui ne veulent pas respecter les dispositions légales.

Or, en une matière aussi délicate que celle des prix, matière qui passionne aujourd'hui et qui, peut-être, passionnera davantage demain l'opinion publique, il faut donner la possibilité aux représentants autorisés des consommateurs — soit les associations familiales, pour les familles nombreuses, soit les syndicats ouvriers, pour les travailleurs — d'intervenir efficacement à côté du ministère public.

Le procureur de la République représente, c'est entendu, l'intérêt général. Mais quelquefois il n'est pas mauvais que le représentant de la loi soit appuyé par les représentants autorisés du monde du travail, des familles et des consommateurs.

Ce sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Comme auteur de l'amendement je désire, sans passionner le débat, répondre par une observation aux indications de M. le président de la commission et de M. le garde des sceaux.

Vous avez dit, monsieur le président de la commission, qu'au cours de la séance de la commission, une seule voix s'était élevée dans mon sens, la mienne. Mais vous avez oublié de dire qu'il n'y avait que six commissaires en séance, ce qui augmente quelque peu l'importance relative de cette minorité.

M. Guy Petit. Les convocations à cette séance de commission avaient dû être bien faites !

M. Edgar Faure. Vous avez dit également, monsieur le président de la commission, que déposer cet amendement, c'était en quelque manière vouloir abolir la loi. Je vous dis très franchement que si je voulais abolir la loi, je ne la voterais pas. Au contraire, nous sommes quelques-uns ici qui avons fait un effort sérieux pour concilier notre point de vue avec ceux de nos collègues et celui du Gouvernement afin d'obtenir une loi satisfaisante.

Mais il est un élément que tout le monde ne voit peut-être pas clairement et sur lequel je désire attirer spécialement l'attention de nos collègues, c'est la différence qui existe entre la plainte et la constitution de partie civile.

Naturellement, les associations et les syndicats peuvent déposer des plaintes ; ils peuvent attirer l'attention des magistrats sur l'affaire, mais pourquoi voulez-vous leur donner ici plus de droits qu'ils n'en ont dans toutes les autres matières ?

M. le garde des sceaux a dit : « Mais alors, c'est le droit commun ! ».

Oui, monsieur le garde des sceaux, c'est ce que je vous demande.

M. le garde des sceaux. Ce serait beaucoup plus dangereux.

M. Edgar Faure. Pour moi, je suis très attaché au droit commun.

M. Raymond Triboulet. Vous ne supprimez pas le droit commun, monsieur le garde des sceaux.

M. Edgar Faure. La constitution de partie civile donne le droit de voir le dossier, y compris ses pièces secrètes, et les rapports de police. Cela implique des risques d'indiscrétion que l'on ne doit pas faire courir à des personnes qui, tant qu'elles ne sont pas passées à l'audience et condamnées, doivent être présumées innocentes. Car la bonne foi se présume toujours.

Je crois qu'il ne faut pas s'engager dans la voie où nous mènerait le texte de la commission.

Il faut faire confiance à la justice, au procureur de la République...

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. Edgar Faure. ...à toute cette magistrature qui est dirigée par le garde des sceaux et en laquelle nous avons tous confiance. Car il faut lui faire confiance pour qu'elle fasse son métier.

Que chacun fasse son métier et son devoir et tout ira mieux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Edgar Faure.

M. Henry Bergasse. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, pour expliquer son vote.

M. Henry Bergasse. Vous nous faites regretter de nous être abstenus lors du premier débat sur ce projet de loi.

Nous avions espéré que le Conseil de la République, comme il l'a d'ailleurs fait, supprimerait cet amendement Moisan que nous n'avions accepté qu'à contre-cœur.

Voici qu'aujourd'hui il nous est à nouveau proposé, et ce sous une forme encore beaucoup plus grave, comme l'a souligné il y a un instant notre collègue M. Edgar Faure.

M. le garde des sceaux. Comment, sous une forme plus grave ? Pas du tout.

M. Henry Bergasse. Voulez-vous me permettre de m'expliquer sur ce point ?

Vous dites que deux catégories de collectivités vont disposer d'un droit exorbitant et exceptionnel: celui de poursuivre en quelque sorte principalement des délinquants.

Vous introduisez dans le droit pénal un principe excessivement grave, lorsque vous dites que les syndicats professionnels et les associations familiales, même lorsqu'ils n'ont pas d'intérêt dans l'action, lorsqu'ils n'ont pas subi de préjudice direct, c'est-à-dire, disons le mot, lorsqu'ils ne sont pas intéressés, pourront venir poursuivre, aux côtés du procureur de la République, des délinquants de hausse illicite.

Je déclare que c'est trop, ou trop peu, car vous créez ainsi deux classes de consommateurs privilégiés. Là où les pères de famille nombreuse, là où des ouvriers syndiqués auront le droit de poursuivre, de malheureux consommateurs ordinaires en seront réduits à la plainte et à la justification de leur préjudice réel.

Vous créez donc deux catégories de plaignants aux droits différents, alors que les consommateurs sont, par définition, tous les mêmes et qu'ils ont les mêmes droits à se prévaloir d'une hausse illicite qui s'est produite en leur défaveur.

M. Yves Fagon. Alors, ajoutons les associations de consommateurs.

M. Henry Bergasse. Monsieur Fagon, vous demandez que les syndicats professionnels soient autorisés à poursuivre. Malheureusement, les syndicats professionnels, en France, ont revêtu, à l'heure actuelle, un caractère qui n'est plus seulement professionnel, mais qui est également politique.

M. Yves Fagon. Il y a encore des syndicats professionnels, heureusement. Et c'est peut-être le moyen de les faire travailler.

M. Henry Bergasse. C'est une vérité d'évidence, et que vous ne sauriez nier, que la C. G. T. représente, à l'heure actuelle, dans sa grande majorité, le parti communiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Il y a autre chose que la C. G. T.

M. Henry Bergasse. Ce que vous appelez « Force ouvrière » représente, que vous le vouliez ou non, une émanation du parti socialiste. Et, quand vous parlez des syndicats chrétiens...

M. Yves Fagon. C'est le mouvement républicain populaire.

M. Henry Bergasse. ...disons au minimum, qu'ils sont d'inspiration M. R. P.

M. Yves Fagon. Le parti républicain de la liberté lui, n'inspire rien du tout. (*Rires au centre.*)

M. le président. Monsieur Bergasse, je me permets de vous rappeler que vous disposez de cinq minutes pour votre explication de vote.

Je voudrais, par ailleurs, que vos collègues vous facilitent la tâche.

M. Henry Bergasse. Je vais conclure, monsieur le président.

Ce que je crains, comme nous l'avons craint dans bien d'autres domaines, c'est l'intrusion dans le champ pénal de ce qui s'est malheureusement introduit dans les directions tripartites de tant d'entreprises nationalisées, dans lesquelles nous avons vu figurer sous la rubrique « représentants des consommateurs » non pas des consommateurs ordinaires, mais des consommateurs politiques qui représentaient des partis déterminés.

M. Arthur Ramette. Il n'y a que vous qui ne faites pas de politique!

M. Henry Bergasse. Mais ici, nous sommes dans un domaine encore plus délicat, où les partis ont encore moins leur place et qui s'appelle le droit pénal.

Dans le droit pénal, il y a quelqu'un qui ne représente pas plus les communistes que les socialistes ou que le M. R. P. mais qui représente tout le monde, c'est-à-dire tous ceux qui, même sans parti, ont à se plaindre d'une hausse illicite. Parmi ceux-ci, et, en tout premier lieu, je compte les vieillards de ce pays qui ne sont pas syndiqués, eux, et qui ne pourront pas faire valoir leurs droits devant la justice à moins d'avoir démontré qu'ils ont subi un préjudice personnel et direct...

M. Arthur Ramette. Il y a beaucoup de communistes parmi les vieux travailleurs car ils sont reconnaissants à notre parti de ce que celui-ci a fait pour eux.

M. Henry Bergasse. Creer ainsi des catégories de consommateurs privilégiés, qui ne représentent plus l'intérêt public mais qui pourront engager des poursuites au profit d'un clan ou d'un parti politique, nous paraît absolument contraire à la définition du droit pénal qui crée des droits égaux pour tous.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Edgar Faure pour soutenir, non pas la justice politique, mais la justice tout court. (*Applaudissements à droite.*)

M. Arthur Ramette. M. Bergasse est neutre !

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, depuis un long moment, nous entendons d'éminents juristes se disputer sur cette question de droit. Il semble, à les entendre, qu'il y ait, dans cette Assemblée, de zélés défenseurs de la famille, des gens décidés, en droit, à poursuivre les responsables de la hausse, à pourfendre les trafiquants.

Nous ne tomberons pas dans ce panneau. On ne peut défendre la famille quand on soutient le Gouvernement qui organise la hausse des prix, qui est responsable de la détresse qui règne maintenant dans toute une série de familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là une hypocrisie à laquelle nous ne nous associerons pas. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin l'amendement de M. Edgar Faure, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 411
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 146
Contre 265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Plus personne ne demande la parole sur l'article 3 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Citerne, pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, mon intervention sera d'autant plus brève que jeudi dernier, expliquant le vote du groupe communiste, j'ai déjà eu l'occasion de fournir les différentes raisons de notre position hostile au projet de loi.

Aujourd'hui, ce texte nous revient avec quelques très légères modifications. Il est à présent question de décrets au lieu d'arrêtés. Le principe reste donc le même. C'est toujours du bon plaisir des ministres que va dépendre, non seulement l'application, mais aussi l'interprétation de la loi. Nous considérons cette méthode comme inacceptable, parce qu'arbitraire.

Nous refusons de laisser à ce Gouvernement le droit de frapper le petit commerçant, l'artisan, le paysan, alors qu'il fait preuve de tant de clémence pour les gros trafiquants d'or, d'argent ou de marchandises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les modifications concernant la répression ne changent rien, elles non plus; car — nous ne cesserons de le répéter — le Gouvernement est déjà armé et n'a pas utilisé sérieusement les lois qui sont à sa disposition.

Nous continuerons à penser et à affirmer que cette nouvelle loi répressive fait partie de l'ensemble de votre politique de vie chère et de camouflage de vos responsabilités, messieurs les membres du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne savez d'ailleurs pas vous-mêmes très exactement ce que vous voulez. La preuve nous en est fournie par les dernières déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Coudé du Foresto, qui a dit: « Je ne manque que de fonctionnaires »; cependant que vous affirmez aujourd'hui: « Nous manquons de lois. »

Par ailleurs, M. du Foresto se contredit assez facilement. Il a déclaré vendredi: « Dans les villes, on mange trop de viande. » Or, samedi, en Vendée, ayant perdu d'ailleurs tout sens du ridicule, il proclamait, s'adressant aux marchands de bestiaux: « Si vous n'expédiez pas de viande dans les villes, dans trois semaines c'est la révolution à votre porte. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ainsi se mêlent, dans votre action, la peur des masses, le désordre de vos conceptions et le désir de cacher vos erreurs et votre incapacité.

Nous refusons donc de voter votre loi répressive, car elle est à la fois ridicule et démagogique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Mesdames, messieurs, comme l'a déclaré notre collègue M. Bergasse, lors de la première délibération de cette loi sur la hausse illicite nous nous sommes abstenus volontairement de voter.

Nous avions âprement combattu ce projet, que nous estimions inutile et inefficace, et nous avions dit pourquoi. Mais, afin qu'on ne vienne pas nous reprocher d'avoir enlevé au Gouvernement les armes nécessaires pour combattre la hausse illicite — ce qui n'était pas notre intention — nous nous sommes, je le répète, abstenus dans le vote.

Nous pensions que le Gouvernement ferait de ce texte un usage normal et rationnel. Or, avant même qu'il soit revenu du Conseil de la République, nous avons appris que les contrôleurs du service économique s'étaient abattus en nuées sur les petits boutiquiers et les accablaient de leur contrôle et de leurs procès-verbaux.

Par contre, je n'ai pas encore entendu dire qu'une grosse société, une maison à succursales multiples, une coopérative ou un spéculateur notoire aient fait l'objet de semblables visites.

Il y a là une différence de traitement inacceptable, intolérable, et je demande au ministre intéressé de calmer l'ardeur de ses agents. Sans doute ceux-ci obéissent-ils à des ordres précis, et sans doute aussi se sont-ils souvenus qu'il existe un certain arrêté du 13 juin 1946, non publié au *Journal officiel*, qui fixe les modalités d'application du décret du 12 juin 1946, aux termes duquel les contrôleurs avaient droit à une prime sous forme de part de saisie à l'occasion de chaque sanction, le « verbalisant ou intervenant » pouvant toucher ainsi jusqu'à 9 p. 100 de la prise.

M. le garde des sceaux. Vous savez bien, monsieur Schauffler, que cette procédure administrative n'est pas celle de la loi que nous votons! Je ne saurais vous faire l'injure de croire que vous l'ignorez en deuxième lecture.

M. Charles Schauffler. Il n'y paraît pas, monsieur le ministre, si l'on en juge par l'activité des contrôleurs. Puis-je dire à nos collègues que, de février à octobre 1947, le total des primes ainsi allouées s'est élevé à 125 millions de francs ? Nul doute que ce rappel ait sensiblement réveillé l'ardeur des agents du contrôle économique qui, dans leur ensemble, sont certainement impartiaux, mais dont certains peuvent accuser des défaillances.

Dans ces conditions, et devant cette nouvelle offensive, ne voulant pas nous faire les complices d'actes semblables qui discréditent leurs auteurs, mes collègues du groupe du parti républicain de la liberté et moi-même voterons contre l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, ayant voté, en première lecture, contre le projet de loi, je voterai également contre en seconde lecture, malgré les amendements que lui a apportés le Conseil de la République et que vous avez acceptés ce soir.

J'ai longuement exposé, voici quelques jours, à l'Assemblée, les raisons d'ordre général et d'ordre économique qui me faisaient voter contre ce projet. Je les résumerai d'une seule phrase: lorsqu'on libère des prix, il faut jouer le jeu de la liberté, il faut jouer le jeu de la confiance; or, ce projet n'est pas fait pour accroître la confiance.

J'ajoute un argument de détail qui est plutôt d'ordre juridique.

L'Assemblée vient de rejeter l'amendement de M. Edgar Faure. Or, elle avait, entre autres, une raison parfaitement valable de l'adopter: c'est que la loi sera appliquée par un personnel nettement insuffisant, en nombre et parfois en qualité; je crois l'avoir démontré dans une précédente intervention.

Ce personnel insuffisant ne pourra pas se livrer à une prospection de tous les cas individuels, même pour les seules catégories de produits qui seront déterminées par décrets pris en conseil des ministres. Il ne pourra pas examiner toutes les situations qui se présenteront.

Qu'est-ce qui amènera, dès lors, ce personnel à faire des recherches ? Uniquement les constitutions de partie civile! Or, on l'a fait remarquer avec raison, les associations susceptibles d'intervenir ainsi revêtent souvent un caractère politique.

Nous assisterons donc, dans nos petites villes de province, dont vous connaissez la structure politique, très tendue en ce moment, à des dénonciations qui ne seront pas inspirées par un souci de justice, mais bien plutôt par un esprit partisan. Du fait de l'insuffisance du personnel, seuls quelques boucs émissaires provoqueront ainsi des recherches, des contrôles.

Eh bien! j'estime que ce n'est pas là servir la justice, et voilà une raison nouvelle pour moi de ne pas voter ce projet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, très fermement, demande aux trois cent trente-six députés qui ont voté en première lecture le texte soumis à l'Assemblée de vouloir bien confirmer leur vote. Je le leur demande en rappelant d'abord l'esprit de transaction qui a animé les rédacteurs du premier texte, ensuite les efforts qui ont été accomplis par le Conseil de la République.

Des appels sont souvent adressés au Gouvernement pour qu'il limite les imprécisions et les dangers de la procédure administrative. On a voulu, ici, que l'inculpé, le délinquant possible, ait toute latitude de présenter ses moyens de défense et qu'en tout état de cause il soit assuré d'avoir finalement la garantie de la justice.

Sur ces points, le Gouvernement a accepté les propositions faites. Aussi, aujourd'hui — je réponds par là-même à l'argument de M. Schauffler — qu'on ne vienne pas nous parler des sanctions administratives prévues au titre III de l'ordonnance de juin 1945! Il n'y a plus, maintenant, que des sanctions judiciaires, sauf le cas de transaction librement acceptée et réalisée par le délinquant.

Je ne comprends donc pas pourquoi, dans l'état actuel des choses, seraient dressés des procès-verbaux. En vertu de quelle loi ? Sur quelles instructions ?

Il vous faut, mes chers collègues, vous déterminer sur des dispositions précises. Je rappelle ce que nous avons fait.

Notre collègue, M. Sourbet, avait craint des arrêtés hâtifs, pris par un seul ministre. Nous avons accepté de substituer à la solution des arrêtés de M. le ministre des finances, contresignés en matière agricole par M. le ministre de l'agriculture, celle des décrets pris en conseil des ministres, sous la présidence de M. le Président de la République.

On nous a demandé d'autres garanties. Nous les avons données. Il ne subsiste plus aujourd'hui de difficulté que sur l'amendement de M. Moisan, dont M. Edgar Faure demandait la suppression, comme l'avait fait le Conseil de la République.

Je le dis à ceux de nos collègues qui ont voté en première lecture cet amendement de M. Moisan: ce texte était adopté; il était inséré dans la loi; le fait que l'amendement de M. Edgar Faure vient d'être rejeté ne peut pas raisonnablement justifier une modification d'attitude, bien au contraire, puisque l'amendement de M. Moisan a écarté tout ce qui pouvait sembler imprécis, dangereux dans l'institution et le fonctionnement des associations de consommateurs.

Aujourd'hui, le texte, même sur ce point, vous revient amendé; M. Edgar Faure en tombera d'accord avec moi.

Ceux qui ont voté ce texte en première lecture doivent le voter aujourd'hui à nouveau, car, vous le savez, le vote a été acquis à la majorité constitutionnelle au Conseil de la République. Il faut, ici, réunir cette même majorité, sinon le texte n'existerait plus. Or, je le considère comme indispensable à la conduite de la politique gouvernementale.

Vous rappellerai-je, quand tant de critiques nous sont faites ici, qu'aujourd'hui même, au cours d'une entrevue qu'il réservait à une délégation du Conseil économique, M. le président Robert Schuman avait la satisfaction de s'entendre demander le vote rapide de cette loi et son application dans les conditions impartiales que j'ai précisées lors de la première lecture ?

C'est pour répondre au désir parfaitement légitime du Conseil économique, parce que je me suis engagé à poursuivre impitoyablement les mercantis et les spéculateurs, sans tracasser les commerçants honnêtes, que je demande à l'Assemblée de donner au Gouvernement les moyens qu'il attend d'elle. (*Vifs applaudissements à gauche et à centre.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Moro-Giafferri, je fais remarquer à l'Assemblée qu'il va être bientôt minuit. J'invite donc mes collègues qui doivent encore expliquer leur vote à abréger leurs observations.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Rassurez-vous, monsieur le président, je serai extrêmement bref.

De ce côté de l'Assemblée, nous avons lutté de notre mieux. Il y a quelques instants à peine, nous combattions pour un amendement qui nous paraissait raisonnable.

Nous voterons le projet.

Nous le voterons parce que nous ne pouvons pas rester insensibles à l'appel qui vient de nous être adressé et non pas parce

qu'il nous est demandé d'être logiques avec nous-mêmes.

L'avis d'une chambre de réflexion mérite d'être étudié et nous sommes libres, aux termes de la Constitution, de ne pas voter maintenant comme nous l'avons fait lors de la première lecture.

Mais là n'est pas la question.

Nous voterons le texte de la loi, parce que nous savons gré à l'Assemblée et au Gouvernement de s'être ralliés aux vues que nous avons défendues au début de la discussion générale, d'avoir accepté ce que nous considérions comme essentiel pour nous et qui a été admirablement cristallisé par mon collègue et ami M. Edgar Faure et dans l'amendement qu'il a présenté et dans les interventions qu'il a développées.

Pour nous, il était essentiel, en effet, que les termes « valeur absolue » fussent écartés. Il fallait que cette expression mauvaise, difficilement compréhensible, et qui ne pouvait être interprétée que dans un sens dangereux, fût remplacée par d'autres termes permettant au commerçant d'intégrer le montant des frais généraux dans le calcul de sa marge bénéficiaire. Cela, nous l'avons obtenu. C'est un progrès capital.

Nous avons obtenu autre chose.

Mon intervention a surtout pour objet d'appeler M. le garde des sceaux à généraliser ce qui vient d'être décidé dans le cas que nous venons d'examiner.

Nous nous sommes élevés contre les sanctions administratives. Nous avons voulu donner aux justiciables les garanties d'un contrôle judiciaire. Nous n'avons pas voulu que l'arbitraire préfectoral fût infligé à un commerçant, sans autre défense possible qu'une défense écrite, dont vous savez quelle est la précarité, les sanctions étant quelquefois plus graves qu'une peine d'emprisonnement.

Nous avons lutté pour cela. On nous l'a accordé, non sans mal parfois. Mais, ce n'est pas parce que nous n'avons pas eu satisfaction aussitôt que nous ne saurons pas gré de leur esprit transactionnel à ceux qui en ont fait preuve.

La loi, si l'on considère sa portée générale, répondait à une nécessité: la lutte contre la vie chère. Nous craignions que quelques abus ne fussent plus graves que le mal lui-même. Nous avons, sur ce point, obtenu satisfaction.

Nous voterons donc l'ensemble du projet de loi dans l'esprit transactionnel que nous avons rencontré chez ses auteurs eux-mêmes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Le groupe du centre républicain (*Exclamations à l'extrême gauche*), qui aime les situations claires et nettes, votera contre le projet de loi.

Certes, le Gouvernement peut se féliciter de l'échange de majorités et du jeu des abstentions que nous venons d'enregistrer.

C'est, en effet, grâce à l'abstention du parti communiste que l'amendement de M. Edgar Faure a été repoussé ; c'est, maintenant, grâce à l'appui du Rassemblement des gauches, et malgré le rejet de l'amendement de M. Faure, que la loi va être votée.

Ainsi, tout le monde aura participé à l'élaboration de ce texte, sauf l'opposition qui groupe les membres siégeant sur ces bancs (*la droite*), et qui a la prétention de défendre des intérêts légitimes, singulièrement atteints par ce projet comme par tous ceux qui l'ont précédé.

Nous voterons contre cette loi, à la fois pour des raisons techniques et pour des raisons de fond, que je vais essayer de résumer aussi rapidement que possible.

Raisons techniques : c'est une loi pénale, un texte répressif, qui ne permet pas une qualification précise du délit, qui ne permet pas, en conséquence, aux présumés inculpés que vont devenir, dès que la loi sera promulguée, tous les artisans, commerçants, industriels et agriculteurs, de savoir s'ils commettent ou non un délit.

Et c'est cela qui est grave, puisqu'il s'agit d'un texte qui ouvre la porte à l'inquisition du contrôle économique, à l'intervention d'associations familiales et de syndicats professionnels et, pour couronner le tout, à celle du ministère public.

Les commerçants, les artisans, les industriels, les agriculteurs doivent être bien coupables aux yeux du Gouvernement puisque, en quelques semaines, viennent de s'abattre successivement sur eux : la loi sur le prélèvement exceptionnel, le blocage des billets de 5.000 francs et un texte, enfin, dont les dispositions vont permettre au contrôle économique de reprendre tout son essor et aux tracasseries de toute nature de se multiplier, sans apporter à ces mêmes commerçants, artisans et agriculteurs la sécurité qu'ils attendent et à laquelle ils ont bien droit !

Quelle que soit leur honnêteté, en effet, ils ne pourront travailler en paix, car nombre de poursuites peuvent être provoquées contre tous ceux qui, *a priori*, semblent être malhonnêtes.

Monsieur le garde des sceaux, seul, le tribunal peut dire, une cause étant jugée, s'il y a ou non malhonnêteté !

Et que de fois, on cause un préjudice irréparable, à tout le moins très grave, à ceux qui font l'objet de poursuites injustifiées ou lancées à la légère ! Votre texte permet, surtout avec l'adjonction prévue par la commission, qui autorise la constitution de parties civiles...

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas d'adjonction de la commission.

M. Guy Petit. Si, monsieur le garde des sceaux, la commission a proposé une adjonction au texte du Conseil de la République et votre texte permet d'engager des poursuites dans des conditions tout à fait injustifiées.

Les tracasseries vont recommencer ! Nous avons trop longtemps lutté pour qu'on y mette un terme, nous avons trop combattu pour que le régime de la liberté succède au dirigisme pour nous associer à ce que nous demandent, à la fois, M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le garde des sceaux.

Une période que nous estimons révolue va se perpétuer. C'est pour cette raison que nous voterons contre le projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. La loi s'appliquera-t-elle à l'Algérie, monsieur le ministre des finances ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si une telle disposition n'est pas contenue dans le texte, la loi ne sera applicable à l'Algérie que si l'Assemblée algérienne en prend elle-même la décision.

M. Mohamed Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	598
Majorité constitutionnelle ...	300
Pour l'adoption	355
Contre	243

L'Assemblée nationale a adopté.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée doit aborder, maintenant, la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses — dépenses civiles de reconstruction et d'équipement — au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'Assemblée n'attend, certes, pas de moi que j'expose, à cette heure, le rapport que je dois présenter au nom de la commission des finances.

Je lui demanderai, toutefois, de vouloir bien accepter — j'insiste très fortement sur ce point — de siéger demain dans l'après-midi, à seize heures, par exemple, de manière à commencer le débat et à le poursuivre dans la soirée.

J'insiste, car l'Assemblée n'a voté qu'un dixième des crédits et nous sommes à une date avancée du mois, de sorte qu'il est indispensable que le vote de ce projet intervienne au plus tard demain soir.

L'Assemblée voudra sans doute consentir à siéger demain après-midi et demain soir. Je ne veux pas faire de prophéties sur la longueur des débats. Tel débat qui ne devait durer que dix minutes a duré trois heures et je ne veux pas me risquer, je le répète, à prophétiser avec autant de faillibilité.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien accepter de siéger demain après-midi.

M. le président. L'Assemblée pourrait sans doute accepter la proposition de M. le rapporteur général tendant à siéger demain après-midi à titre tout à fait exceptionnel, car le mercredi est réservé aux réunions de commissions.

La séance pourrait avoir lieu à seize heures trente, pour permettre aux commissions de se réunir auparavant.

La discussion du projet de loi en question pourrait être ainsi terminée dès demain, à condition que chacun fasse effort pour l'écourter.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, si l'Assemblée répondait à votre appel, sans doute pourrions-nous reporter à seize heures trente l'ouverture de la séance; mais je ne suis pas très assuré que nous puissions, dans ces conditions, en terminer dans la soirée.

Monsieur le ministre des finances est sans doute de mon avis; il sait qu'il y a une grande importance à ce que ce projet soit voté demain soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je me permets de joindre mon appel à celui de M. le rapporteur général. Seul, un dixième du budget d'équipement a été voté. Si l'on veut que les travaux ne soient pas arrêtés et que les crédits soient régulièrement attribués, il est indispensable que le projet soit voté demain.

M. le président. Je propose que l'Assemblée se réunisse demain à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain mercredi 25 février 1948, à seize heures, séance publique.

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (nos 3028, 3335, 3458. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3164) fixant les cadres et effectifs militaires, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2882) de M. Roger Duveau tendant à rendre applicables aux titulaires de contrats de rente viagère ou d'assurance-vie domiciliés à Madagascar et ayant souscrit leur contrat antérieurement au 26 décembre 1945 les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du décret du 26 décembre 1945 aux termes duquel les pensionnés de l'Etat en résidence, au 26 décembre 1945, dans un territoire d'outre-mer percevront leurs arrérages en monnaie de ce territoire aussi longtemps qu'ils y conserveront leur domicile, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3326) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 19 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 24 février 1948:

Le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique (commission de l'éducation nationale);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

Les propositions de résolution: 1° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les non-producteurs le bénéfice des suppléments actuellement réservés aux seules communes prioritaires; 2° de M. Jean Moreau tendant à inviter le Gouvernement à unifier le ravitaillement des non-producteurs des campagnes et des villes; 3° de M. d'Aragon tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement; 4° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à inviter le Gouvernement à modifier le réglementation actuelle en matière de ravitaillement (commission du ravitaillement);

La proposition de résolution de Mme Darras et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener dans un délai rapide le café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer (commission du ravitaillement);

La proposition de résolution de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent d'essence accordé au département de la Somme pour la reconstruction (commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

La proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions);

La proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ces territoires les moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation, ainsi que le transport des passagers en instance de départ (commission des territoires d'outre-mer);

La proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta (commission des territoires d'outre-mer)

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye (commission des affaires économiques);

Le projet de loi relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés (commission de la reconstruction et des dommages de guerre).

L'inscription est ordonnée.

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant et complétant la loi du 11 mai 1946 instituant une cour de justice de l'Indochine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3513, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3514, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3515, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3516, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi instituant une caisse autonome de la reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3527, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Paul David, Claudius Petit et Degoutte une proposition de loi tendant à l'établissement d'une taxe de reconstitution des industriels et commerçants sinistrés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'école de métier de la meunerie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moynet une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne les artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arnal et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant au redressement de la situation créée aux officiers d'administration et ingénieurs des directions de travaux de la marine atteints par le décret du 2 août 1940.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier (Loiret) une proposition de loi tendant à compléter l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 40 de la loi du 30 mars 1929 et par l'article 11 de la loi du 30 novembre 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières leur permettant de remplir efficacement leur mission.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Adrien Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à diviser le territoire de la commune de Marseille en quatorze cantons et la création d'un canton comprenant les communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrot et pulsieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer des commissions départementales chargées d'étudier et de proposer les économies réalisables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouvier-O'Cottereau (Mayenne) une proposition de loi tendant à faire bénéficier le Maroc et la Tunisie des facilités de financement accordées par les lois des 23 mars 1941 et 21 février 1942 aux entreprises fabricant les produits nécessaires aux besoins du pays.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 3537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux conjointes ex-salariées le bénéfice de l'intégralité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3538, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à modifier l'article 48 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3541, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prohiber toute application rétroactive des modifications aux tarifs de prestations de gaz et d'électricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Christiaens une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir à 6 p. 100 le taux de la remise allouée aux débitants de tabac et à instituer la livraison gratuite des produits du monopole au domicile de ces derniers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Amiot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des agriculteurs français une partie des stocks de harnachements existants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couston et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'aviation légère et sportive le matériel susceptible d'être utilisé par ces services, actuellement stocké sans utilité par l'aviation militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Clostermann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de l'indemnité de charges aéronautiques au personnel militaire affecté à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3533, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer le tombeau d'Armand Barbès situé dans la commune de Villalier (Aude) comme monument historique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3539, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Malleret-Joinville un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air (n° 2212).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3523 et distribué.

J'ai reçu de M. André Tourné un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Jean Masson, tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux pour l'expédition des colis adressés aux militaires effectuant leur temps de service ou rappelés sous les drapeaux (n° 2888).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3534 et distribué.

J'ai reçu de M. Pirot un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3318 rec.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3536 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dupuis un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation à titre exceptionnel et provisoire au décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans

la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (nos 2680-2770).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3540 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 3511, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 25 février 1948 à zéro heure cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 24 février 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 24 février 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance ce soir pour la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948. (Nos 3028-3335-3458);

2° Fixer comme suit l'ordre du jour législatif de la séance de jeudi matin:

a) Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 relatif à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. (Nos 3270-3442);

b) Discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947. (Nos 3326-3493);

c) Discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre. (Nos 3118-3467);

d) Discussion du projet de loi relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948. (N° 3495);

e) Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à relever, à partir du 1er décembre 1947, de 30 p. 100 le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale (C. A. N.); 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs; 3° de M. Fievez tendant à relever, à partir du 1er décembre 1947, de 40 p. 100, le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale (C. A. N.). (Nos 2992-3220-3222-3432);

f) Discussion du projet de loi tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6012: « Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion » (n° 3457);

g) Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (nos 2763-2808-3370-3468);

h) Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (nos 3036-3224);

i) Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne (nos 3102-3307-3480);

3° Réserver la séance de jeudi après-midi ainsi qu'une séance mardi matin 2 mars à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-992-1514-1832-1833-270);

4° Tenir une séance jeudi soir, de 21 heures à minuit, pour la discussion des propositions de loi: 1° de M. Péron et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice; 2° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice; 3° de M. Lefèvre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice; 4° de M. Pierre July portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale; 5° de M. Badie tendant à la suppression de toutes les juridiction d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (nos 135-2729-2900-3208-3228-3486);

5° Consacrer deux séances, vendredi matin et vendredi après-midi, à la suite du débat sur la politique extérieure, étant précisé: 1° que seraient évoquées, le matin, les interpellations sur le monde musulman; l'après-midi, les interpellations portant sur les autres sujets; 2° que le débat serait continué, s'il y a lieu, vendredi 5 mars;

6° Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 2 mars, après-midi:

a) La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (nos 15-481-1708-1516-2811-2885);

b) La suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084-2972-3075);

c) La discussion des propositions de loi et de résolution: 1° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. J.-R. Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de Mme Poinso-Chapuis et MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409-552-333-1648-2263-3454);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 24 février 1948:

Le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique (nos 2247-2925-3363);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé (nos 3131-3462);

Les propositions de résolution: 1° de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les non-producteurs le bénéfice des suppléments actuellement réservés aux seules communes prioritaires; 2° de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à unifier le ravitaillement des non-producteurs des campagnes et des villes; 3° de M. d'Aragon tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement; 4° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation actuelle en matière de ravitaillement (nos 87-408-1351-1730-2302);

La proposition de résolution de Mme Darras et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener, dans un délai rapide, le café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer (nos 2047-2401-3366);

La proposition de résolution de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent d'essence accordé au département de la Somme pour la reconstruction (nos 3044-3374);

La proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (nos 2688-3417);

La proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ces territoires les moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation ainsi que le transport des passagers en instance de départ (nos 1990-2724-3367);

La proposition de loi de MM. Aujoulat et Boganda tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta (nos 2824-3393-3487);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et

relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye (nos 3124-3441);

Le projet de loi relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés (nos 2976-3375).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3116) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à refondre le système de répartition des licences d'importation et d'exportation.

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3270) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 relatif à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

M. Poimbœuf a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3344) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

DÉFENSE NATIONALE

M. Manceau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3173) modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 674) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux instituteurs et institutrices titulaires de l'enseignement public, et ayant exercé au préalable dans les écoles privées des houillères, les mêmes avantages de reclassement que ceux accordés par l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 aux maîtres des écoles privées des houillères, en remplacement de M. Le Sciellour.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 881) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ex-instituteurs des mines, devenus instituteurs publics par le fait des nationalisations des houillères, d'obtenir le virement de leurs versements à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires, en remplacement de M. Le Sciellour.

Mme Lempereur a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1120) de Mme Marie Oyon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le respect de la fréquentation scolaire obligatoire en subordonnant le payement des allocations familiales à la remise de certificat de scolarité mensuel, en remplacement de M. Lhuissier.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1385) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les mesures restrictives de liberté des voyages internationaux, en remplacement de M. Lhuissier.

M. Cayol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1855) étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public, en remplacement de M. Béranger.

M. Doyen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3255) de Mme Marcelle Rumeau tendant à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune sanction pour faits de grève contre les membres de l'enseignement public.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3281) de M. Roger Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège classique de jeunes filles d'Albi.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 472) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 juin 1941 (renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation), en remplacement de M. Lhuissier.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3201) de M. François Leuret, conseiller de la République, sur l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par les médecins qui cumulaient cette double profession antérieurement à la loi du 11 septembre 1941.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3246) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires.

M. Savard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3279) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite.

M. Lamarque Cando a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3373) de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la fréquentation scolaire d'écoles d'externat par les enfants paralysés.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3027) portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

M. Pierre Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3194) de M. Sauder et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un crédit en faveur des victimes de la catastrophe minière de Petite-Rosselle.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3243) de M. Rosan Girard visant à doter temporairement de ressources nouvelles les caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3265) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de payer aux porteurs de valeurs étrangères réquisitionnées le montant de leurs titres, sur la base du cours du franc au jour du payement.

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3266) de M. André Burlot tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la limite des revenus pour l'attribution des allocations aux économiquement faibles.

M. Abd el Kader Cadi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3320) de M. Pierre Fayet tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux populations victimes, en Algérie, de graves inondations, des secours en nature et en argent.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3323) de M. Jean Legendre tendant: 1° à abroger les lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt; 2° à modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3327) de M. Gozard tendant à suspendre les délais de payement en raison du blocage et de la démonétisation des billets de 5.000 francs.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3330) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux agriculteurs ayant besoin de leurs disponibilités pour faire face aux charges de l'exploitation, les billets de 5.000 francs.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3346) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision des bénéfices imposables des viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée afin d'obtenir une réduction équitable des taux du prélèvement exceptionnel et de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3351) de M. Xavier Bouvier tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation de famille des déposants de billets de 5.000 francs de la Banque de France en ce qui concerne le remboursement desdits billets.

M. Abdelkader Cadi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3368) de M. Bentaïeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter d'urgence un secours aux populations durement éprouvées du Sud algérien.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3378) de M. Palewski tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3380) de M. Pierre Courant tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'aménagement des lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3408) de M. Maurice-Petsche ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3434) de M. Waldeck Rochet tendant à rembourser aux agriculteurs ayant besoin de leurs disponibilités pour faire face aux charges de l'exploitation les billets de 5.000 francs retirés de la circulation en vertu de loi n° 48-164 du 30 janvier 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3435) de M. Maurice Fredet tendant à établir, pour l'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les coefficients applicables au commerce de produits en provenance ou à destination de l'agriculture.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3443) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Pierre Truffaut a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3457) tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200.000 millions de francs applicable au chapitre 6012: « Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion ».

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3463) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à intéresser les fonctionnaires aux économies.

M. Arthur Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3000) de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de bons d'approvisionnement spéciaux les économiquement faibles, renvoyée pour le fond à la commission du ravitaillement.

INTÉRIEUR

M. Petit (Albert) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 137) de M. Frédéric-Dupont, tendant à titulariser les employées auxiliaires de l'Etat, ascendantes des victimes de la guerre non bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2796) de MM. Hugues, Médecin et Olmi, tendant à la création d'un barème unique pour la répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2838) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer le versement au personnel en tenue de la sûreté nationale et de la police régionale d'Etat une indemnité pour service de nuit.

M. Borra a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3100) tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3142) de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux fonctionnaires désireux de quitter l'administration de profiter de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres.

M. d'Aragon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3207) de M. Livry-Level, relative aux dérogations à apporter aux règles du cumul.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2967) de M. Chautard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever l'indemnité de fonction allouée aux greffiers de paix et de simple police.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3232) de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet d'augmenter l'indemnité de fonction des greffiers des tribunaux de paix et de police.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3236) de M. Charlet et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, complétant la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 qui règle les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Dominjon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3326) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

M. Wasmer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3118) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Kriegel-Valrimont.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Georges Morand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1853) de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux étudiants titulaires de carte d'abonnement sur les chemins de fer les mêmes exonérations qu'aux abonnements ouvriers, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Maillocheau.

PENSIONS

M. Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 266) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mutilés des deux guerres des réductions de tarif sur les lignes de navigation aérienne, en remplacement de M. Hutin-Desgrées.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 285) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi du 3 août 1946 en vue d'améliorer la situation des anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales jouissant de petites retraites, en remplacement de M. Mondon.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 610) de M. de Raulin et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu pour le dépôt des demandes présentées par les bénéficiaires de la loi du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance, en remplacement de M. Hutin-Desgrées.

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 751) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la déchéance annale en matière d'arrérages de pensions et de retraites du combattant, en remplacement de M. Mondon.

M. de Raulin-Laboureur a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 920) de M. Joseph Denais tendant à uniformiser le régime des majorations de pensions, en remplacement de M. Mondon.

M. Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1090) de M. Pierre July tendant à accorder aux mutilés 100 p. 100, bénéficiaires des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 qui auront postérieurement été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, la possibilité d'être l'objet d'une promotion dans cet ordre, en remplacement de M. Hutin-Desgrées.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3151) de M. Béranger tendant à assimiler les mutilés « hors guerre » aux mutilés de guerre en ce qui concerne le taux de leur pension.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3185) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite, bénéficiant d'une pension basée sur la durée des services, de percevoir des avances mensuelles dès l'expiration du premier mois qui suit la date de leur mise à la retraite.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3188) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 36 de la loi du 31 mars 1919 en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre, et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3189) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 relatifs aux barèmes d'appréciation des invalidités.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3288) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître d'urgence les arrêtés devant fixer la valeur des campagnes de la guerre 1939-1945, afin de permettre la revision des pensions des retraités ayant repris du service en 1939.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3357) de M. Vée tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux prisonniers et déportés leur maintien dans les administrations et services publics, jusqu'au licenciement total des agents de leur catégorie nommés postérieurement au 10 juillet 1940.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3220) de M. Sion et plusieurs de ses collègues portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3222) de M. Fievez tendant à relever, à partir du 1er décembre 1947, de 40 p. 100 le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale (C. A. N.).

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Lareppe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3226) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3241) de MM. Halbout et Coudray tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité dans l'indemnisation de leurs dommages à certaines catégories de sinistrés: agriculteurs, artisans, industriels, commerçants, membres des professions libérales, soumis au prélèvement exceptionnel.

M. Lareppe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3264) de M. Jean Crouzier tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3412) de M. Silvandre tendant à faire attribuer le siège de la Côte d'Ivoire, actuellement vacant, au territoire de la Haute-Volta, et à faire procéder à une élection partielle dans ce territoire.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3302) de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3028) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Defferre a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3184) de M. Henri Guissou, conseiller de la République, tendant à faire procéder à une élection partielle pour l'Assemblée nationale dans le territoire de la Haute-Volta, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Defferre a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3412) de M. Silvandre tendant à faire attribuer le siège de la Côte d'Ivoire, actuellement vacant, au territoire de la Haute-Volta, et à faire procéder à une élection partielle dans ce territoire, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Lavergne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2387) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les taux de crédits accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3227) de M. Delachenal relative aux accidents du travail.

Désignation de candidatures pour la commission de la réforme administrative

(Application de la résolution du 24 juillet 1947.)

Le groupe socialiste a désigné M. Ricou membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Schmitt (René) (Manche).

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale a désigné M. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées) pour faire partie de la commission de la réforme administrative, en qualité de membre suppléant.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Raymond-Laurent pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur le événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Boisdon.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Bartolini pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Benoist (Charles);

2° MM. Benoist (Charles) et Masson (Albert) (Loire) pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, MM. Bartolini et Cermolacce.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 17 février 1948*

LOYERS

Page 758, 3e colonne, avant-dernier alinéa, avant-dernière ligne, et page 759, 2e colonne, art. 8, deuxième alinéa, avant-dernière ligne,

Lire: « ...article 1724... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 20 février 1948.*

ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE (L. 748)

Page 955, 2e colonne, article 25, 1er alinéa, 3e et 4e lignes,

Lire: « ...par la présente loi... »

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

5110. — 21 février 1948. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, comme l'indique un quotidien du 20 février 1948, le Gouvernement a l'intention de retarder la date des élections aux conseils généraux; et lui rappelle à ce sujet les dispositions de l'article 21 de la loi du 10 août 1871 modifiée par celle du 21 juillet 1931.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5111. — 24 février 1948. — **M. Frank Arnal** fait remarquer à **M. le président du conseil** que, dans la réponse à la question écrite n° 1162 de M. Noël Barrot, publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1947 (Assemblée nationale n° 35, p. 1369), il a été indiqué que le service de santé militaire et le service des poudres avaient respectivement consacré, jusqu'à cette époque, les sommes de 48 millions et de 120 millions de francs pour la fabrication des antibiotiques, alors que M. le ministre des finances, dans la réponse à la question écrite n° 1175 de M. Frank Arnal, publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1947 (Assemblée nationale n° 113, p. 4952) fait connaître que le budget des poudres fait ressortir, pour la fabrication de la pénicilline, des dépenses s'élevant à la somme globale de 30 millions de francs; et lui demande. 1° quelles sont les raisons de ces divergences apparentes; 2° quelles sont les dépenses engagées jusqu'à présent, tant par le service des poudres que par le service de santé militaire, pour les recherches sur les antibiotiques et la fabrication de ces produits; 3° quelle quantité de pénicilline et de streptomycine ont été mises jusqu'à ce jour à la disposition des malades civils par ces deux services.

AGRICULTURE

5112. — 24 février 1948. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les retards de payement des allocations familiales agricoles qui se sont manifestés au cours de l'année 1947 dans un nombre important de départements; lui rappelle que, selon les termes de la circulaire ministérielle du 3 avril 1947, dès le 1er avril 1947, toutes les caisses d'allocations familiales agricoles, sans exception, devaient assurer le payement mensuel aux salariés agricoles et assimilés, ainsi qu'aux exploitants et artisans qui en feraient la demande; qu'elles devaient, en outre, étendre, dès le 1er juillet, ce système au plus grand nombre possible de travailleurs non salariés; que ce texte ajoutait même que les caisses d'allocations familiales agricoles ne pouvaient effectuer les payements d'allocations familiales trimestriellement que sur autorisation individuelle exceptionnelle et provisoire de M. le ministre de l'agriculture; et demande si cette circulaire est appliquée et toujours en vigueur et quels sont les impérieux motifs des retards signalés: s'il s'agit d'une carence des caisses ou de leurs directions, d'une insuffisance de trésorerie, d'une trop faible rentrée de cotisations ou d'une réception tardive des subventions que l'Etat devait verser en 1947.

5113. — 24 février 1948. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, pour siéger au titre de membre assesseur dans un tribunal paritaire de baux ruraux pour la catégorie fermier, il n'est pas nécessaire d'être preneur depuis plus de cinq ans, avec bail enregistré; 2° si un régisseur peut être membre (fermier) d'un tribunal paritaire.

5114. — 24 février 1948. — **M. Albert Gazier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les allocations familiales et les retraites ne permettent pas de nourrir les enfants et les vieillards par des achats importants au marché libre; et lui demande s'il ne lui paraît pas possible de compenser cette inégalité par une augmentation, en faveur de ces catégories, des attributions de produits rationnés et taxés.

5115. — 24 février 1948. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 45 *bis* du statut des baux ruraux prévoit, pour la restitution de certaines exploitations à la culture individuelle, l'intervention de la commission consultative des baux ruraux; et demande si cette intervention doit être considérée comme valable, une fois pour toutes, ou si elle est nécessaire dans chaque cas particulier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5116. — 24 février 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948, paru au *Journal officiel* du 29 janvier

1948, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre comprend, dans son article 6, les lignes suivantes: « Pour la désignation initiale des délégués départementaux des anciens combattents et victimes de la guerre, il sera indistinctement fait appel aux fonctionnaires ayant au moins le grade de directeur départemental... et compris dans l'une des catégories suivantes: « ...3° intendants militaires préalablement placés dans la position hors cadre ou en retraite »; s'il ne pense pas que, au lendemain du jour où la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 a procédé, dans des conditions rigoureuses, au dégagement des cadres, et où les débouchés ouverts au personnel ont été réduits, il est à la fois imprévoyant, illogique et injuste, d'envisager la possibilité de désigner comme délégués départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, de hauts fonctionnaires comme les intendants militaires placés dans la position hors cadres, ou mis à la retraite et qu'il y aurait lieu de modifier, sur ce point, les dispositions du décret n° 48-162 du 28 janvier 1948.

5117. — 24 février 1948. — **M. Albert Masson** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'au cours de la guerre 1939-1945 de nombreux Français et Françaises furent internés dans des camps de France puis déportés en Allemagne; qu'en juin et juillet 1944, des camps entiers, tel le camp de Saint-Sulpice-la-Pointe qui, essentiellement composé d'internés politiques, de patriotes, furent emmenés à Buchenwald; que les Français, internés dans ce camp, ne portaient pas la tenue pénitentiaire, mais leurs vêtements personnels et que les forces allemandes se saisirent de tout ce qu'ils possédaient, valises, vêtements, linge, montre, bijoux, etc. qu'ils ne revirent jamais; signale qu'il y a donc, pour ces déportés, dommages de guerre; et demande quelles démarches ils doivent effectuer pour être indemnisés des pertes subies du fait de l'ennemi.

EDUCATION NATIONALE

5118. — 24 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, constatation étant faite de l'insuffisance numérique des professeurs dans les lycées de Paris et de province et des difficultés de recrutement du corps des instituteurs et institutrices, il ne lui paraît pas possible de maintenir en fonctions, par voie de délégation individuelle, tous ceux qui invoqueraient le maintien à leur profit du régime de la loi du 15 février 1946, nonobstant les dispositions contraires de l'article 21 de la loi du 4 août 1947.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5119. — 24 février 1948. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a été invité à la libération, par le comité départemental de libération de son département, à verser une somme de 100.000 francs à valoir, lui disait-on alors, sur ses impôts futurs; que ce commerçant a comparu devant le comité de confiscation qui l'a exonéré; que, néanmoins, la somme qu'il a versée au Trésor reste bloquée et qu'elle a été frappée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu, n'ayant pas été admise en déduction par l'administration des contributions directes et taxée également par la contribution sur l'enrichissement et par l'impôt sur le patrimoine; et demande s'il ne considère pas qu'un contribuable ainsi taxé et exonéré par la suite devrait voir la somme ainsi perçue virée à son crédit du compte du percepteur de sa résidence et s'il ne compte pas donner des instructions dans ce sens aux trésoriers-payeurs généraux détenteurs de sommes ainsi perçues.

5120. — 24 février 1948. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les prescriptions qui imposent une surtaxe d'enregistrement de 15 ou 25 p. 100 aux héritiers sans enfants, âgés de plus de trente ans, sont applicables à un conjoint survivant de plus de trente ans et sans enfants, attendu que la loi du 9 novembre 1940 indique un tarif spécial pour les époux sans enfants et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de changer la réglementation en vigueur, afin d'éviter que cette majoration de 15 ou 25 p. 100 ne s'applique aux époux chargés d'un tarif spécial et, par suite, ne fasse double emploi.

5121. — 24 février 1948. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse, publiée au *Journal officiel* du 6 février 1948, à la question n° 4040, ne contient pas de conclusion nette et précise au sujet de la prolongation d'activité des fonctionnaires anciens combattants volontaires, admis à la retraite antérieurement ou postérieurement à l'âge de soixante et un ans par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947; que cette réponse appelle les remarques suivantes: *a*) il est paradoxal de déclarer que des dispositions législatives non abrogées « sont pratiquement inopérantes » et cela du fait même de leur rédaction, ce qui, de toute évidence, équivaut à dire que ces dispositions sont nulles et sans effet dès leur promulgation; *b*) les dispositions des articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 9 décembre 1927 et 30 de la loi du 30 juin 1930 ne sont pas « pratiquement inopérantes » puisqu'elles ont été effectivement appliquées; *c*) l'instruction du ministre des finances en date du 11 juin 1937, relative à l'application de la loi du 18 août 1936, avait abaissé uniformément de cinq années les limites d'âge des fonctionnaires et il en résulte que ces dispositions législatives, en vigueur hier, doivent, sans contestation possible, être appliquées aujourd'hui et demain, les circonstances et les raisons qui les ont motivées n'ayant pas changé et aucune loi postérieure ne les ayant abrogées; *d*) si l'article 21 de la loi du 8 août 1947 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives en faveur des fonctionnaires, anciens combattants volontaires et si l'article 12 de la loi du 15 février 1946 ne permet pas d'excéder la limite d'âge en vigueur, on ne voit pas en quoi l'article 12 pourrait faire obstacle à l'application des dispositions législatives rappelées ci-dessus, puisque l'article 10 de la loi du 15 février 1946 a relevé uniformément de trois années les limites d'âge précédemment en vigueur (soixante ans, cinquante-cinq ans); et demande si les fonctionnaires, anciens combattants volontaires, admis à la retraite à l'âge de soixante ans onze mois ou à soixante et un ans x mois x jours, par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, pourront être rappelés à l'activité à la suite d'un rectificatif apporté à la circulaire du 17 septembre 1947, ou s'ils devront introduire un pourvoi devant le conseil d'Etat.

5122. — 24 février 1948. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, exploitant en 1946 son commerce sous forme d'entreprise personnelle, a constitué, en 1947, une société d'exploitation à laquelle il a donné son fonds en location gérance; que c'est donc, depuis le 1er janvier 1948, la société et non plus le commerçant lui-même qui exploite l'entreprise; et demande si ce commerçant est soumis au prélèvement exceptionnel d'après son chiffre d'affaires en 1946.

5123. — 24 février 1948. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'estimation des propriétés de certains assujettis au payement de l'impôt de solidarité est actuellement soumise à des contrôles qui ne paraissent pas cadrer avec l'esprit de la loi du 15 août 1945 établissant que l'estimation ne pourra pas dépasser le cours de la période 1937-1938 affecté du coefficient moyen de majoration dont ont bénéficié depuis cette date les produits agricoles; et demande en conséquence: 1° si l'assujetti a droit de s'en tenir à ce texte, et de refuser les estimations basées sur les appréciations personnelles des fonctionnaires de l'enregistrement; 2° si l'administration peut faire une discrimination entre les différentes catégories de contribuables en refusant d'admettre pour les uns la valeur estimative fixée par la commission locale, tandis qu'elle l'accepte pour les autres; 3° si le cadastre faisant foi est bien celui en vigueur au 5 juin 1945; 4° si, en cas de refus par l'administration d'accepter les preuves fournies par l'assujetti, il existe pour celui-ci un droit de recours et, dans l'affirmative, devant quelle juridiction.

5124. — 24 février 1948. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont incité les services des finances, en ce qui concerne l'emprunt, à établir un taux de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires pour les restaurants et un taux de 1 p. 100 pour les hôtels.

5125. — 24 février 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement de lutte contre l'inflation, qui prévoit une réduction de 50 p. 100 pour les personnes physiques titulaires de la carte de « sinistré » lorsque le prélèvement est inférieur ou égal à 30.000 francs, le titulaire de la carte de « pillé » par suite des dommages de guerre causés par l'occupation allemande, est assimilé au titulaire de la carte de « sinistré ».

5126. — 24 février 1948. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 15 novembre 1945, modifiant le n° 4 de l'article 52 du code de l'enregistrement, il est perçu sur les meubles en matière de mutation, à défaut de vente publique, d'assurance ou d'inventaire, un impôt qui ne peut être inférieur à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières ou immobilières; que cette disposition joue au profit de l'administration pour les meubles meublants sans qu'elle ait à en justifier l'existence, sauf preuve contraire à la charge du redevable; et de mande si la preuve contraire peut résulter d'un acte notarié, contenant vente par le *de cujus* de la nue propriété de son mobilier meublant, l'usufruit étant réservé à son profit, ou au profit d'un tiers qui n'est ni son successible, son donataire ou son légataire, ni une personne interposée aux termes de l'article 45 de la loi du 15 juillet 1925.

5127. — 24 février 1948. — **M. Roger Duseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, précise que sont exonérés de la majoration du cinquième quart de l'impôt de solidarité, les contribuables entrant dans les catégories prévues à l'article 33, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 15 août 1945; que l'administration de l'enregistrement prétend exclure du bénéfice de cette disposition une personne âgée actuellement de soixante et un ans et dix mois, pour la seule raison qu'elle n'avait pas soixante ans le 4 juin 1945; qu'il semble cependant que la volonté du législateur ait été de ne pas frapper les personnes âgées de soixante ans au moment du vote de la loi du 25 juin 1947 et que, dans ces conditions, la prétention de l'administration semble mal fondée; et demande: 1° quel est son avis sur cette interprétation; 2° quelles dispositions il pourrait prendre, le cas échéant, pour remédier à l'état de choses actuel.

5128. — 24 février 1948. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une propriété de campagne, comprenant maison d'habitation et dé-

pendances, grand jardin verger et quelques bois, appartient en indivision par moitié à une personne âgée, habitant sur place, et à son neveu, domicilié à Paris; qu'un homme à toutes mains est indispensable pour l'entretien normal de cette propriété, les gros travaux et, notamment, la culture du jardin verger; mais que sa tante n'ayant que des revenus modestes, le neveu a décidé de payer personnellement les trois quarts des salaires à verser à l'homme à toutes mains, ainsi que les charges sociales afférentes à ces salaires, et demande, dans ces conditions, si, pour l'application de l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 8 janvier 1948 sur les signes extérieurs de richesse, il est possible de répartir le revenu forfaitaire, prévu au barème officiel pour le premier homme employé, entre les deux propriétaires, proportionnellement, soit à leurs droits respectifs de moitié dans l'indivision, soit — ce qui paraîtrait plus logique et plus équitable — au montant des salaires et charges que les intéressés payent effectivement.

5129. — 24 février 1948. — **M. Eugène Roeb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un huissier qui a touché le 28 janvier 1948, sur hypothèque, une somme de 300.000 francs, en billets de 5.000 francs, pour acheter une étude; et demande quels sont les moyens de payement qui restent à la disposition de l'intéressé (ancien déporté politique).

5130. — 24 février 1948. — **M. François Reille-Soult** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un barrage a été installé sur un ruisseau délimitant les communes du Pont-de-Larn et de Boissezon dans le canton de Mazamet; que ce ruisseau alimente en eau potable les communes de Pont-de-Larn, Payrin-Augmontel, Valdurenque, la Bitarelle, Labruguière et Viviers-lès-Montagnes; que la taxe locale doit être perçue, non pas au lieu où l'eau est vendue, mais au point où elle est captée; que le barrage et la prise d'eau qui est dans l'axe du ruisseau sont à cheval sur les deux communes et que diverses terres de ces deux communes sont immergées; que l'installation filtrante est sur une seule commune; et demande: 1° si le point de départ des eaux est la prise d'eau du barrage ou la sortie de l'installation filtrante car, dans ce dernier cas, la commune de Pont-de-Larn seule en bénéficierait; 2° si le départ des eaux est au barrage, le nombre d'hectares immergés doit-il intervenir dans le calcul de la répartition de la taxe (à noter que les propriétaires de terrains immergés ont été indemnisés proportionnellement à la perte qu'ils ont subie); 3° dans quelle proportion la taxe locale doit être répartie entre les deux communes si le point de départ est la prise d'eau du barrage: si cette répartition doit être proportionnelle aux terres immergées ou, ce qui paraîtrait plus équitable, étant donné les indemnités d'immersion qui ont été versées, partagée par moitié entre les deux communes puisque le ruisseau alimentant le barrage leur est commun et appartient pour moitié à chacune à l'emplacement du barrage, après quoi il est en entier dans le territoire de Pont-de-Larn.

5131. — 24 février 1948. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard du prélèvement, la situation des associés gérants d'une société à responsabilité limitée, passibles, du fait de leur situation d'associés majoritaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur leurs appointements rétablis dans les bénéfices de la société; notamment si leur situation est identique à celle du commerçant imposé sur les bénéfices industriels et commerciaux qui sera taxé pour le prélèvement, soit sur le bénéfice, soit sur le revenu, selon le résultat le plus favorable pour le fisc.

5132. — 24 février 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un important achat de tabac a été passé en Turquie à la S. E. R. I. A. C., sans que ce marché ait été soumis à la concurrence d'autres firmes offrant des tabacs de qualité égale à un prix inférieur et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte un tel achat peut être effectué.

5133. — 24 février 1948. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le retrait de la circulation des billets de 5.000 francs a eu des conséquences assez graves sur la trésorerie des artisans car, dans la grande majorité des cas, constituée en espèces, elle ne leur a pas permis d'assurer la paye de quinzaine de leurs compagnons; et demande s'il pourrait prendre toutes mesures nécessaires pour effectuer un déblocage supplémentaire de billets afin de permettre aux artisans de faire face à leurs obligations d'employeurs.

5134. — 24 février 1948. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel sera le cas d'un exploitant agricole, nouvellement installé, dont l'année 1946 est la première année de récolte, qui est ancien prisonnier, a fait une demande d'emprunt en cette qualité auprès d'une caisse de crédit agricole en 1946 mais n'a pu obtenir son prêt qu'en 1947 son dossier ayant traîné plus d'un an.

5135. — 24 février 1948. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base sera calculé le prélèvement exceptionnel d'un cultivateur imposé forfaitairement en 1947 pour un bénéfice de 450.000 francs à raison d'une exploitation de 250 hectares, étant donné que ce cultivateur n'exploite plus au 1er janvier 1948 que 18 hectares de pâtures, ayant cessé le 1er mai 1947 l'exploitation des 250 hectares de terres labourables dont il était jusqu'à cette date locataire.

5136. — 24 février 1948. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur âgé a, en 1945, laissé la gérance de son exploitation à son fils, le fils intervenant alors comme chef de culture; que le fils a été imposé en 1946 pour les bénéfices agricoles de la récolte 1945-1946 qu'il avait, en fait, assurée; que le père est décédé en août 1946, c'est alors la succession qui a géré la récolte de 1946; que le fils n'est donc pas imposé en 1947; qu'en 1947 les partages ont lieu, le fils obtient l'exploitation, devient cultivateur et effectue la récolte 1947; et demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas que la succession doivent régler le prélèvement et, si c'est le fils, peut-il déduire un emprunt contracté au crédit agricole en mai 1947.

FORCES ARMEES

5137. — 24 février 1948. — **M. André Bas** rappelle à **M. le ministre des forces armées** que la C. M. n° 028-19/Int. du 30 mai 1947 règle l'administration des sous-officiers du service du génie, de la justice militaire et du recrutement et indique que les intéressés sont habillés par la section de C. O. M. A. de la région; qu'une note du général commandant la région étend le bénéfice des distributions aux sous-officiers agents de chancellerie, de la sécurité militaire et du service social; et demande si un sous-officier du cadre des agents de chancellerie, affecté à un état-major stationné dans une garnison où se trouve un centre d'habillement dépendant de la section de C. O. M. A., peut être habillé par ce centre afin de bénéficier de distributions d'effets en meilleur état que ceux détenus par le corps où il est en subsistance.

5138. — 24 février 1948. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un certain nombre de rappelés du deuxième contingent 1943 n'ont pas touché la somme qui leur avait été promise au moment de leur rappel sous les drapeaux; que la plupart ont eu recours pendant leur déplacement à leurs maigres économies; et demande, dans le cas où ces jeunes gens seraient victimes d'une erreur administrative, à quel service ils doivent adresser leurs réclamations.

5139. — 24 février 1948. — **M. Jean Solinhac** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que de nombreux médecins de la marine demandent à être dégagés des cadres en raison d'une diminution des effectifs qui ne justifie plus leur présence; et lui demande s'il n'estime pas que ces médecins en surnombre, soucieux de servir, pourraient rendre de grands services dans le secteur civil et allégeraient le budget de l'armée au lieu d'assurer, le plus souvent, uniquement un service de garde.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5140. — 24 février 1948. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les maréchaux ferrants ne peuvent plus assurer la marche normale de leurs exploitations en raison du manque de matières premières indispensables; que les contingents qui leur sont alloués par l'attribution de bons monnaie-matière sont notoirement insuffisants; que ces bons font l'objet d'un trafic incessant où s'approvisionnent les pourvoyeurs du marché noir; et demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager la suppression pure et simple des bons monnaie-matière qui ne favorisent que ceux qui se livrent à leur commerce, alors que les bénéficiaires légaux sont incapables de trouver au prix taxé les matériaux dont ils ont un pressant besoin.

5141. — 24 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles dispositions sont prises pour assurer, aux actionnaires spoliés des sociétés d'électricité, le pourcentage à eux promis sur les recettes d'Electricité de France.

5142. — 24 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles charges représentent pour Electricité de France les avantages en nature consentis à son personnel.

5143. — 24 février 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il serait très difficile, en raison de la pénurie de laiton, de se procurer, sauf au marché parallèle, des balles calibre 6 mm, dites bosquettes, et 22 mm, dites long rifle; et demande si l'on ne pourrait obtenir ces balles, à un prix taxé officiellement, en échange de vieux cuivre, l'achat de cartouches de chasse ayant pu s'effectuer contre remise de plomb.

5144. — 24 février 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si une attribution d'essence est accordée aux bénéficiaires de voitures de tourisme et utilitaires pour retirer leur véhicule de l'usine; 2° dans l'affirmative, quel est l'organisme distributeur; 3° dans la négative, s'il n'estime pas que c'est encourager les intéressés à se procurer de l'essence au marché parallèle et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

INTERIEUR

5145. — 24 février 1948. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le délai fixé par la loi du 15 août 1947, qui réduit à trois ans le délai de dix ans prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1943 relative aux concessions de terrain dans les cimetières, s'applique aux constats d'abandon effectués antérieurement à la loi et, plus particulièrement, au constat d'abandon des tombes délaissées auquel il a été procédé dans les cimetières d'Agen en décembre 1944.

JUSTICE

5146. — 24 février 1948. — **M. Léon Dagain** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 7 de la loi du 28 mars 1947 est opposable aux fonctionnaires logés mis à la retraite lorsqu'ils demandent à exercer le droit de reprise que leur confère l'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947.

5147. — 24 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit s'interpréter, au regard des attributions de parts dans une société immobilière, l'exclusive portée contre les sociétés en matière de droit de reprise, étant précisé que tout attributaire de parts a reçu dévolution d'un appartement dont il dispose à son gré.

5148. — 24 février 1948. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre de la justice** quel était: 1° le montant du budget de l'administration pénitentiaire pour 1939 et pour 1947; 2° l'état du personnel de l'administration pénitentiaire en 1939 et 1947, en distinguant: administration centrale, ministère de la justice, départements, et en indiquant le nombre de directeurs, sous-directeurs, de greffiers comptables, d'économes, de commis, d'instituteurs, de chefs ouvriers et autres spécialistes, de surveillants chefs, de chefs adjoints ou premiers surveillants, de surveillants titulaires, de surveillants stagiaires et de surveillants auxiliaires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5149. — 24 février 1948. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire sinistré, ayant effectué à ses frais, sur son immeuble, des réparations indispensables pour éviter l'aggravation des dégâts, peut vendre l'immeuble qu'il a ainsi partiellement réparé en se réservant la portion de l'indemnité correspondant aux dépenses qu'il a engagées et en ne cédant à l'acquéreur que le droit au solde des indemnités afférentes aux dégâts restant à réparer, car il semble qu'on ne puisse considérer comme un fractionnement de l'indemnité le fait qu'un même immeuble se trouve reconstitué en son entier et au même emplacement par deux personnes différentes: le sinistré originaire, qui commence les travaux de reconstruction, et l'acquéreur, qui, avant leur achèvement, se rend propriétaire de l'immeuble et parachève sa reconstruction; ajoute que le bien se trouve en effet reconstitué tel qu'il était auparavant et qu'il ne semble pas que ce soit faire échec à l'article 32 (alinéa 3 de la loi du 28 octobre 1946 que de rembourser leurs dépenses respectives à chacun des deux propriétaires successifs qui ont contribué à la reconstitution.

5150. — 24 février 1948. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'une grande maison d'habitation détruite, pour laquelle il a droit, par exemple, à une indemnité de 15 millions, peut renoncer à la reconstruction d'une maison aussi spacieuse ne correspondant plus à ses possibilités actuelles d'existence, lotir son terrain en trois lots et les vendre séparément en cédant à chaque acquéreur le tiers (5 millions) de l'indemnité à laquelle il a droit, ce qui permettrait la reconstruction de trois maisons moyennes plus en rapport avec les conditions de vie actuelles sur l'emplacement originaire de la grande maison détruite, ce que l'article 32 (alinéa 3) de la loi du 28 octobre 1946 a entendu exactement prohiber.

5151. — 24 février 1948. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il existe un traité actuel avec la Pologne permettant aux ressortissants polonais en France de bénéficier des dispositions de la loi française des dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5152. — 24 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins pourraient recevoir copie des déclarations faites aux contributions directes des sommes perçues par eux du chef des assurances sociales, en sorte qu'ils en puissent apprécier le bien-fondé, comme il est fait pour les comptes bancaires.

5153. — 24 février 1948. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme, dont l'occupation permanente entre cinquante et cinquante-cinq ans était d'élever et soigner des nourrissons, peut bénéficier de la retraite des vieux travailleurs.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4197. — **M. René Arthaud** expose à **M. le président du conseil** qu'à la reprise du travail après les grèves qui ont marqué la dernière période dans le département de Vaucluse, un certain nombre d'agents des P. T. T., de cheminots, d'ouvriers et d'employés d'entreprises diverses ont été suspendus ou licenciés de leur emploi; que, cependant, aucune atteinte à la liberté du travail, aucun acte de sabotage n'avaient été retenus à l'encontre de ces travailleurs exerçant librement, et dans le cadre de la loi constitutionnelle, le droit de grève; qu'il ressort de ces faits que n'ont pas été tenues les promesses solennelles faites par le Gouvernement au cours des débats qui se sont déroulés du 29 novembre au 4 décembre 1947; que, par ailleurs, un cheminot, pour entraver le libre exercice du droit de grève, a brisé à coups de marteau la sirène d'appel du dépôt des machines de la gare d'Avignon, commettant ainsi un acte de sabotage indiscutable; que le préfet de Vaucluse, malgré les assurances du Gouvernement selon lesquelles la loi du 5 décembre était dirigée contre tous les actes de sabotage, n'a pas cru devoir demander des poursuites contre l'intéressé; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre, en respect des promesses données, pour que soient sans délais réintégrés et indemnisés les grévistes du département de Vaucluse, dont certains sont pères de famille nombreuse; 2° quelles poursuites ont été entreprises contre le cheminot briseur de grèves pour l'acte de sabotage qu'il a commis. (*Question du 20 décembre 1947.*)

Réponse. — Aucune disposition de la législation actuellement en vigueur ne permet d'obliger un employeur à reprendre des salariés qu'il a suspendus ou licenciés à la suite d'une grève. Ceux-ci n'auraient que la faculté d'intenter contre ledit employeur une action en dommages-intérêts selon la procédure du droit commun. Il convient d'indiquer à ce sujet qu'avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, l'autorité judiciaire avait décidé, dans des espèces assez nombreuses, que la grève entraînerait la rupture du contrat de travail aux torts et griefs des salariés grévistes. Sans doute la situation est-elle aujourd'hui quelque peu modifiée du fait que le principe du droit de grève est posé par le préambule de la Constitution de 1946. Toutefois, la question se pose de savoir — et la doctrine est fort divisée sur ce point — si les dispositions du préambule ont la même valeur que celles de la Constitution elle-même. Quoi qu'il en soit, tant que les lois devant réglementer l'exercice du droit de grève ne seront pas intervenues, il n'appartiendra qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer, comme par le passé, sur les répercussions contractuelles de la grève. Cette question a fait l'objet d'un jugement rendu le 26 mars 1947 par le juge de paix statuant comme départiteur du conseil de prud'hommes de la Seine. Ce jugement, après avoir affirmé le principe du droit de grève, décide que si l'exercice de ce droit s'accompagne d'actes illicites ou délictueux ou seulement inspirés par la malveillance qui en constituent un abus, le contrat de travail est résilié aux torts et griefs des salariés grévistes. Le Gouvernement ne saurait intervenir en vue de la reprise dans leur emploi de salariés qui auraient accompli de tels actes, mais en revanche, les services du ministère du travail s'efforcent d'obtenir des employeurs, par la voie amiable qu'ils reprennent les salariés intéressés dans tous les cas où le licenciement n'est pas motivé par des faits graves. Dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones spécialement visée par M. René Arthaud, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'égard des grévistes qui ne se sont pas rendus coupables de fautes professionnelles ou de délits de droit commun. Le cas des agents reconnus coupables de faits répréhensibles est soumis au conseil central de discipline devant lequel les agents bénéficient de toutes les garanties disciplinaires. Dans le département du Vaucluse en particulier, tous les agents qui ont fait l'objet d'une information disciplinaire ont été autorisés à reprendre leurs fonctions. Les agents restés éloignés du service contre leur gré après le 10 décembre 1947 percevront à partir de cette date leur demi-traitement pendant la période de suspension provisoire de fonctions et la totalité des suppléments pour charges de famille. De même, à la Société nationale des chemins de fer français, les conseils de discipline, au sein desquels le personnel est représenté, examinent actuellement, dans les conditions prévues par la convention collective du personnel du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français, le cas des agents qui ont fait l'objet de mesures de suspension ou de révocation à la suite des récents faits de grève. Quant au cas particulier signalé par M. René Arthaud, il fait actuellement l'objet d'une enquête. Le problème général de l'indemnisation des jours de grève a fait l'objet de déclarations précises de la part du Gouvernement: dès sa constitution, celui-ci a fait connaître qu'aucune rémunération ne serait allouée aux grévistes pour la période d'interruption du travail et cette décision a été appliquée. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à ce sujet aux déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale par le ministre du travail et de la sécurité sociale dans la séance du 6 décembre 1947 (débats de l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 7 décembre 1947, pages 5537 et 5538).

AGRICULTURE

3994. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les directeurs, les chefs de section, chefs de district municipaux et vérificateurs principaux, provenant d'une administration civile ou militaire et nommés directements à des emplois par arrêté ministériel peuvent prétendre au bénéfice des rappels et majorations prévus par lettre n° 30 ARC. 8, en date du 3 novembre 1944. (*Question du 3 décembre 1947.*)

Réponse. — La présente question ne semble concerner que les agents des services du ravitaillement général (sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture). Il est fait application aux agents des services extérieurs du sous-secré-

tariat d'Etat à l'agriculture des dispositions réglementaires relatives aux bonifications pour services militaires et majorations pour services de guerre; aucune distinction n'est faite pour l'application de ces dispositions entre les personnels provenant d'une autre administration civile ou militaire et ceux recrutés directement. Par analogie avec les règles en vigueur dans les administrations permanentes, les bonifications et majorations ne peuvent être décomptées qu'en faveur des intéressés nommés à la dernière classe de chaque catégorie d'emploi de début. Or, dans les services extérieurs, il n'existe que trois catégories d'emploi de cette nature: 1° auxiliaires: auxiliaires de bureau et auxiliaires de service; 2° employés de bureau et commis de district; 3° rédacteurs, vérificateurs de la carte et ex-chefs de district. Tous ces agents peuvent accéder, par voie d'avancement et, suivant les cas, aux grades ci-après: chefs de section, vérificateurs principaux de la carte, ex-chefs de district principaux, directeur adjoint du ravitaillement général, directeur départemental du ravitaillement général. Il convient de noter au surplus que les emplois de chefs de district principaux, chefs de district et commis de district ont été supprimés au cours de l'année 1946. Il s'ensuit que, pour les agents appartenant à la 3e catégorie et qui font l'objet de la présente question écrite, la classe de début est ainsi fixée: pour les rédacteurs, la 5e classe; pour les vérificateurs de la carte, la 3e classe; pour les ex-chefs de district, la 3e classe. Les chefs de section, vérificateurs principaux ou ex-chefs de district principaux ne peuvent prétendre éventuellement aux bonifications pour services militaires et majorations pour services de guerre que dans la mesure où après en avoir bénéficié dans le cadre de début, ils conservent un reliquat à faire valoir, étant entendu qu'il faut deux ans d'ancienneté pour accéder dans chaque grade à la classe immédiatement supérieure, soit: dix ans pour être nommé directement à la hors-classe des rédacteurs; huit ans pour être nommé à la classe exceptionnelle des vérificateurs et des chefs de district. La possibilité éventuelle d'avancement exceptionnel ou de nomination directe au grade de chef de section, vérificateur principal ou ex-chef de district principal qui existe en faveur d'un certain nombre d'agents des services extérieurs du ravitaillement général ne fait pas obstacle à cette règle. Dans tous les cas, les bonifications ou majorations sont décomptées à partir de la classe de début du grade de rédacteur, de vérificateur ou d'ex-chef de district.

4322. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, pour 1947, le bilan financier du fonds d'équipement autonome de progrès agricole institué par décret du 16 janvier 1947; 2° quel est le montant des prélèvements effectués sur le produit pour financer ce fonds. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les sommes versées aux comptes ouverts sous la rubrique « fonds national de progrès agricole » par produits, dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole, sont les suivantes:

Pommes de terre	40.961.553 F.
Fruits à cidre	7.000.000
Céréales	13.110.106
Lin	3.996.536
Laine	32.900.000
Oléagineux	1.527.579
Horticulture	2.500.000
Sériciculture	1.455.618
	103.451.392 F.

Les sommes débloquées au cours de l'année 1947 du fonds national de progrès agricole, sont les suivantes:

Pommes de terre	27.500.000 F.
Fruits à cidre	6.530.000
Céréales	9.500.000
Lin	700.000
Laine	10.003.250
Oléagineux	1.200.000
Horticulture	»
Sériciculture	»
	55.433.251 F.

Solde de créditeur au 31 décembre 1947: 48.018.142 F.;

2° Montant du prélèvement effectué sur le produit pour financer ce fonds: *a*) pommes de terre: retenue de 20 F par quintal sur le prix des pommes de terre d'importation; *b*) céréales: 1/20 du montant de la taxe de statistique; *c*) lin: retenue de 130 ou 150 F par quintal sur le prix des semences d'importation suivant leur destination; *d*) oléagineux: retenue de 5 F par quintal (20 F par quintal pour la récolte 1947) sur le prix payé au producteur par les organismes stockeurs. A ces ressources viennent s'ajouter des ressources d'origines diverses, notamment reliquats de caisses de péréquation qui ont permis pour certains produits de ne pas effectuer de prélèvement.

4359. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles nécessités ont commandé la création et le maintien du dépôt national de sacherie au centre de stockage de la rue de Flandre. (*Question du 3 janvier 1948.*)

Réponse. — La création du dépôt national de sacherie du centre de stockage de la rue de Flandre résulte de la loi du 24 décembre 1931 qui a prévu l'organisation, sur le territoire métropolitain, de trente-deux centres de stockage de blé, avec dépôt de sacherie. L'Etat s'étant rendu acquéreur de l'excédent de la récolte de blé de 1931, se trouvait dans l'obligation de stocker 6 millions de quintaux de blé. A cet effet, le service céréales intendance fit procéder à la confection de 4 millions de sacs et en loua 2 millions aux établissements Saint frères. Le dépôt de sacherie dépendant du centre de stockage de la rue de Flandre, à Paris, fût chargé de la réception, de la répartition et de l'entretien d'une partie de ces sacs; la gestion de ce dépôt relevait du service des céréales intendance rattaché au ministère de l'agriculture. Ces centres et dépôts de sacherie furent maintenus, les faits qui avaient nécessité leur création subsistant dans les années qui suivirent. C'est ainsi qu'en 1939, le service céréales intendance dut procéder au stockage de 9 millions de quintaux de blé. A cet effet, 5 millions de sacs furent confectionnés et trois millions huit cent mille loués à divers entrepreneurs. De même, dès le début des hostilités, afin de faire face aux besoins des armées, il devint nécessaire de loger les denrées acquises par le compte spécial « ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». C'est alors qu'une instruction ministérielle du 15 novembre 1939 établit les bases de l'organisation actuelle du dépôt de sacherie de Paris et confia la gestion de celui-ci au service du ravitaillement général. Actuellement, le dépôt de sacherie de Paris est chargé de l'entretien et de la répartition des sacs destinés au logement des farines acquises par le ravitaillement général dans les départements excédentaires de l'Aube, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Eure, de la Seine-et-Oise, en vue d'assurer le ravitaillement de la région parisienne. Son maintien est nécessaire pour les raisons suivantes: d'une part, il est indispensable que la mise en place des sacs destinés à ces transports de farine soit assurée directement par l'Etat, afin d'éviter toute interruption dans le ravitaillement. En effet, si ces opérations étaient effectuées par les particuliers, il serait impossible de procéder à la concentration et à la répartition rapide d'importants contingents de sacherie. La même difficulté serait rencontrée en cas de transports de farine vers des territoires extérieurs ou les pays d'outre-mer (Sarre, Indochine), assurés également avec la sacherie appartenant au ravitaillement qui est aussi utilisée pour loger les céréales d'importation arrivant dans les ports métropolitains et réparties sur l'ensemble du territoire français. D'autre part, la situation actuelle des approvisionnements en matières premières nécessaires à la confection des sacs, ne permet pas d'envisager un retour à un régime de liberté en matière de sacherie.

4400. — M. Paul Ihuel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, au moment de la passation d'un nouveau bail qui prenait cours le 29 septembre 1946, soit à une date antérieure à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1947, un propriétaire a effectué à ses frais des réparations et des améliorations aux bâtiments faisant l'objet de l'acte précité; que ces travaux dont le montant a été porté au bail ont été exécutés sur la demande du fermier, et, par conséquent, reconnus par lui; et demande si ce propriétaire peut être exonéré jusqu'à concurrence des travaux, de la cotisation due sur le prix du bail au titre de l'amélioration de l'habitat rural. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 14, alinéa 2, du statut des baux ruraux (Chapitre 11. — Amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation...) précise: « Les sommes dépensées par le propriétaire pendant les cinq années précédant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre pour les travaux énoncés à l'article précédent, en sus du prélèvement sur le prix du bail, viennent en déduction de ce prélèvement. Il en sera de même des sommes dépensées ultérieurement dans les mêmes conditions pour des travaux importants ».

FORCES ARMEES

4172. — M. Henri Bergeret expose à **M. le ministre des forces armées** que l'Assemblée nationale a adopté, le 31 juillet 1947, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à régler avant le 1er août 1947 toutes les indemnités de réquisition de véhicules encore impayées; et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette résolution soit appliquée. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — Les demandes d'indemnisation concernant les véhicules automobiles réquisitionnés devaient être présentées avant le 1er juillet 1947, en application de la loi de finances n° 46-2922 du 23 décembre 1946. L'article 5 de cette loi dispose en outre que « seront prescrites et définitivement éteintes à la date du 1er janvier 1948 toutes les créances qui, bien qu'ayant fait l'objet d'une demande en temps utile, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées au 31 décembre 1947 ». A cette date, 138.346 dossiers avaient été liquidés, 6.637 restaient en instance soit dans l'attente d'une solution contentieuse, soit par l'absence des pièces nécessaires à la constitution du dossier, soit parce que certains prestataires, à la suite de la promulgation de la loi du 14 août 1947, ont fait tardivement connaître leur acceptation de l'indemnité de réquisition. La liquidation des réquisitions de véhicules automobiles est menée avec le maximum d'activité et doit être terminée en 1948, sous réserve des cas particulièrement litigieux dont la solution est le plus souvent subordonnée à la décision des tribunaux.

4539. — M. Paul Hutin-Desgrées expose à **M. le ministre des forces armées** que les propositions par concours en vue de l'obtention de la Légion d'honneur sont suspendues jusqu'à la reconstitution de tous les dossiers dont certains furent égarés au cours de la dernière guerre; qu'il est de nombreux officiers et soldats dont les mérites éclatants s'imposent au premier examen; que beaucoup, décorés sur le champ de bataille, sont titulaires de leur dernière décoration depuis plus de trente ans; que des promotions d'urgence en leur faveur ne sauraient nuire en rien à ceux dont les dossiers sont en voie de constitution; que, d'ailleurs, de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de plusieurs citations et blessures, attendent depuis des années la médaille militaire alors que de nombreuses promotions ont été faites en faveur des combattants de la dernière guerre et de la résistance; signale les justes doléances exprimées et la peine profonde ressentie par ces combattants entre tous méritants et dont les états de service ont été déjà, par ailleurs, soumis dans le passé à une trop sévère discrimination; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet ordre de chose par des décisions de justice qui ne sauraient avoir de répercussion sur les finances publiques. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — La reprise des travaux de concours annuels de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) concernant les mi-

litaires de réserves et anciens militaires, est envisagée pour une date prochaine. Une instruction fixera les conditions d'établissement et de transmission des propositions. Un communiqué dans la presse informera les intéressés des démarches à faire.

4543. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre des forces armées** que, malgré des notes souvent excellentes et une instruction générale du niveau du baccalauréat, malgré de fréquentes propositions pour la nomination au grade supérieur, les aspirants d'active de l'armée de terre se voient maintenus dans une situation intermédiaire entre celle de sous-officier et d'officier; et, alors qu'ils exercent généralement des fonctions de commandement réservés à des officiers du grade de sous-lieutenant, leur situation matérielle est assimilée à celle de sous-officier; et demande quelles mesures ont été prises pour admettre dans le cadre des officiers subalternes les aspirants d'active dont les mérites justifieront une telle mesure. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les aspirants d'active de l'armée de terre peuvent accéder au grade de sous-lieutenant en figurant au tableau d'avancement annuel. Leur grade et les différents titres dont ils peuvent se prévaloir constituent des éléments d'appréciation importants au moment du choix à opérer parmi les aspirants, adjudants-chefs et adjudants susceptibles d'être inscrits au tableau. En outre, aucune condition d'âge, d'ancienneté de service ou de grade n'est exigée des aspirants pour qu'ils puissent être proposables pour l'avancement, quand ils proviennent d'une école ou d'un centre de formation. Enfin, les aspirants originaires des six premières séries de l'école militaire interarmes peuvent également accéder au grade de sous-lieutenant d'active en passant par l'école spéciale militaire interarmes. Ils ont la possibilité de se présenter, sans condition d'âge, aux examens d'admission correspondants.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4278. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont, pour chacun des trimestres de 1947, les quantités de voitures automobiles de tourisme attribuées en franchise au titre du commerce en général; 2° quel est le dernier numéro satisfait et quel est le dernier numéro enregistré des demandes d'achat de voitures acceptées au titre du commerce. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Dans le courant de l'année 1947, une cinquantaine de voitures de tourisme ont été attribuées chaque trimestre par le département du commerce aux commerçants ayant présenté une demande. Il convient de noter en outre que des commerçants relevant d'autres départements ministériels (agriculture, ravitaillement, etc.) ont également obtenu des contingents de véhicules. 2° les demandes ne sont pas enregistrées sous un numéro d'inscription, mais classées par catégories professionnelles: groupements, grandes entreprises (entreprises à commerces multiples ou succursales), commerces de gros et de détail, voyageurs de commerce, etc.

INTERIEUR

4610. — M. Pierre Besset demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a prévu les mesures qui permettront l'inscription sur les listes électorales des soldats de la classe 1946-2 qui ne seront pas libérés le 5 février, date de clôture des inscriptions dans les mairies. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, doivent, en principe, être inscrits sur les listes électorales tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis. Le même article précise que l'absence de la commune résultant du service militaire ne saurait porter aucune atteinte à cette règle. En conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager des mesures spéciales en faveur des soldats de la classe 1946-2 qui ont eu vingt et un ans au cours de l'année écoulée, puisque la législation en la matière oblige les mairies à inscrire sur la liste électorale de leur domicile légal (en général domicile des parents) les jeunes gens ayant atteint leur majorité avant la clôture définitive des listes. De plus, les personnes dont il s'agit peuvent bénéficier de la procédure d'inscription d'urgence instituée par la loi n° 46-1889 du 28 août 1946. En effet, conformément aux dispositions de l'article 12 de cette loi, les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation ont la possibilité de se faire inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de revision, et cela jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4559. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions le personnel du service ordinaire des ponts et chaussées est appelé à remplacer, plus ou moins complètement, les « services de voirie et réseaux divers » et si, notamment, son activité nouvelle comportera, en sus des traitements de l'Etat, des honoraires calculés proportionnellement au montant des travaux effectués. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Le protocole, intervenu le 30 avril 1947 entre le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, règle les conditions d'entervention, dans les communes sinistrées, des services ordinaires des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers qui relèvent de la compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce protocole, complété par l'arrêté interministériel du 11 juillet 1947, précise notamment que les services des ponts et chaussées seront équipés en accord avec les deux ministères pour faire face aux tâches qu'il leur confie. Conformément aux dispositions du décret n° 45-059 du 8 décembre 1945 (*Journal officiel* du 9 décembre), les agents des services des ponts et chaussées, chargés des « travaux de voirie et réseaux divers » sont rémunérés par vacations. Ces vacations sont attribuées selon les modalités et barèmes fixés conjointement par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministère des finances, et compte tenu de la réglementation en vigueur relative au cumul des rémunérations publiques (décret du 29 octobre 1936 modifié).

4648. — M. Edouard Depreux expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré, mutilé de guerre à 45 p. 100, a vu son état s'aggraver brusquement à tel point que la commission de réforme, en date du 16 juin 1946, a porté son invalidité à 80 p. 100; que, de ce fait, il lui est impossible d'exercer sa profession, en l'occurrence l'exploitation d'un restaurant; signale que les lois sur la reconstruction exigent la reconstitution des biens sinistrés et leur remise en activité; et demande si ce sinistré peut bénéficier d'une dérogation l'autorisant à remployer l'indemnité de reconstitution qui lui sera accordée, soit en bons de la reconstruction, soit en souscription au prochain emprunt. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — La législation en vigueur sur les dommages de guerre subordonne effectivement l'attribution de l'indemnité de dommages de guerre à la reconstruction du bien sinistré. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'utiliser cette indemnité à l'acquisition de bons de la reconstruction ou à la souscription d'emprunt. Les sinistrés qui ne désirent pas reconstruire ne peuvent obtenir que l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. Toutefois, ils peuvent vendre le bien sinistré en même temps que leur droit aux dommages de guerre, ou bien, conformément aux dispositions de l'article 31 (2°) de la loi précitée, affecter l'indemnité de reconstitution: *a*) soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant le bien sinistré; *b*) Soit à l'aménagement d'un autre bien leur appartenant; *c*) soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré.

4748. — M. Auguste Touchard demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans la grave crise du logement que le pays et surtout Paris traversent, un immeuble de trois étages situé 69, quai Valmy, à Paris, ayant servi depuis bien avant 1914 à usage d'habitation sans jamais comporter la moindre patente, ainsi que cela peut être prouvé au service des contributions directes, peut, aujourd'hui, être distrait de son usage normal et être transformé en locaux commerciaux, après que les locataires qui l'habitent par voie de réquisition en auraient été expulsés; et signale que le locataire principal qui veut se livrer à une opération aussi illégale en violation de l'ordonnance du 11 octobre 1945, un certain M. R..., prétend que son bail date du 2 juin 1945, alors qu'il n'a été enregistré que le 6 mars 1946. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Selon l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, dans les localités où il existe un service municipal du logement, aucun local à usage d'habitation ne peut être transformé en local commercial ou industriel ou être affecté au fonctionnement des services administratifs sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'immeuble 69, quai Valmy avait fait l'objet d'un bail commercial antérieurement à la publication de ce texte et c'est en raison d'un cas de force majeure résultant de la réquisition administrative qui existait au profit des services sociaux du ministère de l'air que l'affectation envisagée par le locataire n'a pu être réalisée dès l'époque de la passation du bail. Il n'est, dès lors, pas possible aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de s'opposer à l'affectation commerciale actuellement envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4649. — M. Lucien Degoutte demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons un médecin qui possède un diplôme régulier de docteur en médecine de la faculté de Paris, un certificat d'études supérieures en Sorbonne (physiologie générale et botanique), un diplôme de médecin colonial et de médecin malariologiste, qui a préparé l'agrégation puis fait de longues études personnelles en Afrique, qui a déposé au ministère de la santé publique une communication sur la guérison du cancer, enfin autour de qui sont groupés en association plus de mille malades satisfaits des soins reçus, peut se voir refuser l'entrée à l'ordre des médecins et, par voie de conséquence, pratiquement interdire l'exercice de sa profession. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — L'inscription au tableau départemental de l'ordre est effectivement une condition indispensable pour pouvoir exercer la médecine en France. Cette inscription au tableau a été reconnue de la compétence exclusive de l'ordre des médecins par l'ordonnance du 24 septembre 1945 réglementant les professions médicales. Mais une procédure d'appel a été prévue, qui permet aux intéressés de déférer, dans les deux mois, le refus d'inscription prononcé par le conseil départemental au conseil régional, puis, si celui-ci maintient le refus, de le déférer, toujours dans les deux mois, à la section disciplinaire du conseil national de l'ordre. La décision de cette section peut, à son tour, être déférée au conseil d'Etat dans les conditions du droit commun.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4069. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en vue d'apaiser certaines inquiétudes, quelles sont les mesures prises pour garantir aux réservistes rappelés, au titre de la loi du 2 décembre 1947, le droit à la situation civile qu'ils doivent quitter momentanément et si l'on a prescrit, en particulier, qu'en aucun cas ces réservistes ne pourraient être victimes de compressions éventuelles d'effectifs, réalisées en leur absence ou au moment de leur retour. (*Question du 11 décembre 1947.*)

Réponse — La question de la réintégration dans leur emploi civil des jeunes salariés appartenant notamment à la classe 1943, rappelés sous les drapeaux en novembre et en décembre 1947, a fait l'objet d'instructions adressées, dès le 29 décembre, aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Aux termes de ces instructions, les jeunes gens intéressés, qui ne peuvent pas invoquer les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945 applicables aux militaires mobilisés au cours des hostilités, bénéficieront du droit à la réintégration prévu par les articles 25 et suivants du Livre Ier du code du travail au profit des travailleurs convoqués pour une période obligatoire, le caractère impératif des dispositions de la loi du 2 décembre 1947 et la durée limitée de la période pendant laquelle les intéressés ont été maintenus sous les drapeaux ayant permis cette assimilation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4624. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression, à partir du 6 janvier, des voitures directes Paris-Bellegarde et *vice versa*, cause le plus grand préjudice, en pleine saison d'hiver, aux régions touristiques du Haut-Jura, Morez et Saint-Claude en particulier; que les voyageurs, à destination ou en provenance de ces régions, sont en effet astreints à un transbordement de nuit dans les gares de Mouchard et de Dôle où les salles d'attente sont particulièrement inconfortables; et demande s'il pourrait envisager le rétablissement, le plus tôt possible, du trafic par voitures directes dans les deux sens, entre Paris et Bellegarde via Saint-Claude. (*Questions du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — La suppression des trains 811 et 812 (Paris-Besançon et *vice versa*), conséquence des mesures d'économies décidées par le Gouvernment, a entraîné celle des voitures directes Paris-Bellegarde via Saint-Claude. Celles-ci seront rétablies le 16 mars prochain si les circonstances le permettent.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 20 février 1948.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 986, 1re colonne, question écrite n° 5088 de M. le général Joinville à M. le ministre des forces armées, 5e et 6e lignes de cette question, au lieu de: « ...3e fraction de la classe 1948... », lire: « ...3e fraction de la classe 1946... ».

RÉPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 987, 2e colonne, réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 4631, 1re ligne de cette question, au lieu de: « ...M. Joseph Denais... », lire: « ...M. Joseph Delachenal... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 24 Février 1948.

SCRUTIN (N° 626)

Sur la question de confiance posée contre l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de M. Maurice-Petsche. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 291
Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondl.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.

Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles),
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahnne.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bayrou.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous
Bourdan (Pierre).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Duveau.
Forcinal.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues.
Kauffmann.
Kuehn (René).
Malbrant.
Médecin.
Ninine.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Saïd'Mohamed Cheikh.
Temple.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Frédet (Maurice).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Badie.
Béchard.
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Courant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 627)

Sur l'article 1 bis du projet réprimant les hausses illicites (Deuxième lecture)

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 328
Contre 248

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre) Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Coilin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Cousion.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau) Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).

Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillon.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Morteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaft.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mlle Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Gavini.
Guillant (André).
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Pantaloni.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Temple.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Badie.
Béchard.
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo)

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séances avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 340
Contre 260

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 628)

Sur l'amendement de M. Edgar Faure à l'article 3 du projet de loi réprimant la hausse illicite (Deuxième lecture).

Nombre des votants 412
Majorité absolue..... 207

Pour l'adoption..... 145
Contre 267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jacquinot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.

Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozetay.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Frédet (Maurice).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Badie.
Béchard.
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 411
Majorité absolue..... 206
Pour l'adoption..... 146
Contre 265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 629)

Sur l'ensemble du projet de loi réprimant les hausses illicites (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **588**
Majorité constitutionnelle requise **309**

Pour l'adoption..... **346**
Contre **242**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Abnne.
Alionneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haubou.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max) (Somme).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pokrot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.

Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angelotti.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chastellain.
Christiaens.
Dubois (René-Emile).
Mallez
Marin (Louis).
Ramarony.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Maurice-Petsche.
Mezerna.
Mondon.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Badie.
Béchard.
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité constitutionnelle requise 309
Pour l'adoption..... 355
Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1re séance du jeudi 19 février 1948.

(*Journal officiel* du 20 février 1948.)

Dans le scrutin n° 609, page 895, 1re colonne, après M. Gouge, au lieu de : « M. Grenier », lire : « M. Greffier ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.